

# Institut Royal Colonial Belge

---

BULLETIN DES SÉANCES

---

---

## Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

---

BULLETIJN DER ZITTINGEN

---

XX — 1949 — 2



**BRUXELLES**

Librairie Falk fils,

GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,

22, rue des Paroissiens, 22.

**BRUSSEL**

Boekhandel Falk zoon,

GEORGES VAN CAMPENHOUT, Opvolger,

22, Parochianenstraat, 22.

---

1949

## TABLE DES MATIÈRES. — INHOUDSTAFEL.

### Section des Sciences morales et politiques. Sectie voor Morele en Politieke Wetenschappen.

	Pages. — Bladz.
Séance du 28 mars 1949 ... .. .	402
Zitting van 28 Maart 1949 . . . . .	403
Communication de M. J. Jadot. — Mededeling van de heer J. Jadot : Le cinéma au Congo belge . . . . .	407
Concours annuel de 1951 ... .. .	404
Jaarlijkse wedstrijd voor 1951 . . . . .	405
Hommage d'ouvrages. — Present-exemplaren ... .. .	404
Séance du 11 avril 1949 ... .. .	438
Zitting van 11 April 1949 ... .. .	439
Communication de M. A. Moeller. — Mededeling van de heer A. Moeller : L'évolution de la législation forestière au Congo belge ... .. .	443
Présentation d'une étude du R. P. G. Hulstaert. — Voorleg- ging van een studie van E. P. G. Hulstaert : La négation dans les langues congolaises . . . . .	438-439
Concours annuel de 1951 ... .. .	440
Jaarlijkse wedstrijd voor 1951 . . . . .	441
Hommage d'ouvrages. — Present-exemplaren ... .. .	440
Séance du 16 mai 1949 . . . . .	478
Zitting van 16 Mei 1949 ... .. .	479
Communication de M. A. Sohier. — Mededeling van de heer A. Sohier : Coup d'œil sur la population non noire d'un territoire ... .. .	484
Présentation d'une étude de M. J. Jentgen. — Voorlegging van een studie van de heer J. Jentgen : Genèse de l'hypothèque conventionnelle en droit congolais ... .. .	478-479
Concours annuel de 1949 ... .. .	480
Jaarlijkse wedstrijd voor 1949 . . . . .	481
Biographie coloniale belge ... .. .	480
Belgische Koloniale Biografie ... .. .	481
Hommage d'ouvrages. — Present-exemplaren ... .. .	480

Réunion du 22 mars 1919.

La séance ouverte à 10 heures par le président M. A. Moeller, se clôture à 11 heures.

Le rapport sur l'activité de la Société pendant l'année 1918 est lu par le secrétaire M. A. Moeller. Le rapport est adopté à l'unanimité. Le président M. A. Moeller propose de nommer pour l'année 1919 le président M. A. Moeller et le secrétaire M. A. Moeller. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

**SECTIE VOOR  
MORELE EN POLITIEKE WETENSCHAPPEN**

Le rapport sur l'activité de la Société pendant l'année 1918 est lu par le secrétaire M. A. Moeller.

Le rapport est adopté à l'unanimité. Le président M. A. Moeller propose de nommer pour l'année 1919 le président M. A. Moeller et le secrétaire M. A. Moeller. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Evolution de la législation forestière au Congo belge.  
M. A. Moeller rend compte de la première partie de son travail sur l'évolution de la législation forestière au Congo belge. Ce travail sera poursuivi lors de la prochaine séance.

## Séance du 28 mars 1949.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. A. Moeller, vice-directeur.

Sont en outre présents : MM. E. De Jonghe, F. Dellicour, A. De Vleeschauwer, Th. Heyse, O. Louwers, A. Marzorati, A. Sohier, le R. P. J. Van Wing, membres titulaires; M. A. Burssens, S. Exc. Mgr. J. Cuvelier, MM. R. de Mûelenaere, V. Gelders, J. Ghilain, le R. P. G. Hulstaert, MM. J. Jadot, J. Jentgen, F. Olbrechts, G. Smets, F. Van der Linden, membres associés; le R. P. E. Boelaert, membre correspondant, ainsi que M. E. Devroey, secrétaire des séances, et le Docteur L. Mottouille, membre de la section des Sciences naturelles et médicales.

Absents et excusés : MM. V. Devaux et A. Wauters.

### Le cinéma au Congo belge.

M. J.-M. Jadot donne lecture de la communication qu'il a rédigée sur le sujet précité. (Voir p. 407.)

Un échange de vues s'établit ensuite à ce propos, auquel prennent part MM. A. Sohier, F. Van der Linden, A. Moeller, F. Dellicour et J. Jadot.

### Evolution de la législation forestière au Congo belge.

M. A. Moeller rend compte de la première partie de son travail sur l'évolution de la législation forestière au Congo belge.

Cet exposé sera poursuivi lors de la prochaine séance.

### Zitting van 28 Maart 1949.

De zitting wordt geopend te 14 u. 30, onder voorzitterschap van de heer *A. Moeller*, vice-directeur.

Zijn insgelijks aanwezig : de heren *E. De Jonghe*, *F. Dellicour*, *A. De Vleeschauwer*, *Th. Heyse*, *O. Louwers*, *A. Marzorati*, *A. Sohier*, de *E. P. J. Van Wing*, titelvoerende leden; de heer *A. Burssens*, *Z. Exc. Mgr. J. Cuvelier*, de heren *R. de Mûelenaere*, *V. Gelders*, *J. Ghilain*, de *E. P. G. Hulstaert*, de heren *J. Jadot*, *J. Jentgen*, *F. Olbrechts*, *G. Smets*, *F. Van der Linden*, buitengewoon leden; de *E. P. E. Boelaert*, corresponderend lid, alsook de heer *E. Devroey*, secretaris van de zittingen, en de heer *D<sup>r</sup> L. Mottoulle*, lid van de sectie voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen.

Afwezig en verontschuldigd : de heren *V. Devaux* en *A. Wauters*.

#### De cinema in Belgisch-Kongo.

De heer *J.-M. Jadot* leest de mededeling die hij over bovengenoemd onderwerp heeft opgesteld. (Zie bldz. 407.)

Een gedachtenwisseling ontstaat waaraan de heren *A. Sohier*, *F. Van der Linden*, *A. Moeller*, *F. Dellicour* en *J. Jadot* deelnemen.

#### Evolutie van de bosbouwkundige legislatie in Belgisch-Kongo.

De heer *A. Moeller* brengt verslag uit over het eerste deel van zijn werk betreffende de evolutie van de legislatieve bosbouwkunde in Belgisch-Kongo.

Deze mededeling zal in de eerstvolgende zitting vervolgd worden.

Concours annuel de 1951.

La section décide de consacrer l'une des questions à un problème social, l'autre à l'ethnographie.

M. F. Dellicour et le R. P. E. Boelaert sont respectivement désignés pour rédiger les textes des dites questions.

Hommage d'ouvrages.

Le Secrétaire général dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Present-exemplaren.

De Secretaris-Generaal legt op het bureau de volgende werken neer :

1. *Kongo-Overzee*, XV, 1, Tijdschrift voor en over Belgisch-Kongo en andere overzeese Gewesten. Antwerpen, 1949.
2. *Quarterly Bulletin of the South African Library*, vol. 3, n° 2. Cape Town, décembre 1948.
3. *Foreign Review*, vol. 8, n°s 1 et 2, Publications Division. Delhi, janvier et février 1949.
4. *India's Minorities*, Publications Division. Delhi, 1948.
5. *Difesa Africana*, n°s 11-12, Rivista Internazionale Illustrata Degli Africanisti. Rome, novembre-décembre 1948.
6. *Bulletin de l'École Française d'Extrême-Orient*, tome XLIII. Hanoi, 1943-1946.
7. *Bulletin analytique de Documentation Politique, Économique et Sociale contemporaine*, n° 6, Fondation Nationale des Sciences Politiques. Paris, novembre-décembre 1948.
8. *Aequatoria*, n° 3, Revue des Sciences Congolaises. Coquilhatville, 1948.
9. *Cahiers Coloniaux*, n° 1, Institut Colonial. Mareille, janvier 1949.
10. *Conseil de Tutelle, Procès-verbaux officiels*, deuxième session, supplément spécial n° 1. Lake Success, New-York, 1948.
11. *Weekly Index*, vol. I, numbers 1 et 2, Documents and Publications of the United Nations and the Specialized Agencies. Lake Success, New-York, 14 janvier et 25 février 1949.
12. *Cumulative Index to the Resolutions of the Security Council*, index note n° 16/rev. 1. United Nations, New-York, 8 février 1949.
13. *Verslag van de Directeur over het jaar 1946*, Rijksmuseum voor Volkenkunde te Leiden. 's Gravenhage, 1948.

Jaarlijkse wedstrijd voor 1951.

De sectie beslist een vraag te stellen over een sociaal probleem en een andere over de volkenkunde.

De heer *F. Dellicour* en de *E. P. E. Boelaert* worden respectievelijk aangeduid om de tekst dezer vragen op te stellen.

De zitting wordt te 16 u. 15 opgeheven.

14. *Leuvense Bijdragen*, n<sup>rs</sup> 3-4. Tijdschrift voor Moderne Philologie. Heverlee, 1948.
15. *Société Belge d'Études et d'Expansion*, n<sup>o</sup> 134, Œuvre de Collaboration internationale de Documentation et de Vulgarisation économique et coloniale. Liège, janvier-février 1949.
16. FURLANI, G., *I pianeti e lo zodiaco nella religione dei Mandei*, vol. II, fasc. 3, Atti della Accademia Nazionale dei Lincei. Rome, 1948.
17. COMUCCI, P., *Le rocce della regione di Jubdo* (Africa Orientale), Accademia Nazionale dei Lincei. Rome, 1948.
18. *Rendiconti*, vol. III, fasc. 7-10, Atti della Accademia Nazionale dei Lincei. Rome, 1948.
19. *Check List of Reports to the Economic and Social Council and to its Subsidiary Organs*, index note n<sup>o</sup> 19/Rev. 1. United Nations, New-York, 3 février 1949.
20. *Information Académie des Sciences U.R.S.S.*, n<sup>o</sup> 6. Édition des Sciences Académiques d'U.R.S.S. Moscou, 1948.
21. *Questions Économiques*, n<sup>os</sup> 8 et 9. Édition des Sciences Académiques d'U.R.S.S. Moscou, 1948.
22. *Comptes rendus mensuels des Séances de l'Académie des Sciences Coloniales par M. le Secrétaire perpétuel*, séances des 3 et 17 décembre 1948 et 7 et 21 janvier 1949, t. VIII-IX. Paris, 1948-1949.
23. *Suomalaisen Tiedeakatemia Julkaisuya*, IV, Publications de l'Académie Finnoise des Sciences et des Lettres. Helsinki, 1946.
24. *The Eastern Anthropologist*, vol. II, n<sup>o</sup> 2, A quarterly Record of Ethnography and Folk Culture. Lucknow, décembre 1948.
25. SMETS, G., *Les institutions féodales de l'Urundi*, Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles*. Bruxelles, février-avril 1949.
26. *La Revue Coloniale Belge*, n<sup>o</sup> 83. Bruxelles, 15 mars 1949.
27. *Études Guinéennes*, n<sup>o</sup> 3, Institut Français d'Afrique Noire, Centre de Guinée. Conakry, 1949.
28. *National Research Council of the Philippines*, Bulletin n<sup>o</sup> 29, University of the Philippines. Manila (Philippines), décembre 1948.
29. *Rivista di Ethnografia*, n<sup>o</sup> 4. Naples, décembre 1948.
30. *International Organization*, vol. III, World Peace Foundation. Boston, février 1949.

Les remerciements d'usage  
sont adressés aux donateurs.

Aan de schenkers worden  
de gebruikelijke dankbetui-  
gingen toegezonden.

La séance est levée à 16 h. 15.

**J.-M. Jadot. — Le cinéma au Congo belge.**

Le cinéma, Messieurs et honorés Confrères, si futiles soient parfois ses jeux, exerce sur les mœurs une telle influence et requiert des États, soucieux du bien commun de leurs ressortissants, de telles interventions au Congo, comme ailleurs, que je vous ferais injure en m'excusant d'en faire le sujet d'une étude et de vous la soumettre.

Je ferai, dans cette étude, large part à l'histoire, pour répondre par avance au reproche, qui ne sort pas du domaine des possibilités, et que pourrait nous faire une critique étrangère aux choses africaines de n'avoir pas encore donné au genre humain, sinon metteurs en films soudanais ou bantous, du moins quelques vedettes proprement congolaises; un Laurel mututsi, un Hardy pygmoïde, une Greta Garbo à labret.

On ne juge pas un fait sur ses antécédents. On ne serait pas moins injuste à le juger sans eux. Que nous le voulions ou non, nous sommes impliqués dans le temps comme dans l'espace.

I.

L'État Indépendant du Congo, de 1885, date de sa proclamation à Vivi, jusqu'au 17 octobre 1908, date de l'acceptation du legs léopoldien par le Parlement belge, ne pouvait songer à utiliser le cinéma ni pour sa propagande en Belgique, ni pour sa défense à l'étranger, ni pour le délasserement de ses pionniers, ni pour l'éducation des masses indigènes. La présentation en Sorbonne du premier appareil établi par Lumière remonte au mois de novembre 1895 seulement et la première rencontre du cinématographe, comme l'appela Bouly, avec Mon-

sieur Tout-le-monde, au 28 décembre suivant. Le premier studio-producteur français fut construit en octobre 1896 par le Bonhomme Méliès, créateur du cinéma-spectacle, retrouvé en 1928, près de la gare parisienne de Montparnasse, vendeur de chocolats, de « sweets » et de jouets. Hollywood ne se monta qu'en 1903, date à laquelle, également, s'ouvrait, rue Neuve, le premier « permanent » bruxellois. David Wark Griffith ne fixa guère les lois de ce que nous appelons le langage cinématographique, qu'aux environs de 1914, et les efforts des chercheurs dans le domaine de l'enregistrement et de la reproduction simultanés des images et des sons n'aboutirent pratiquement qu'en 1927 <sup>(1)</sup>. Or, si le cinéma muet s'avérait suffisant à distraire les blancs et ahurir les noirs, exceptionnellement, de 1911 à 1927, il ne pouvait suffire à édifier des publics européens sur les réalités simplement imagées de la vie africaine ni, surtout, des publics africains de couleur sur les réalités simplement imagées de la vie civilisée.

Il ne m'a pas encore été possible de dater avec toute la précision souhaitable la première représentation cinématographique donnée à un public congolais. Sans doute eut-elle lieu dans quelque milieu plus ou moins confidentiel, siège directorial d'entreprise puissante ou station principale d'une mission étrangère, d'aventure munis de quelque matériel du type Pathé Baby ou d'un type analogue. Il ne m'a même pas été possible de dater avec sûreté la première représentation commerciale de films offerte aux habitants de Boma, de Matadi ou de Léopoldville. Il n'y avait pas encore de journaux d'information dans le Bas et le Moyen-Congo à l'époque où elle dut avoir lieu. Je me souviens cependant qu'un cinéma était accessible au public, à Kinshasa, en 1917, dans la cour des établissements d'un Français, nommé Fabre, bonhomme entreprenant et dont les entreprises visaient dans

leur ensemble à rendre moins austère la vie au Stanley-Pool, qu'il dota d'eau gazeuse, de glace et de cinéma. Le cinéma Fabre de ce temps-là fonctionnait assez irrégulièrement et l'on n'en trouve aucune mention, fût-elle d'ordre publicitaire, dans la première année de l'*Avenir colonial belge*, lancé à Kinshasa le 1<sup>er</sup> juillet 1920, et ce, bien que le journaliste ait dû s'intéresser dès lors au septième art, signant régulièrement un « Écran congolais » du pseudonyme : L'Opérateur. Nous sommes mieux renseignés sur l'histoire du film à Élisabethville, où paraissaient déjà des feuilles hebdomadaires. Un film du répertoire Méliés y fut apporté et représenté, dès 1910, par un vétérinaire italien rentrant de congé, et nous trouvons dans la colonne publicitaire du *Journal du Katanga*, dès août 1911, un appel de capitaux — « On demande cent mille francs... » — adressé aux lecteurs économes par un personnage inconnu, désireux de créer un cinéma à Élisabethville et en escomptant de sérieux bénéficiaires. Trois mois plus tard, nous apprenons que s'est effectivement ouvert au chef-lieu de la future Province minière un *Cinéma Bijou*, dirigé par un monsieur Georges; que les séances de projection cinématographique y sont quotidiennes et que le programme en est renouvelé par deux fois chaque semaine. Évidemment, l'entrepreneur katan-gais devait-il accepter des producteurs français, anglais ou américains ce qu'ils lui confiaient : films cow-boys et autres. Nous le voyons cependant offrir à son public, le 17 mars 1914, un documentaire sur Élisabethville, que la presse locale critiqua sévèrement. En 1916, mon bon confrère ès lettres et ami Henri Segart, arrivant de Londres en qualité de magistrat stagiaire, fit en la salle du *Cinéma Bijou* une conférence avec projections lumineuses sur la Belgique en guerre, et une fête organisée dans la même salle, par deux cercles d'amateurs, rapporta plus de cinq mille francs, pour l'institution de deux lits dans

la Maison de convalescence des soldats belges blessés au front (2). En 1919, agrandie et exploitée par un certain Bombas, la petite salle de 1911 s'intitule pompeusement *Théâtre du Parthénon* et le programme s'y change trois fois chaque semaine. Le public élisabéthain s'intéresse vivement, dès lors, au cinéma, puisqu'un de ses journaux se réjouit d'apprendre une initiative métropolitaine en faveur du film belge.

Je ne sache pas que durant la période qu'il me paraît sage de clore à la date de la paix de Saint-Germain-en-Laye, aucun film purement divertissant, documentaire ou éducatif, ait été tourné au Congo, hors le film sur Élisabethville que je viens de mentionner et l'un ou l'autre petit documentaire tourné par l'un ou l'autre amateur assez bien outillé pour le faire et assez sage pour ne pas le crier sur les toits.

## II.

Cependant, dès avant que prît fin la première guerre mondiale, une mission au Congo avait été confiée à Ernest Gourdinne, qui, dès septembre 1919, avait rapporté de là-bas 12.000 mètres de film et 5.000 clichés destinés aux écrans des salles du pays. On tira de cet apport une bonne vingtaine de petits documentaires et ceux-ci firent l'objet, en 1920, de 1.022 séances publiques de projection et de 100 représentations en cercles privés. Mais ces premières réalisations du cinéma colonial belge n'ont pas de lendemain immédiat.

En avril 1925, c'est un film de Lord Leverhulme sur ses entreprises congolaises qui rappelle l'attention des cinéastes belges sur les signes qu'on leur fait des rives du Zaïre. Dans les mois suivants, c'est la première représentation au Palais de Bruxelles et dans quelques villes belges de la *Croisière noire*, de Léon Poirier; celles, par

les soins de l'Association des Intérêts coloniaux de Belgique, d'un Gaumont sur les *Chasses du Duc de Sudermanie* et d'un Paramount sur l'*Expédition Van den Berg dans le Centre africain*, ou l'écho de la création, à Paris, du *Congo*, de Marc Allegret (3), qui se font les défenseurs du sujet africain.

Cependant, tandis que se produisaient ces manifestations un peu trop « étrangères », peut-être, à notre gré, un artiste liégeois s'était rendu là-bas, en chansonnier d'abord, en 1924 (4), en cinéaste ensuite, en 1925. Il va se révéler, en janvier 1927, en projetant sur l'écran de l'Union coloniale, à Ixelles, douze documentaires consacrés aux efforts du monde des affaires dans les divers domaines qui sollicitent, là-bas, cerveaux et capitaux. C'est le brave Genval qui projettera peu après son *Congo qui s'éveille* et *Congo, cœur d'Afrique*, documentaires encore, mais où le réel capté sous le ciel équatorial a été digéré, pétri, recomposé, savamment ordonné par l'artiste. Par après, il retournera trois fois encore, là-bas, et c'est lui, malgré la présentation, vers 1928, d'une sorte de pot-pourri de vues prises au Congo, agencé par William Périer, au service d'Huilever, qui représentera le cinéma national inspiré du Congo jusqu'à la fin de 1937, date à partir de laquelle le Fonds colonial de Propagande économique et sociale, association sans but lucratif, dont le Ministère des Colonies s'est assuré le contrôle, monopolisera et normalisera les rapports des cinéastes avec les organismes coloniaux en mal de publicité par l'écran. C'est d'ailleurs avec l'appui du Fonds que Genval lui-même établira le beau film sur l'*Art nègre*, dont j'écrivis le scénario en 1939, *Avec les hommes de l'eau* et *Quand le nègre danse*, indépendamment de films de court métrage sur la culture du caféier et sur l'Urundi-Ruanda. Poète patoisant, chansonnier militaire et pionnier du cinéma colonial belge, Ernest Genval, arrêté par la

Gestapo pour collaboration à la Presse clandestine, s'éteignit à Dachau en février 1945. L'Association des Écrivains et Artistes coloniaux de Belgique et l'Union nationale de la Presse clandestine lui ont rendu un solennel hommage en septembre 1946, au cours d'une séance académique de la plus haute tenue, par la remise au Musée de l'Armée d'un très beau médaillon dû au sculpteur Dupagne.

C'est également avant la création du Fonds colonial de Propagande, en 1934, que Charles de Keukeleire, esprit cultivé et cinéaste de marque, se joignit à une Expédition Brondeel qui avait entrepris de se rendre au Congo, à travers le Sahara, en automoteurs lourds. Il en rapporta le film *Terres brûlées*, carnet de route en images, qui fut très apprécié. Ce grand film de géographie humaine, comme l'a défini Paul Werrie, valut à son auteur le Prix du Gouvernement au Festival international du Heysel, en 1935, et, l'année suivante, le Prix de la libre Académie Picard. On vient encore de le projeter, avec succès, à Léopoldville.

L'année suivante, c'est une mission américaine, sous la conduite de Denis-Rooseveldt, qui se rendit au Congo oriental, avec l'aide financière de la Liste civile, du Fonds National de la Recherche Scientifique et des Parcs Nationaux congolais. Les *Images africaines* d'Armand Denis devaient, avec un film de Cauvin et un film de De Keukeleire, représenter la Belgique au Festival de Cannes en 1939. Mais les événements internationaux firent remettre à plus tard ce Festival dont nos cinéastes pouvaient attendre une nouvelle et brillante consécration.

La création du Fonds colonial de Propagande, le 30 décembre 1937, fut accueillie avec joie par tous les cinéastes : par les nôtres, d'abord, mais aussi par les autres, et parce que, sans doute, se préparaient déjà les participations du monde colonial à l'Exposition de l'Eau

qui allait s'ouvrir à Liège et à la Worlds Fair de New-York, ses administrateurs virent les quémandeurs faire la file à leur porte et les scénarios s'empiler sur leurs tables. C'est ainsi qu'ils contractèrent pour plus de deux millions de francs avec des cinéastes, dont peu, soit du fait de la guerre, soit pour d'autres raisons, sauront se libérer de leurs obligations. Ni Gatti, Italien américanisé, ni Levoux de la C.E.P., ni même de Keukeleire ne nous apporteront le beau film attendu. Seuls Cauvin et Schirren feront d'heureux apports à nos cinémathèques.

André Cauvin, docteur en droit, licencié en histoire de l'art et archéologie, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles depuis près de dix ans, s'était sans doute intéressé secrètement au septième art depuis assez longtemps quand, en 1938, il présenta à la Biennale de Venise, qui le prima, un remarquable documentaire sur *l'Agneau mystique des van Eyck* et, peu après, publia un autre documentaire de classe sur *Memling, peintre de la Madone*. C'est sans doute ce qui détermina le Fonds colonial de Propagande à lui confier un film sur le Congo, soutenu par le leitmotiv de l'Eau proposé par l'Exposition de Liège, et ce qui nous valut le *Congo, terre d'eaux vives*, vraie promenade guidée à travers l'Afrique belge, dont j'eus l'honneur d'écrire le commentaire verbal, un excellent musicien originaire de la Flandre française, M. Van Horrebeke, l'enrichissant d'ailleurs d'une partition exquise. Ce film fut projeté, comme en avant-première, au Palais des Beaux-Arts de Bruxelles, en juillet 1939; en première présentation officielle et gala, en la salle du Caméo, à Liège, au début d'août suivant; à Luxembourg, ensuite, devant la Grande-Duchesse, et à la VII<sup>e</sup> Exposition Internationale du Film, à Venise. On projetait, en même temps, une autre création coloniale de l'auteur sur *Nos Troupes d'Afrique*. Soustraits aux

Allemands, les deux films ont reparu à la Libération, sous les auspices du Fonds, et sont des plus goûtés parmi les très beaux films de sa cinémathèque.

Cauvin put, dans les premiers temps de l'occupation allemande, gagner Londres, d'abord, puis, chargé de mission, l'Amérique du Nord, et, rendu au Congo, y mettre son talent au service des Alliés. C'est ainsi qu'il réalisa encore, en 1942, un film révélateur de notre effort de guerre, qu'il devait, par la suite, présenter à la Maison Blanche. Après s'être acquitté de quelques reportages internationaux pour compte de la Metro-Goldwyn, Cauvin, retourné au Congo, vient de nous en rapporter, à la demande du Comité national d'Aéronautique, un *Équateur aux cent visages*, débordant de vie et d'aperçus nouveaux, musicalement commenté par Pierre Moulaert.

Quant à Hélène Schirren, de la firme Phoebus, le Fonds de Propagande lui devait déjà, au moment où l'Allemand envahit nos provinces, un superbe documentaire du type « visite littérairement et lyriquement guidée » sur le Musée de Tervueren, avec texte de Linephty et musique de Francis de Bourguignon. A peu près au même temps, Schirren avait déjà réalisé un autre documentaire sur les activités congolaises de la Fondation Médicale Reine Elisabeth, tout en mettant, à peu de choses près, la dernière main à *Sous l'Étoile d'or*, promenade guidée par votre serviteur à travers les quartiers de l'Université coloniale d'Anvers. Les trois œuvres avaient été projetées, dans les tout premiers mois de 1940, à Bruxelles, avec un *Stanley et Livingstone* d'Henry King, qui n'intéresse que tangentiellement notre sujet (<sup>5</sup>), à Liège, au cours d'un gala colonial de l'École des Hautes Études commerciales et consulaires, et à Louvain, au cours d'une cérémonie académique présidée par le Recteur magnifique de l'Université catholique. En 1940, M<sup>me</sup> Schirren dut chercher la sûreté en dehors du pays aux mains de l'Étranger. Elle en profita pour organiser, au profit d'œuvres de guerre,

de nombreuses présentations des films qu'elle avait pu sauver, à Lisbonne, d'abord, et ensuite dans les principaux chefs-lieux administratifs du Congo, cependant que son collaborateur Linephty imitait sa conduite à Cambridge, à Oxford et jusqu'en Irlande. On a pu dire des films de la firme Phoebus — et M<sup>lle</sup> Schirren est la première à le dire — qu'ils nous donnent un Congo entr'aperçu de Belgique. Il y a du vrai là-dedans. Mais, tels qu'ils ont pu être réalisés, ils nous donnaient une idée très exacte et très encourageante des efforts accomplis au Congo par les nôtres et répondaient bien mieux aux exigences nouvelles de notre propagande que les films de naguère consacrés à l'étrangeté des sites équatoriaux, des êtres qui les peuplent et des mœurs indigènes, sujets dont le développement pouvait nous desservir auprès de certains rêveurs et de certains jaloux.

Durant la période dont je viens d'analyser les créations filmées et qui s'arrête approximativement au 10 mai 1940, l'exploitation économique du septième art dans nos provinces africaines ne pouvait que suivre le développement du restant de l'économie congolaise. C'est dire que, proportionnellement à l'accroissement des populations blanche et noire des centres, les salles commerciales allaient se multiplier et augmenter le nombre de leurs représentations. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1931, le *Ciné-Palace*, salle unique de Léopoldville-Est, donnait 104 séances, chacune avec programme entièrement nouveau, et présentait à chacune d'entre elles un film de court métrage du genre exhilarant (*Ferme ton piano; Pas un mot à ma femme; Madame fait un écart; Atchoum*, etc.) et un film à la fois plus long et de caractère moins trivial du répertoire courant d'Europe et d'Amérique. Les riverains du Pool y pouvaient applaudir les vedettes du temps : Jannings et Lon Chaney, Menjou et James Murray et Ramon Novarro, Jackie Coggan et Pola Negri, Joan Crawford et William Fairbanks, Charlot,

naturellement, et Laurel et Hardy. La presse locale annonçait les séances et en donnait le programme en page publicitaire. Cependant, aucun des trois journaux qui se disputaient alors les faveurs de l'intelligence « kinoise », comme on disait encore assez comiquement, ni même la petite revue de Jean Laxenaire, *Cosmo-Kin*, pourtant si attentive à tout ce qui élève, n'avaient de page de l'écran vouée à la critique des apports continus, bienfaisants ou nocifs, du film à la culture et au délassement du milieu.

Je ne sache pas que durant cette période de vingt années sans guerre, on ait tenté d'utiliser au Congo le cinéma délibérément éducatif : scolaire, catéchétique ou vulgarisateur. Et ce n'est sans doute point qu'ait échappé aux nôtres la puissance ambiguë mais heureusement dirigeable de cette forme actuelle d'enseignement visuel, depuis longtemps signalée, un peu partout, en Europe et au Nouveau Monde, et spécialement, pour le monde missionnaire, par le Pape Pie XI, à diverses reprises, de 1930 à 1936. Mais avait-on pu le faire autrement que par à-coups, dans notre vieille Europe ?

Je ne connais pas davantage de films spectaculaires (films purement romanesques ou biographies romancées) tournés durant ces vingt années, soit en vue du Congo, ce qui ne se conçoit guère du point de vue financier, soit au Congo, en vue de tout partout, sauf le *Stanley et Livingstone* de H. King.

### III.

Comme la guerre mondiale de 1914-1918, celle de 1939-1945 allait être, pour notre Colonie, occasion de grandeur et de prospérité. Elle y ferait éclater et y activerait certaines tendances latentes ou à peine aperçues à l'autonomisme administratif, au nivellement social, à l'abolition des ségrégations raciales déjà si peu marquées, à certaines autarcies culturelles notamment. Ces tendances

d'ailleurs seraient encouragées, à la Libération, par les interventions de certains idéalismes étrangers. Elles ne pouvaient manquer d'influer quelque peu sur le développement de notre septième art en terre congolaise.

L'activité des salles commercialement gérées s'y multiplie encore de façon de plus en plus prospère. Léopoldville en possède au moins deux : le vieux *Ciné-Palace* et l'*Albertum*, où les séances de projection sont de longtemps quotidiennes et les programmes semblables à nos programmes belges. Les journaux locaux publient régulièrement une page du Cinéma. A Élisabethville, les deux cinémas en activité : le *Ciné-Palace* et le *Coliseum*, ne sont pas moins prospères et projetaient déjà en octobre dernier des films qui sont encore, dans nos villes de province, des actualités (*Le Bataillon du Ciel*; *Le Carrefour des Enfants perdus*; *Pas si bête*, etc.). Enfin, dans son ensemble, sauf récent accroissement qui m'aurait échappé, notre Congo possède des salles commerciales dans douze localités : Matadi, Léopoldville, Stanleyville, Costermansville, Albertville, Jadotville, Élisabethville, Usumbura, Kipushi, Bukama et Luluabourg.

Certains établissements scolaires, comme le Collège Albert I<sup>er</sup> à Léopoldville, possèdent des salles ouvertes au film spectaculaire. Des Missions également.

Des cercles comme l'*Union africaine des Arts et des Lettres*, le *Centre d'Études des Problèmes sociaux indigènes*, à Élisabethville, et le *Centre d'Études sociales africaines*, à Léopoldville, entre autres, organisent des présentations d'ordre qualitatif. L'U.A.A.L. a déjà créé des cinés-clubs. Des présentations privées ont eu lieu.

Si prospère soit-elle, l'exploitation du film spectaculaire au Congo n'a pas encore entraîné, que je sache, de création filmée, d'ordre purement spectaculaire, inspirée du Congo. Certains cinéastes étrangers ont bien obtenu d'opérer dans la Colonie, mais n'ont encore rien publié. Seuls pourraient se rattacher à la création romanesque

ou romancée, les efforts récemment accomplis à Léopoldville pour filmer le *Mfidi Mukulu* d'Albert François, dont le peintre Mongita fut l'un des meilleurs interprètes, et le *Limbisa Munguna* de S. E. Mgr Six, vicaire apostolique de Léopoldville, écrit en lingala et interprété par des indigènes évoluant de la capitale congolaise.

La nécessité de toucher par propagande d'État colonisateur et civilisateur la critique étrangère et de mettre l'accent, dans cette propagande, sur nos accomplissements progressistes dans les milieux négro-africains plus que sur nos agenouillements, si sagement inspirés eussent-ils été, devant leurs exotismes juridiques, folkloriques ou autres, postulait tout autant que ces anciens objectifs la réalisation de films documentaires, tournés sur place. Mais les cinéastes commandités par le Fonds colonial de propagande économique et sociale ne lui avaient pas tous donné satisfaction. D'autre part, dès les années de guerre, le Gouvernement général du Congo avait été amené à créer, sur place, un service de l'Information déjà très développé, doté de cameras, et comprenant déjà metteurs en film et praticiens expérimentés. Le Fonds colonial de propagande, tout en continuant sa confiance à M<sup>lle</sup> Schirren, notamment, à qui nous devons un très beau film récent sur l'*Institut de Médecine tropicale d'Anvers*, accueille dans sa cinémathèque un bon nombre de films de métrage moyen réalisés là-bas, pour les besoins locaux, par MM. Heyman et De Boe. Ces films, déjà nombreux, ont été particulièrement bien accueillis par la critique métropolitaine et les divers publics auxquels ils furent offerts <sup>(6)</sup>.

Dans le même domaine du film documentaire et indépendamment des producteurs officieux, plus d'un particulier allait se distinguer, à leur imitation, dans l'établissement de films qu'il me faut signaler à peine d'être incomplet : l'*Heure d'Afrique*, consacré par M. A. Van

Ussel à l'œuvre des Sœurs blanches de Notre-Dame d'Afrique; la *Féerie congolaise*, en couleurs, de M. Pelgrims; *Congo, terre de beauté*, présenté récemment à l'Union Coloniale par le R. P. Alexandre van den Heuvel, ancien aumônier de la F. P., et un film noir sur blanc : *Frimousses noires... cœurs d'or*, du R. P. Séverin, S. J.

Mais c'est à une tâche autrement délicate et autrement élevée que le délasement des milieux coloniaux ou leur apologie auprès de l'étranger que va être attaché le Cinéma congolais. Car il nous faut, là-bas, pour rester dans la ligne des directions données à notre œuvre africaine par son initiateur, poursuivre l'éducation de ceux de nos pupilles qui ont déjà compris le besoin de s'humaniser et amener au plus tôt les autres à leur niveau. Dans chacune de ces tâches, le cinéma pourra nous aider puissamment. On s'en est rendu compte, dès 1942, à l'état-major de nos troupes coloniales, et depuis de longues années, tant à Léopoldville qu'à Elisabethville, « les Missionnaires se sont appliqués à constituer des programmes irréprochables au point de vue moral et susceptibles d'exercer une heureuse influence tant au point de vue instructif qu'au point de vue éducatif, le côté distraction (n'étant) pas négligé non plus, cela va sans dire » (7). Il n'est donc pas étonnant que nos milieux coloniaux aient fait le meilleur accueil aux suggestions du Colonial Office britannique sur l'éducation de la masse dans les sociétés indigènes et à celles, plus récentes, qu'a émises l'Unesco.

Fonctionnaires et missionnaires s'attachèrent à l'envi à la mise à l'étude de la nouvelle méthode; la Presse enregistra leurs premières expériences, parfois accompagnées d'utiles referendums parmi les spectateurs déjà évolués (8); des congrès « ménippés » de sociologues et d'artistes éminent des avis le plus souvent optimistes.

On projeta d'abord par installations fixes, dans les centres principaux, et l'on atteignit ainsi 120.000 spectateurs en 1944; 200.000 en 1945; 350.000 en 1946; 500.000 à la fin du troisième trimestre de 1947. Après quoi, des groupes mobiles furent créés et bientôt détachés, deux dans chaque province, un dans chaque royaume hamite protégé. Dans le monde missionnaire catholique, on comptait, pour la fin de 1947, sur 200 projecteurs en 16 mm, et dans le monde industriel, plusieurs firmes importantes utilisaient le film pour l'instruction technique et pour l'éducation de leurs ouvriers noirs <sup>(9)</sup>.

A partir de 1947, les services du Gouvernement général s'attachèrent à la réalisation sur place de films éducatifs. Le premier de ces films fut projeté à Léopoldville en février 1948 et obtint un succès des plus encourageant. A la fin de l'année, les services gouvernementaux avaient réalisé un ensemble de 20 films, en 16 mm, d'une durée de 10 à 12 minutes chacun. « Cette production comprend, nous apprend *Congopresse*, onze films spécifiquement éducatifs tels que *L'utilité de la couverture*, *Le lit et la moustiquaire*, *Les mauvaises habitudes coûtent cher*, etc., et neuf films d'instruction générale constitués surtout par de petits reportages et de courtes bandes documentaires. » Ces films sont d'ailleurs insérés, nous apprend encore l'intéressant bulletin bimensuel du Service de l'Information, dans des programmes complets destinés à un réseau de 100 correspondants répartis dans la Colonie..., programmes alimentés par une filmothèque de bandes de tous genres acquises à l'extérieur. Cette filmothèque dispose actuellement de 1.037 films, dont 877 sont sonores. Les services ont pu, en 1948, organiser plus de 1.100 séances pour indigènes de 150 localités différentes, chaque film étant commenté par un Européen responsable dans le dialecte local. Douze cent mille indigènes furent ainsi touchés <sup>(10)</sup>.

Le Gouverneur Général du Congo belge vient d'ailleurs d'approuver un plan d'instruction et d'éducation fondamentales des indigènes congolais par le cinéma, plan établi par son Service de l'Information et soumis avant approbation aux principaux fonctionnaires intéressés aux affaires indigènes. Et, à ce propos, le *Courrier d'Afrique*, qui paraît à Léopoldville depuis près de vingt ans, se demande, non sans fierté, si le Congo belge sera la première colonie à disposer d'une méthode systématique d'éducation de l'indigène par le Cinéma.

Les rédacteurs de ce plan partent de quelques prémisses.

Ils classent les indigènes en trois catégories : celle des primitifs des milieux coutumiers; celle des détribalisés des chefs-lieux et des centres et celle des étudiants ou anciens étudiants des écoles spéciales, comme celles de l'A.M.I., de la Fomulac, de la Cadulac, des Séminaires ecclésiastiques, à quoi ils ajoutent les membres des cercles d'études de création récente.

Ils admettent que les films éducatifs destinés aux enfants européens pourront convenir à la dernière catégorie. Ils reconnaissent par contre la nécessité de diviser les films éducatifs en films destinés à la première catégorie et films destinés à la deuxième. Ils reconnaissent aussi que dans l'établissement des films destinés à l'une ou à l'autre de ces deux catégories, il y aura lieu d'aller du statique au mouvementé, du simple au compliqué, du muet, extérieurement commenté, au parlant et sonore.

On trouvera en note une analyse assez détaillée du plan élaboré <sup>(1)</sup>.

Ceux qui l'ont proposé et ceux qui l'ont admis ne se dissimulent pas qu'ils s'attachent à une œuvre de durée comparable à celle d'un cycle normal de formation scolaire et qu'ils ont répartie en une douzaine de stades dont l'expérience seule fixera la durée, variable comme les milieux soumis à l'expérience.

Et ceci amène nécessairement l'observateur critique de nos accomplissements à se demander pourquoi substituer ainsi le cinéma au langage dans notre enseignement éducatif des masses. L'expression par l'image est-elle plus exacte, plus nette et plus profonde que l'expression verbale? Abstrait-on par images? Juge-t-on par images? Raisonne-t-on par images? Les images emplissent fort aisément les têtes de leur foisonnement, de leurs associations, voire, sonorisées, de leur bourdonnement : les rendent-elles mieux « faictes »? Si la vie quotidienne, celle qui sera filmée, abonde en enseignements dont tous les fabulistes savent, où que ce soit, tirer quelque morale, cette morale pragmatique fondée sur l'intérêt atteint-elle jamais à la haute dignité des morales raisonnées, *rationabile obsequium*, qui ont fait l'Occident dont nous sommes issus et dont le caractère à la fois réaliste et spiritualiste peut seul exorciser les magies terroristes et inhibitrices où stagnent depuis des temps les peuples africains (12)? L'homme peut-il s'élever autrement que par l'effort, et le nouvel enseignement ne l'induit-il pas à la facilité? Si la facilité lui attire le nombre, ne l'induirat-elle pas à maintenir le nombre au niveau des moins bons? Donnera-t-il aux noirs mieux doués que les autres le goût et les moyens d'émerger de la masse et de s'orienter à temps, sous une autre férule, vers une cléricature où fructifie le talent que leur fut confié? N'enlèvera-t-il pas à ses moins bons élèves le goût des formations quelque peu plus austères qui font bons artisans et sages paysans? Ne les prendra-t-il pas au point de les détourner de l'enseignement missionnaire, et quelques projections sur des sujets relevant de la morale et des cultes suffiront-elles à faire, au vœu du Roi-Souverain et de la Charte coloniale, des hommes respectueux de la personne humaine et des hautes valeurs qui ont fait l'Occident, et non des fauves savants à jeter dans la mêlée des appétits sans loi?

Sans doute n'entre-t-il point dans les vues du Gouvernement de substituer l'enseignement éducatif des masses par le cinéma à l'enseignement primaire, rural ou urbain, des enfants indigènes. Mais celui-ci, si prospère, maintenant qu'il repose uniquement sur la curiosité et la bonne volonté de ceux auxquels il s'adresse, ne souffrira-t-il pas du voisinage aimable de l'enseignement nouveau et ne faudra-t-il pas, si on veut le sauver, le rendre obligatoire? En éduquant les masses par des méthodes autres que celles qui ont formé l'élite noire actuelle et formeront sans doute l'élite noire de demain, n'élèvera-t-on pas la muraille qui sépare l'indigène des clans du détribalisé au point de la rendre à tout jamais infranchissable? Enfin, l'éducation cinématographique des masses indigènes ne leur créera-t-elle point l'irrépressible besoin du film récréatif, forain ou esthétique, précipitant encore leur exode vers les centres où elles seront versées dans un prolétariat qu'aucun paysannat ne pourra plus nourrir?

Il serait difficile de répondre dès ores à toutes ces questions, mais il est bien certain que tous nos enseignements et toutes leurs méthodes devront s'harmoniser et se hiérarchiser à peine d'échouer.

#### IV.

Toute expression de l'homme intéresse tous les hommes. Elle les prend, les enseigne, les reprend, les excite, les presse, les retient, les élève, les abat, les éduque ou les pervertit, les exalte ou les avilit. Lyrique, elle fait siennes et manie à ses fins les forces incantatoires du chant et de l'accord, du rythme et de la mesure, du timbre et de la rime et autres artifices. Imagée, colorisée, animée et mobile, elle se charge encore de toute la puissance d'entraînement de l'Action.

Le Cinéma est une de ces expressions-là, la plus puissante peut-être qu'aient produite à ce jour l'esprit et l'art

de notre espèce. Il peut faire beaucoup de bien et beaucoup de mal aussi, conduire à l'héroïsme et à la sainteté, mais s'associer aussi, et « principalement », aussi bien qu'en complice, à tous les attentats que répriment les Codes, à la sûreté de l'État et à l'ordre public, à l'ordre des familles et aux mœurs éprouvées, à la vie, à la santé et à l'honneur des personnes, aux immeubles qu'elles occupent et aux meubles qui les servent. Comme toutes les forces d'ailleurs, il agit doublement sur toutes les faiblesses, celles de l'Age et du Sexe, de l'Esprit et du Cœur, héritées ou acquises, raciales ou individuelles, s'aidant de toutes les carences de l'instruction ou de l'éducation.

Il doit nécessairement retenir l'attention et faire un des soucis de ceux qui ont la charge morale, juridique et surtout politique de conduire les autres, et trouvent dans ce devoir le droit d'intervenir, chacun dans les frontières de sa juridiction et la mesure exigée par le bien de son troupeau, dans les activités des producteurs du film et de ses exploitants. Et vous entendez bien, Messieurs et honorés Confrères, que je ne prône pas ici les attentats passés, actuels et futurs des totalitarismes, propagandes agressives ou défenses abusives, à l'endroit de la personne et de ses libertés. L'Esprit occidental n'entend pas sans sourire ou, peut-être, frémir, que certains Comités des Questions artistiques d'États contemporains érigent en principe que la littérature, plus encore qu'engagée, doit être partisane dans le sens bien entendu du seul Parti admis et dès lors souverain, et soumise aux errements successifs de ce Parti; assignent à leurs peintres un rôle de prédicants, une apologétique à leur architecture et exigent de Maîtres comme les Prokofiev et les Schostakovitch des actes de contrition et de ferme propos aussi humiliants que ceux par quoi Ravel se serait engagé à faire de l'Offenbach! Mais les Démocraties les plus respectueuses de la personne humaine ont le droit de se défendre et non seulement en

guerre, mais aussi en temps de paix, contre les agissements des cinquièmes colonnes, quel que soit l'enrobage de ces agissements <sup>(13)</sup>.

Et tout de même, quoi qu'en puissent penser certains tenants attardés de l'art pour l'art ou, dans le domaine qui nous retient ici, de la liberté de l'écran, il n'est à peu près plus personne, aujourd'hui, même en Démocratie, qui s'avoue partisan de livrer l'âme de l'enfant, voire celle d'un adulte encore mal aguerri, à toutes les agressions d'un art aussi puissant que l'art du cinéaste à s'emparer de nous pour nous élever ou pour nous avilir. Personne ne s'étonne plus de voir l'autorité, par diverses tactiques, imposer à l'artiste qui produit pour la vente, l'exposition, l'exécution publique, la projection cinématographique ou la radiodiffusion, si aptes à nous surprendre, le respect nécessaire de certaines conceptions et de certaines convenances qui sont raisons de vivre et que tout peuple sain préfère à la vie même.

Et certes, on le sait bien, « le problème moral n'intervient pas dans une nature morte de Cézanne ou dans une Symphonie de Mozart, et si les spectacles se bornaient à nous fournir la délectation attachée à la fiction du jeu et de l'art », les moralistes n'auraient guère à s'en inquiéter, mais il y a malheureusement certains spectacles qui, presque infailliblement, « conduisent, au delà de leur intérêt purement représentatif, à la chose représentée dont ils provoquent l'attrait ». Or, la foule est sensible à ces provocations et « l'organisation commerciale du divertissement ne le sait que trop » <sup>(14)</sup>.

C'est pour cela que dans tous les pays de l'Europe occidentale, des actes législatifs divers ont introduit la censure des films dans l'intérêt de la moralité publique et que dans les pays anglo-saxons, une censure, soit professionnelle et interne à la corporation des producteurs, soit officieuse et organisée par des groupements de spectateurs, poursuit le même objet avec grande efficacité.

Au Congo belge, le législateur a pris position à l'endroit des projections cinématographiques publiques dès le 2 juillet 1917. Une ordonnance d'Administration générale et de Police du Gouverneur Général, sous cette date <sup>(15)</sup>, soumit toute projection cinématographique sur l'écran en local ouvert au public à l'autorisation préalable de l'une des Commissions créées *ad hoc* à Boma, alors capitale de la Colonie, et dans les chefs-lieux des quatre provinces récemment érigées. Toute infraction serait punie d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende de un à deux cents francs ou de l'une de ces peines seulement. Le législateur affirmait, dans le préambule de son ordonnance, avoir considéré que la projection de certains films cinématographiques pouvait présenter un caractère dangereux pour l'ordre public dans les pays où une certaine partie de la population est susceptible de subir fortement l'influence du spectacle qui lui est présenté. Mais ce préambule ne restreignait aucunement la portée du dispositif, conçu en termes généraux, à des présentations pour personnes de couleur, sans doute inexistantes en raison du peu de noirs vivant dans les centres, assez initiés pour s'intéresser au cinéma muet, assez libres de circuler le soir pour fréquenter des cinémas en plein air ne fonctionnant que le soir et assez riches pour se payer semblable distraction. Par contre, un certain nombre de noirs, gens de service de l'exploitant et serviteurs-photophores de la clientèle, assistaient dans une certaine mesure à toutes les présentations. Ils y goûtaient tout particulièrement et à peu près uniquement les poursuites endiablées, les culbutes en série et les fins en *napus* de certains personnages, ou des leçons comme celles de l'*Arroseur arrosé*.

L'ordonnance du 2 juillet 1917 ne fut abrogée que par celle du 1<sup>er</sup> mai 1936 <sup>(16)</sup>, ordonnance d'administration générale et de police également, puisqu'elle se réfère au décret du 6 août 1922 qui avait remplacé le vieux texte

léopoldien du 16 avril 1887, en portant à deux mois et deux mille francs le maximum des peines de police mises à la disposition du Gouverneur général. Seules étaient désormais admises à des représentations cinématographiques ouvertes au public des personnes de race européenne ou asiatique, mais, tout le monde pouvait être admis à ces représentations quand elles étaient exclusivement composées de films autorisés par une Commission de contrôle et que cette composition du programme était affichée à l'entrée du lieu. Étaient valables les contrôles exercés par une Commission de contrôle instituée à Bruxelles par le Ministre des Colonies et trois Commissions créées à Léopoldville, Stanleyville et Elisabethville. L'ordonnance précisait la procédure à suivre par les demandeurs en autorisation et par les Commissions africaines. Un arrêté ministériel du 10 juin suivant <sup>(17)</sup> créa la Commission bruxelloise annoncée par le texte de l'ordonnance et celle-ci put entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1936. Fut-elle implicitement abrogée par un décret du Ministre des Colonies pris en vertu de la Loi du 7 septembre 1939 sur les pouvoirs spéciaux et de l'arrêté-loi de Londres du 29 avril 1942, le 24 octobre 1942 <sup>(18)</sup>, et soumettant à censure préalable toute production au cours de représentation ouverte au public de tout film quelconque? Les censeurs attitrés étaient le Vice-Gouverneur général assistant du Gouverneur Général ou des personnes par lui déléguées à cet effet. Le décret réglait ensuite la procédure en obtention d'autorisation, édictait les pénalités applicables en cas d'infraction, pénalités que pouvait aggraver la fermeture de la salle du contrevenant. Il était applicable aux territoires sous mandat comme à la Colonie. Il était sans intérêt de mentionner les diverses décisions par lesquelles le Vice-Gouverneur Général assistant délégua ses pouvoirs. Mais il était assez curieux d'observer que le même jour, 14 décembre 1944, le Gouverneur

Général désignait des membres effectifs et suppléants de la Commission de contrôle instituée par son ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1936 <sup>(19)</sup> et le Vice-Gouverneur Général assistant ses délégués pour la délivrance des autorisations prévues par le décret du 14 octobre 1942 <sup>(20)</sup>. Et le 12 janvier 1945, une ordonnance législative du Gouverneur général réintroduisait à peu de chose près le régime institué par l'ordonnance de police de 1936 <sup>(21)</sup>. Le 30 janvier suivant, une nouvelle ordonnance législative abrogeait l'ordonnance de 1936 et son ordonnance d'exécution du 14 décembre 1944 <sup>(22)</sup>. L'ordonnance législative du 12 janvier entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1945. Le 30 août suivant, une ordonnance législative du Gouverneur Général suspendit l'exécution du décret du 24 octobre 1942 et compléta sur un point de détail l'ordonnance législative du 12 janvier précédent <sup>(23)</sup>. Il est à observer que la Commission bruxelloise de contrôle créée en 1936 n'a jamais fonctionné. Il est de toute évidence que l'ordonnance de 1936 et celle de janvier 1945 visent à défendre nos pupilles de couleur de toute contamination intellectuelle, morale ou même politique par le cinéma et à défendre en même temps notre autorité tutélaire des conséquences de semblable contamination.

Un souci analogue devait amener le Gouverneur Général de 1936 à édicter les dispositions d'une ordonnance d'administration générale et de police du 10 mars 1938 <sup>(24)</sup>. Il s'y s'agit cette fois de la protection de l'enfance, quelle qu'en soit la race, et des représentations cinématographiques accessibles au public, quel que soit le public y admis. Le principe en est simple. Toute représentation cinématographique ne comprenant pas exclusivement des films agréés en Belgique par la Commission instituée en vertu de la loi belge du 1<sup>er</sup> septembre 1920 sur la Protection de l'enfance ou l'une des commissions instituées par l'ordonnance n° 52 du 1<sup>er</sup> mai 1936, devra être annoncée par la mention « Enfants non admis », portée en carac-

tères très apparents, sur un placard affiché à l'entrée de l'établissement et sur tout programme, affiche ou annonce. Les organisateurs en défaut seront punis d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de cent à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement. L'ordonnance entra en vigueur le 10 mars 1938. Une ordonnance du 30 août 1945 l'a mise en harmonie avec l'ordonnance législative du 12 janvier 1945 <sup>(25)</sup>.

Le souci de se défendre contre les ennemis possibles et contre les possibles maladresses de ses amis avait suggéré au Gouvernement Général, dès 1936, également, une ordonnance d'administration générale et de police sur la création des films cinématographiques au Congo.

Nul ne peut procéder, à titre professionnel, dans les lieux publics ou ouverts au public, au moyen d'appareils photographiques quelconques, à des vues destinées à la création d'un film cinématographique, s'il n'est titulaire d'une autorisation préalable et spéciale délivrée par le Gouverneur Général. La demande d'autorisation doit, sauf dispense accordée par le Gouverneur Général, s'accompagner de la remise en deux exemplaires signés du scénario adopté. Et au cas où des personnes de race autre que les races européenne ou asiatique devraient être comprises dans les prises de vue, le scénario devra détailler de façon très précise le rôle qu'elles auront à y jouer. L'autorisation pourra être subordonnée à la présence d'un contrôleur permanent, qualifié pour enjoindre et défendre et nanti des pouvoirs d'officier de police judiciaire. Une caution pourra être exigée du cinéaste. Cette ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1936 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet suivant et n'a jamais été abrogée, suspendue ou modifiée <sup>(26)</sup>.

Si le film peut inciter ou encourager au mépris volontaire des lois, son exploitation peut être l'occasion de négligences et de témérités dangereuses pour l'exploitant, son personnel, sa clientèle ou ses voisins. Le souci de parer à de telles négligences ou témérités a inspiré au législa-

teur congolais des mesures spéciales. Le 17 février 1919, il a fait figurer le cinématographe, en raison du danger d'incendie parmi les établissements qui ne peuvent être exploités sans autorisation des services de l'Industrie et du Commerce <sup>(27)</sup>. Le 28 octobre 1944, il substitua au mot « cinématographe » dans le texte prérappelé, la rubrique suivante : Projections cinématographiques, emploi des appareils servant à en produire, en annexe à des salles de spectacles ou dans les lieux publics lorsqu'il est fait usage de pellicule en celluloid ou autre matière inflammable, ce en raison du danger d'incendie et de panique <sup>(28)</sup>. Et, le même jour, une ordonnance extrêmement minutieuse réglait l'exploitation des salles de spectacles, rinkings, vélodromes couverts, stades et lieux de réunions en plein air, salles de danse y compris les cafés où l'on danse, ainsi que l'emploi, même à titre provisoire, des appareils produisant des projections cinématographiques dans des salles de spectacles ou des lieux publics ou ouverts au public <sup>(29)</sup>. L'espace occupé par chaque spectateur et l'espace du passage mis à sa disposition, le nombre de sièges par rang et le nombre de couloirs qui les desservent, le caractère fixe des sièges et le non-encombrement des dégagements, le nombre et le modèle des portes, escaliers et sorties, le dispositif d'éclairage, notamment de l'éclairage indiquant les sorties de secours, le conditionnement de l'installation électrique, la ventilation, la surveillance des fumeurs en certains locaux, le conditionnement de la cabine de projection, le dispositif de l'appareil, et toutes les conditions du transport et du maniement des films, tout a été prévu.

Tout récemment, enfin, le législateur congolais est entré dans la voie de la reconnaissance et de la protection du droit d'auteur en matière d'art.

De l'ensemble des mesures législatives que l'on vient d'exposer, deux seulement firent l'objet de critiques récentes, dont la presse locale, chaque fois, se fit l'écho.

Certains cinéastes belges ont, paraît-il, été outrés d'apprendre qu'il était interdit, en territoire congolais, de procéder à des prises de vues cinématographiques sans autorisation.

Cette critique ne prouve rien, sinon, sans doute, l'irréflexion de ses auteurs. Le journal qui l'a reproduite en a fait lui-même bonne justice <sup>(30)</sup>.

Plus sérieux apparaît le reproche adressé par M. G. E. Jambers, dans une importante chronique parue le 11 courant dans le *Courrier d'Afrique*, sous le titre : « Une législation sur le cinéma s'impose » et la rubrique soulignée : « Pour la protection de l'enfance européenne ». L'auteur de cet article expose qu'en pratique la censure des films fait défaut au Congo, les exploitants du film éludant la censure des Commissions d'Afrique en ne projetant rien pour négro-africains, et celle de la Commission de Bruxelles, en nous avertissant, au vœu de l'ordonnance de 1938, du caractère dangereux pour l'enfance de tout ce qu'ils projettent. L'avertissement légal fait désormais partie du décor de la salle. On n'y attache plus d'importance. Et c'est ainsi, assure M. Jambers, qu'ont passé au Congo, sans doute récemment, deux films pornographiques. L'État ne devrait-il pas « suppléer », dans ce domaine, les parents ignorants, légers ou abusés ?

Il faut le reconnaître, la législation congolaise de 1938 est beaucoup moins contraignante que la Loi belge du 1<sup>er</sup> septembre 1920 <sup>(31)</sup>. Celle-ci ne se borne pas à rendre obligatoire la proclamation du caractère non autorisé par les commissions instituées des films qui ne le sont point. Elle interdit l'entrée des salles de projection aux mineurs des deux sexes âgés de moins de 16 ans, et punit celui-là qui aura introduit, laissé pénétrer ou toléré dans une salle de spectacle cinématographique un mineur protégé. Elle punit aussi celui qui tromperait le public qu'il attire, sur la nature des films représentés. Et le jugement qui réprime l'une ou l'autre infraction peut ordonner la

fermeture immédiate de la salle où elle fut commise, pour un laps de six mois. La Cour de Cassation, interprétant la loi, a décidé que la première des deux infractions y visées pouvait être le fait de simple négligence <sup>(32)</sup>.

Il est peut-être bon d'observer que l'honnêteté n'est pas aussi désarmée au Congo, contre la projection de films pornographiques, que semble le croire M. Jambers. Il y a dans les Codes congolais certain décret léopoldien du 1<sup>er</sup> août 1897 <sup>(33)</sup>, dont l'article premier reproduit purement et simplement l'article 383, alinéa premier, du Code pénal de 1867. Or, suivant l'exposé des motifs de la loi belge du 14 juin 1936 approuvant la Convention de Berne sur la répression des outrages aux mœurs, on doit admettre que les films cinématographiques obscènes tombent déjà sous l'application de l'article 383. Déjà d'ailleurs Nypels enseignait que l'expression « figures ou images », dans le texte du Code belge, devait recevoir une interprétation exclusive de toute restriction. Plusieurs décisions judiciaires ont été rendues en ce sens <sup>(34)</sup>. Mais M. Jambers me fera observer, non sans raison, qu'au moment où l'outrage aux mœurs pourra être dénoncé, tout le mal sera fait.

Je ne doute aucunement, d'ailleurs, que l'article, pondéré dans son indignation, du journaliste léopoldopolitain, ait retenu l'attention des Services du Gouvernement général.

## V.

Je m'en voudrais de terminer cette étude sans avoir signalé que plusieurs Congolais ont déjà signalé à l'attention des Blancs qui se sont attachés à guider leur effort dans le sens du progrès, d'étonnantes aptitudes aux prouesses scéniques qui mènent au cinéma. J'ai déjà indiqué, plus haut, qu'on avait tourné le *Mfidi Mukulu* de Davister et François et le *Limbisa Monguna* de Mgr Six.

Les acteurs de *Mfidi Mukulu* : le peintre Mongita, Topa, Mongali, Ekatu, ont été exaltés non seulement par la *Voix du Congolais*, mais par la presse locale européenne, qui assure que l'idée d'un théâtre indigène s'impose peu à peu.

Les interprètes de l'œuvre de Mgr Six jouent leur rôle, chacun depuis 1934, avec une persévérance qui fait penser à Oberammergau.

A Élisabethville, un Cercle dramatique en pleine activité organise des séances dramatiques auxquelles Européens et Congolais sont conviés. Et, chose digne de remarque, écrit Doom de Meeus, on a vu, en 1946, figurer sur la même scène les uns et les autres, représentant ensemble un grand drame historique sur la Campagne Arabe, le *Sefu* de M. A. Verbeken <sup>(35)</sup>.

On peut induire de ces quelques expériences que les Services intéressés n'auront pas de peine, dans l'élaboration des films éducatifs dont ils ont l'entreprise, à répondre au vœu de M. John Grierson, directeur de Mass Communication Unesco, de voir réaliser dans toutes les colonies des bandes tenant compte de la mentalité des indigènes, pour eux et par eux-mêmes <sup>(36)</sup>. Et pareil vœu n'a rien qui nous effraie. Au temps où il bâtissait Bau-douinville, Mgr Roelens n'avait-il pas écrit : « Quant à trouver les formes architecturales en harmonie avec les sentiments, les conceptions et l'âme du Noir, ce sera l'œuvre des artisans indigènes que l'Afrique aura tôt ou tard » <sup>(37)</sup>. Cela n'implique nullement le maintien de nos pupilles dans cette « négritude » dont on parle beaucoup, par snobisme sans doute, dont l'élite de nos Noirs ne demande qu'à sortir pour insérer leur race en pleine humanité.

Puisse le Cinéma, sagement dirigé, aider cette évasion qui ne sera peut-être qu'une rentrée en un soi dégagé du fatras d'une longue infortune.

Le 28 mars 1949.

NOTES.

(1) LO DUCA, *Histoire du Cinéma*, Paris, Presses universitaires de France, 1947, passim.

(2) HENRI SEGAERT, *Un terme au Congo belge*, Bruxelles, A. van Assche, 1919, p. 57.

(3) Marc Allegret accompagnait André Gide, en 1925, dans son voyage au Congo et au Tchad. J'eus le plaisir de piloter les deux voyageurs en marais wangata. Cf. *Revue coloniale belge*, 15 décembre 1947.

(4) Ernest Thiers, dit Genval, est né à Liège en 1884. Au moment de s'embarquer, en 1924, Genval avait chanté :

Là, sous les Tropiques,

Un peu de musique,

Un couplet magique,

Rira,

Chantera...

Je pars pour cett' cause :

Distrain' le morose

Et pour autre chose

Que je ne dis pas.

Songea-t-il déjà au cinéma ?

(5) Cf. TH. HEYSE, *Centenary Bibliography concerning Henry Morton Stanley*, reprinted from the *Journal of the Royal African Society*, April 1943, n° 120.

(6) Vingt-neuf présentations en 1947.

(7) M. FR. DE MEEÛS et D. R. STEENBERGEN, *Les Missions religieuses au Congo belge*, Editions Zaïre, Anvers, 1947, p. 185.

(8) Cf. notamment les articles de ED. DE LANGE, sur le Problème de l'Éducation de l'indigène au Congo (*Revue coloniale belge*, n° 20); de W. PITZLE, sur Quelques observations concernant le Cinéma pour indigènes au Congo (*Ibid.*, n° 59); de MAX HORN, sur l'Éducation civique des Africains (*Ibid.*, n° 64); de BANGI, sur le Cinéma documentaire au Congo belge (*Ibid.*, n° 71), de J. GEVERS, sur Un Noir du Congo, acteur de cinéma (*Ibid.*, n° 56); de M. MAQUET, sur L'Unesco et les territoires non autonomes ou sous tutelle (*Ibid.*, n° 82); Cf. aussi l'étude d'ANDRÉ CAUVIN (*Bulletin des Vétérans coloniaux*, octobre 1947); l'article de M. SCOHY (*Ibid.*, janvier 1948). Avant tous ces articles, l'Association des Intérêts industriels au Congo avait publié à Léopoldville la traduction par M. Toussaint, directeur du Département de la Main-d'œuvre indigène de l'Union Minière du Haut-Katanga, du rapport du Colonial Office britannique sur l'éducation des masses africaines, à quoi il est fait allusion dans le texte. Ce rapport consacre plus de 20 pages au cinéma éducateur des masses.

Cf. encore : V. MERTENS, S.J., Sur le mariage chez les Bambata et ses leçons morales (*Zaïre*, décembre 1948, pp. 1099 et suiv.); \*\*\* Nos Noirs et le Septième Art en Urundi (*Grands Lacs*, 15 mars 1949, pp. 27 et suiv.); REGULUS dans l'*Informateur congolais* du 9 mars 1949.

(9) Cf. O.C.I.C., *Les Catholiques parlent du Cinéma*, Editions universitaires, Paris-Bruxelles, 1948, pp. 301 et suiv.

(10) Cf. La production congolaise de films pour indigènes (*Congo presse*, n° 34, 1<sup>er</sup> février 1949).

(11) « On commencera par la réalisation de films très simples; néanmoins, dès le début, on classera en trois catégories les indigènes auxquels s'adresseront les films à réaliser... Les films pour indigènes des milieux coutumiers doivent être extrêmement simples. Les thèmes seront les éléments : l'eau, le feu, la terre, ainsi que les sujets directement accessibles tels que l'habitation, les plantes, les animaux, etc. Chacun de ces thèmes sera traité en neuf stades éducatifs de complexité croissante. Au neuvième stade, le film pourra durer trente minutes de projection et plus. Chacun des stades marquera un progrès sur le précédent du point de vue de l'initiation au cinéma. C'est ainsi qu'au premier stade, où il faut songer à adapter l'indigène à la convention de l'interprétation des couleurs en noir et en blanc, on se bornera à filmer purement et simplement, avec un cadrage normal et une optique normale, de simples objets. De stade en stade la complexité de la technique ira croissante, jusqu'à ce qu'aux trois derniers on arrive à la continuité cinématographique avec, petit à petit, usage du rideau, du volet, du fondu, du ralenti, etc.

» Dans les centres détribalisés, on se trouve en présence d'indigènes qui, par leurs contacts avec notre civilisation, ont acquis d'autres besoins, d'autres tendances et qui, tout en ayant encore des attaches profondes avec leurs milieux d'origine, tendent à adopter nos méthodes, nos coutumes. On doit aider ces indigènes à réaliser leurs aspirations et leur inculquer des principes sains qui sont à la base de notre civilisation. D'où les grands sujets à traiter cinématographiquement, tels que la Famille (homme, femme, enfant, foyer), le Travail (artisanat, industrie, commerce, agriculture, économie, communications, prévoyance sociale), la Culture (les arts, l'histoire, les sciences, les sports), l'Instruction publique (enseignement, matière didactique, hygiène, déontologie, presse, morale, culte), la Société. Par l'action de ces films, on agira sur l'indigène dans le sens de l'unification des coutumes. Dans les centres détribalisés, d'autre part, les derniers stades de progression dans l'initiation au cinéma prévus pour les milieux coutumiers seront repris et prolongés par trois nouveaux stades, le dernier l'ayant assez initié à la technique cinématographique pour que l'on puisse admettre que le rôle du commentateur est désormais superflu, l'indigène ayant acquis l'intelligence du langage cinématographique. L'initiation au cinéma sonore aurait lieu aux dixième et onzième stades. »

On avouera qu'il est difficile de lire ce programme sans se demander s'il ne constitue pas davantage une introduction au cinéma qu'une introduction à la culture et à la conduite des gens instruits et cultivés que nous croyons être !

Et puis, que de lacunes ! Ne dira-t-on rien de l'écriture, de la littérature, de la philosophie, de la religion naturelle, aux détribalisés ? Ne dira-t-on rien aux indigènes coutumiers de ce que l'on dit aux détribalisés, sauf dans trois stades complémentaires où ils devront « rattraper » tout leur arriéré ?

Mais je ne voudrais pas critiquer le plan dans son dispositif avant d'en avoir pu étudier autre chose qu'un résumé communiqué à la Presse.

(12) Voici, à titre d'exemples, deux scénarios de films à morale pragmatique. J'emprunte le premier à la *Voix du Congolais*, dont le collaborateur nous assure qu'il a fait une profonde impression sur les spectateurs noirs :

« Deux écoliers sont allés se laver à la rivière avant de se rendre en classe. Sur la route de l'école, ils rencontrent un de leurs camarades, malpropre. Ils le repoussent. Ce dernier se rend aussi en classe. L'instituteur fait une visite de propreté. En voyant la malpropreté de cet élève, il le renvoie en lui intimant l'ordre de se laver avant de venir en classe. Il obtempère. A son retour, nouvel examen. L'élève est propre et admis à s'asseoir sur les bancs de l'école. »

J'emprunte le second à un écho du *Bulletin des Vétérans coloniaux*, signé de G. M., qui se réjouit d'y voir un petit chef-d'œuvre :

« Un ouvrier tourneur s'adonne à la boisson après son travail. Il rentre chez lui, le soir, complètement ivre. Le lendemain, à l'usine, il effectue mal son travail. Il fait l'objet de remarques et est licencié. Il touche ce que l'usine lui doit de son salaire et... se laisse entraîner au café par un mauvais compagnon. Ce dernier l'invite à jouer aux cartes avec deux amis. Force vin de palme est servi durant le jeu. L'ouvrier tourneur perd aux cartes, y laisse son argent, s'aperçoit que ses trois camarades trichent et, après une courte lutte, est mis à la porte de l'établissement. Il rentre saoul chez lui et, d'un coup de pied, renverse le repas que sa femme préparait pour le soir. Sa femme le quitte avec ses trois enfants ».

Les deux films sont joués, avec un réalisme puissant, par les Noirs, excellents comédiens.

(13) Cf. l'intéressante étude : L'art d'encourager les Arts en U.R.S.S., parue dans la revue internationale *Echo*, n° 27, de novembre 1948, pp. 302 et suiv., étude truffée de citations caractéristiques.

(14) Cf. l'intéressant rapport intitulé : *Problèmes de morale professionnelle*, présenté par le R.P. LOSLEVER, O.P., aumônier du Home des Artistes, au Congrès de l'O.C.I.C. tenu à Bruxelles du 16 au 22 juin 1947.

(15) *Bulletin officiel du Congo belge*, 1917, p. 237.

(16) *Bulletin administratif du Congo belge*, 1936, p. 209.

(17) *Bulletin officiel du Congo belge*, 1936, p. 859.

(18) *Bulletin administratif du Congo belge*, 1942, p. 1847.

(19) *Ibid.*, p. 1949.

(20) *Ibid.*

(21) *Ibid.*, 1945, p. 92. La prophylaxie organisée par cette ordonnance et, antérieurement, par celle de 1936, doit avoir été fortement compromise par la présence à Brazzaville d'un cinéma de pisé où, si j'en crois une récente chronique de M. Pierre Davister, chaque indigène du Congo belge peut voir, en passant le Pool, tout ce qu'une judicieuse censure se refuse de lui présenter en terre belge.

- (22) *Ibid.*, 1945, p. 210.
- (23) *Ibid.*, 1945, p. 1137.
- (24) *Ibid.*, 1938, p. 224.
- (25) *Ibid.*, 1945, p. 1139.
- (26) *Ibid.*, 1936, p. 211.
- (27) *Bulletin officiel du Congo belge*, 1920, p. 117.
- (28) *Bulletin administratif du Congo belge*, 1944, p. 1690.
- (29) *Ibid.*, 1944, p. 1692.
- (30) *Le Courrier d'Afrique*, sous la signature de GEORGES BAUDOIN.
- (31) *Moniteur*, 18 février 1921.
- (32) *Cass. B.*, 13 mars 1922, P. 1922, I, 192.
- (33) *Bulletin officiel du Congo belge*, 1897, p. 296.
- (34) Cf. *Répertoire pratique de Droit belge*, V° : Outrages aux mœurs, nos 24, 25, 26 et 109.
- (35) *Op. cit.*, p. 186.
- (36) Conférence faite à Londres en février 1948.
- (37) M<sup>sr</sup> ROELENS, *Notre vieux Congo*, Namur, collection Lavigerie, 1949, t. II, p. 37.

### Séance du 11 avril 1949.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. A. Moeller, vice-directeur.

Sont en outre présents : le R. P. P. Charles, MM. E. De Jonghe, F. Dellicour, Th. Heyse, O. Louwers, A. Sohier, le R. P. J. Van Wing, membres titulaires; M. A. Bursens, S. Exc. Mgr J. Cuvelier, MM. N. De Cleene, R. de Mûelenaere, J. Devaux, V. Gelders, le R. P. G. Hulstaert, MM. J. Jadot, J. Jentgen, F. Van der Linden, E. Van der Straeten, membres associés, ainsi que M. E. Devroey, secrétaire des séances, et le Docteur L. Mottouille, membre de la section des Sciences naturelles et médicales.

Absents et excusés : le R. P. E. Boelaert, MM. N. Laude, Fr. Olbrechts, G. Smets et A. Wauters.

#### **Évolution de la législation forestière au Congo belge.**

M. A. Moeller poursuit son exposé sur l'évolution de la législation forestière au Congo belge. (Voir p. 443.)

Un échange de vues s'établit au sujet de cette communication auquel prennent part MM. F. Dellicour, J. Devaux, J. Jentgen, O. Louwers, A. Moeller et F. Van der Linden.

#### **La négation dans les langues congolaises.**

Le R. P. G. Hulstaert présente une étude sur la négation dans les langues congolaises.

La section en décide l'impression dans les *Mémoires* in-8° de l'Institut.

## Zitting van 11 April 1949.

De zitting wordt geopend te 14 u. 30, onder voorzitterschap van de heer *A. Moeller*, vice-directeur.

Zijn insgelijks aanwezig : de E. P. P. Charles, de heren E. De Jonghe, F. Dellicour, Th. Heyse, O. Louwers, A. Sohier, de E. P. J. Van Wing, titelvoerende leden; de heer A. Burssens, Z. Exc. Mgr J. Cuvelier, de heren N. De Cleene, R. de Muelenaere, J. Devaux, V. Gelders, de E. P. G. Hulstaert, de heren J. Jadot, J. Jentgen, F. Van der Linden, E. Van der Straeten, buitengewoon leden, alsook de heer E. Devroey, secretaris van de zittingen, en de heer D<sup>r</sup> L. Mottoulle, lid van de sectie voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen.

Afwezig en verontschuldigd : de E. P. E. Boelaert, de heren N. Laude, Fr. Olbrechts, G. Smets en A. Wauters.

### **Evolutie van de bosbouwkundige legislatie in Belgisch-Kongo.**

De heer *A. Moeller* zet zijn uiteenzetting over de evolutie van de bosbouwkundige legislatie voort. (Zie bldz. 443.)

Een gedachtenwisseling ontstaat aangaande deze mededeling. De heren *F. Dellicour*, *J. Devaux*, *J. Jentgen*, *O. Louwers*, *A. Moeller* en *F. Van der Linden* nemen er deel aan.

### **De negatie in de Kongolese talen.**

De E. P. G. *Hulstaert* stelt een studie voor over de negatie in de Kongolese talen.

De sectie beslist er de verschijning van in de *Verhandelingenreeks* in-8° van het Instituut.

Concours annuel de 1951.

La section arrête les textes suivants pour les deux questions du concours annuel de 1951 :

1. On demande une étude sur la question que pose l'article 21 du décret du 15 avril 1926 disant que les règles de procédure à observer par les diverses juridictions indigènes sont les règles coutumières du ressort. Indiquer notamment comment les affaires sont introduites devant les tribunaux, de quelle manière se fait l'instruction à l'audience, si les droits de la défense sont respectés et comment les jugements sont exécutés. Dire si l'autorité européenne a dû intervenir pour améliorer les règles coutumières.

2. On demande une étude sur les droits fonciers des indigènes dans un territoire limité qui englobe au moins quelques groupements.

Hommage d'ouvrages.

Present-exemplaren.

Le Secrétaire général dépose sur le bureau les ouvrages suivants :  
De Secretaris-Generaal legt op het bureau de volgende werken neer :

1. *Bulletin analytique de Documentation Politique, Economique et Sociale Contemporaine*, Fondation nationale des Sciences Politiques. Paris, novembre-décembre 1948.
2. *Cahiers coloniaux*, n° 2, Institut Colonial. Marseille, février 1949.
3. SCHAPERNA, I., — MERWE, D., *Notes on the Tribal Grouping, History and Customs of the Bakgaladi*, Communications from the School of African Studies, n° 13. Cape Town, septembre 1945.
4. SCHAPERNA, I., *The Political Annals of a Tswana Tribe*, Communications from the School of African Studies, n° 18. Cape Town, novembre 1947.
5. LAMBERT, E., *The use of Indigenous authorities in Tribal Administration : Studies of the Meru in Kenya Colony*, Communications from the School of African Studies, n° 16. Cape Town, 1947.

**Jaarlijkse wedstrijd voor 1951.**

De sectie stelt de volgende teksten vast der twee prijsvragen voor 1951 :

1. *Men wenst een studie over het vraagstuk dat gesteld wordt door het artikel 21 van het decreet van 15 April 1926 zeggende dat de regels welke in acht dienen genomen door de verscheidene inlandse juridicties de gewoonterechtelijke regels van het rechtsgebied zijn. Duid namelijk aan hoe de zaken voor het gerecht gebracht worden, hoe de instructie plaats heeft op de audiëntie, of de rechten der verdediging geëerbiedigd en hoe de vonnissen voltrokken worden. Zeg of de Europese autoriteit heeft moeten ingrijpen om de gewoonterechtelijke regels te verbeteren.*

2. *Men vraagt een studie over de rechten der inboorlingen op de grond in een beperkt gebied dat minstens enkele groepen omvat.*

De zitting wordt te 16 u. 25 opgeheven

6. SHEDDICK, V., *The morphology of residential associations as found among the Khwakhwa of Basutoland*, Communications from the School of African Studies, n° 19. Cape Town, août 1948.
7. *Kongo-Overzee*, XV, 2, tijdschrift voor en over Belgisch-Kongo en andere overzeese gewesten. Antwerpen, 1949.
8. ADAM, L., *Het lot der vroegere Italiaanse Koloniën in Afrika*, Afrika-Instituut. Leiden, 1949.
9. *Rapport du Secrétaire Général pour l'année 1948, Agence Interalliée des Réparations*. Bruxelles, 1948.
10. *Cumulative Index to the Resolutions of the Economic and Social Council*, Index Note n° 14/rev. 1, United Nations. New York, 28 février 1949.
11. *Revue Juridique du Congo Belge*, n° 1, Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation. Elisabethville, janvier-février 1949.
12. *Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais*, n° 1. Elisabethville, janvier-février 1949.
13. LEVIN, R., *Marriage in Langa Native Location*, Communications from the School of African Studies, n° 17. Cape Town, septembre 1947.
14. *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences Morales et Politiques*, tome XXXIV, n° 2, Académie Royale de Belgique. Bruxelles, 1948.
15. *Bulletin de l'Institut Français d'Afrique Noire*, tomes V et VI. Paris, 1944.

Les remerciements d'usage      Aan de schenkers worden  
sont adressés aux donateurs.      de gebruikelijke dankbetui-  
gingen toegezonden.

La séance est levée à 16 h. 25.

— 44 —

L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION FORESTIÈRE  
AU CONGO BELGE

**A. Moeller. — L'évolution de la législation forestière  
au Congo belge.**

A l'origine de la législation forestière du Congo belge il faut placer le décret du 4 juillet 1912 <sup>(1)</sup> sur les coupes de bois dans les forêts domaniales, qui fait partie du train législatif qui, suivant la reprise du Congo par la Belgique, avait pour objet de consacrer les conceptions nouvelles du colonisateur en ce qui concerne, d'une part, la reconnaissance des droits des indigènes, d'autre part, l'ouverture du territoire congolais à la liberté commerciale.

Ce décret doit donc être lu ensemble avec le décret du 22 mars 1910 sur la récolte des produits végétaux et le décret du 26 juillet 1910 sur la chasse et la pêche.

Pour ce qui est du bois de chauffage, le décret du 4 juillet 1912 reconnaît à toute personne légalement établie sur le territoire de la Colonie le droit ou, plus exactement, la faculté de couper ou faire couper dans les forêts domaniales non louées ou concédées, le bois de chauffage nécessaire à son usage domestique, soit d'acquérir pour le même usage le bois coupé dans ces forêts par les indigènes.

Si le bois de chauffage est destiné à d'autres usages et notamment à la vente ou à l'emploi industriel, l'autorisation de le couper, de le faire couper ou de l'acquérir des indigènes est subordonnée à la délivrance d'un permis

---

<sup>(1)</sup> Avant cette date, un décret du 3 septembre 1909 avait réduit les taxes perçues du chef de coupes de bois dans les forêts domaniales pour l'alimentation des vapeurs naviguant sur le haut Congo et ses affluents. Mais il laissait subsister tout le régime antérieur en matière de coupe de bois tel qu'il avait été établi par un décret du 7 juillet 1898, de caractère essentiellement fiscal.

de coupe. Néanmoins les Congolais de race indigène qui ne paient pas l'impôt personnel peuvent couper le bois de chauffage sans se munir du permis.

Pour ce qui est du bois de construction, les Congolais de race indigène sont autorisés à couper, dans les forêts domaniales non louées ou concédées, le bois de construction destiné à leur usage personnel.

Les autres personnes légalement établies dans la Colonie peuvent couper ou faire couper du bois de construction, à la condition d'y être spécialement autorisées par le Commissaire de district ou son délégué et de se conformer à ses instructions; si les coupes doivent pourvoir à d'autres objets que la construction de l'établissement du demandeur et des objets mobiliers qui en sont l'accessoire, l'autorisation ne peut être donnée que par le Commissaire de district et le demandeur payera une redevance de 5 francs par mètre coupé. Une ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1915 substitue à cette redevance proportionnelle une taxe fixe de 50 ou 100 francs par permis; elle fut portée à 500 ou 1.000 francs par un décret du 17 juin 1927.

Du point de vue de la liberté commerciale, de l'accès des entreprises privées à l'exploitation des produits du domaine, les intentions du législateur sont claires.

Du point de vue des droits des indigènes, nous avons pris soin de souligner que le décret n'accordait que des *facultés*, plus largement d'ailleurs aux indigènes qu'aux autres ressortissants de la Colonie : elles ne confèrent aucun droit qui puisse être opposable aux tiers; les bénéficiaires peuvent en être privés sans leur consentement et sans compensation, par exemple en conséquence de la vente, du louage, de la cession ou concession des biens domaniaux.

Car nous sommes, bien entendu, dans la matière des coupes de bois sur les *terres domaniales*, distincte des coupes qui se pratiquent sur les terres indigènes, sur les terres que les indigènes occupent, c'est-à-dire, suivant les termes du décret du 3 juin 1906, qu'ils habitent, cultivent ou exploitent conformément aux coutumes et usages locaux.

Le rapport du Conseil Colonial sur le décret du 22 mars 1910 relatif à l'exploitation des produits végétaux dans les terres domaniales avait pris soin de souligner le caractère du droit de récolte reconnu à tous les ressortissants de la Colonie dans des conditions analogues à celles du droit de coupe de bois : « droit tout relatif, faculté reconnue et garantie contre tout arbitraire des agents de l'administration...; la Colonie n'entend point par là restreindre en quoi que ce soit son droit de propriété...; elle veut pouvoir, dans la suite, aliéner des terres domaniales, les donner en location ou concéder des droits de jouissance exclusive, sans grever les propriétaires ou occupants de l'obligation de respecter le droit de cueillette... La Colonie se réserve d'ailleurs expressément aussi le droit de suspendre temporairement le droit de récolte...; elle entend même ne pas renoncer à son droit de limiter ou de supprimer le droit de récolte sur tout ou partie des terres domaniales ».

Le décret du 4 juillet 1912, lui aussi, prévoit que le Gouverneur général pourra, par ordonnance motivée, suspendre les coupes dans telles régions qu'il déterminera, soit dans un but de conservation, soit pour toute autre raison.

Est-ce à dire que le décret ne laisse aucune place pour une reconnaissance de *droits* de coupe des indigènes dans les forêts domaniales, distincts des facultés qu'il leur reconnaît et distincts des droits qu'ils possèdent dans les terres *indigènes* au sens du décret du 3 juin 1906?

De même que le décret du 22 mars 1910 prévoyait que le droit (la faculté) de récolte des produits végétaux des terres domaniales n'est consenti que sous la réserve des droits des tiers, le décret du 4 juillet 1912 dit expressément que le droit (la faculté) de coupe dans les forêts domaniales n'est consenti que sous cette même réserve, sous réserve notamment des droits que les tiers possèdent par suite d'engagements déjà pris par le Gouvernement et publiés au *Bulletin officiel*, ou acquerront dans la suite par vente, louage, cession ou concession de biens domaniaux.

Bien que le contexte semble ne viser que l'hypothèse où les biens domaniaux cesseraient de l'être, ou verraient leur jouissance concédée à des tiers, ce qu'on pourrait croire exprimé déjà dans l'article premier, où il est question des forêts domaniales non louées ou concédées, nous pouvons trouver dans cet article 8 du décret du 4 juillet 1912, comme dans l'article 6 du décret du 12 mars 1910, le germe de la reconnaissance des droits dont les indigènes pourraient revendiquer l'exercice dans les terres domaniales. Dans le cas du décret du 12 mars 1910, le Ministre des Colonies déclarait au Conseil Colonial que la disposition était nécessaire pour sauvegarder les droits notamment des tribus indigènes qui pourraient avoir un droit exclusif à la récolte du caoutchouc dans certaines forêts en vertu d'usages traditionnels.

Mais les lacunes graves que comportait le décret étaient ailleurs. Il semble que le souci de la protection de la forêt ait été très secondaire dans l'élaboration du décret, que le sens même de la valeur des richesses forestières en ait été absent.

Le décret dit bien que le titulaire du permis de coupe doit se conformer aux instructions du Commissaire de district, mais cette disposition a disparu accidentelle-

ment lors des modifications introduites par le décret du 17 juin 1927; il prévoit que le Gouverneur général détermine les règles à suivre dans la coupe des bois, qu'il prescrit toutes mesures qu'il juge utiles pour empêcher la destruction des forêts et la disparition d'arbres servant à la délimitation ou au mesurage des terres; il interdit ou restreint la coupe des essences qu'il y a lieu de protéger.

Naturellement la situation s'est aggravée lorsque la redevance proportionnelle au cube coupé fut remplacée par la perception d'une taxe fixe par permis.

Il fallut attendre le 10 août 1923 pour voir paraître une ordonnance du Gouverneur général interdisant de couper plus de  $\frac{2}{3}$  du matériel sur pied par hectare et d'abattre un arbre quelconque ayant moins de 50 centimètres de circonférence à 1<sup>m</sup>50 du sol. Cependant, de nombreuses ordonnances provinciales créaient des réserves forestières, plus ou moins respectées des indigènes. Mais dans les coupes en vertu du permis c'était la licence complète, et l'ordonnance précitée restait lettre morte, ce qui n'a rien d'étonnant, puisque les superficies où se faisaient les coupes n'étaient même pas localisées, le cubage n'était pas limité.

Or à cette même date du 10 août 1923, en exécution de l'arrêté royal du 30 mai 1922 sur le droit d'emphytéose et de superficie, et plus particulièrement des articles 3 et 4 sur l'exploitation des terrains boisés, une ordonnance était intervenue pour fixer les règles d'exploitation des bois dans ces concessions.

Les prescriptions de cette ordonnance étaient plus rigoureuses et plus systématiques (évaluation du cube forestier, exploitation par parcelles, etc.) et surtout elles établissaient des redevances proportionnelles au cube exploité et exploitable. Aussi l'Administration marquait-elle une tendance à généraliser sous cette forme les con-

cessions de coupes de bois. Ici, comme dans une autre instance (celle du stade des occupations préalables à l'obtention des terres en propriété), on a vu s'instituer ce que nous appelons la fausse emphytéose. Entre la coupe de bois en vertu d'un permis et l'exploitation forestière d'une concession en emphytéose ou superficie, il n'y avait pratiquement rien jusqu'au décret de 1934, dont nous allons aborder l'examen.

Le régime de l'emphytéose ou de la superficie, qui suppose des baux à long terme (et dont il eût été préférable de ne pas limiter la durée à trente ans), ne se concilie pas avec les nécessités des petites exploitations, vite épuisées; il suppose une rotation de 30 ans au moins, à l'expiration de laquelle la forêt se sera reconstituée sur les diverses parcelles mises successivement en exploitation, en supposant, bien entendu, que les indigènes ne viennent pas abattre le tiers du cube forestier resté sur pied, enchantés d'une aubaine qui ménage leurs peines dans l'établissement de leurs cultures.

Mais on a vu épuiser des forêts concédées en emphytéose, de faible étendue il est vrai, bien avant l'expiration de la concession, parfois même avant l'intervention du décret approuvant la concession.

A cette sorte d'indifférence manifestée par la Colonie dans la gestion de son domaine forestier, il nous faut bien opposer le soin que le Comité Spécial du Katanga prenait de valoriser le sien, souci renforcé peut-être par la pauvreté relative des forêts clairsemées et des savanes boisées du Katanga, mais inspiré néanmoins de la conscience des ressources qu'il pouvait y puiser. Le Comité National du Kivu, dès sa création, montra le même sens pratique et s'inspira de l'exemple du C.S.K. — dans la mesure où le lui permirent ses difficultés financières du début — dans l'organisation de son service forestier et de ses contrôles.

Le décret du 4 avril 1934 avait pour objet de mettre bon ordre à tout cela.

Ce décret s'inspirait de la nécessité de renforcer les mesures de protection de nos richesses sylvestres; il reconnaissait que le régime existant en favorisait le gaspillage, puisqu'il ne subordonnait qu'au paiement d'une taxe forfaitaire minimale le droit de les exploiter à toutes fins et à tous usages.

Tout en maintenant le principe de la taxe forfaitaire, le régime nouveau instaurait un système de redevances proportionnelles.

Le permis de coupe de bois ne sera délivré désormais que pour une superficie qui ne sera pas supérieure à 200 ha. Le demandeur doit faire un exposé complet du projet d'exploitation; le Gouverneur de province détermine les blocs forestiers à exploiter successivement, ainsi que la durée et les conditions spéciales de l'exploitation.

Comme sous le régime du décret de 1912, toute personne peut, en vertu du décret de 1934, librement couper ou faire couper, dans les forêts domaniales, le bois de chauffage *pour son usage domestique*; elle peut y ramasser ou y faire ramasser le bois mort destiné au même usage.

Quant au bois de construction, tout indigène du Congo (non soumis à l'impôt personnel) peut le couper librement dans les forêts domaniales pour son usage *ou pour la vente* et y ramasser le bois mort ou y couper le bois de chauffage nécessaire à l'exercice de son métier ou de son industrie ou destiné à la vente.

Les non-indigènes et les indigènes soumis à l'impôt personnel qui leur sont assimilés, ceci soit dit une fois pour toutes, doivent, sous réserve de certaines facilités qui leur sont accordées, dans certaines limites, pour la

construction de leurs établissements et la fabrication de leur mobilier, se munir d'un permis de coupe <sup>(1)</sup>.

(1) On pourrait classer comme suit les catégories établies par le décret de 1934 (sous réserve du régime spécial établi pour les exploitations minières par le décret de 1936) :

I. — D'APRÈS LES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT DE COUPE.

A. — Indigènes peuvent librement couper (ou faire couper), ramasser (ou faire ramasser) :

1. Bois de chauffage :

- a) pour usage domestique;
- b) pour exercice de leur métier ou de leur industrie;
- c) pour la vente :  
*indigènes acheteurs;*  
*acheteurs non-indigènes* soumis à licence.

2. Bois de construction :

- a) pour leur usage;
- b) pour la vente :  
*indigènes acheteurs;*  
*acheteurs non-indigènes* soumis à licence.

B. — Non-indigènes (ou indigènes soumis à l'impôt personnel) peuvent couper, etc. :

1. *Librement* : bois de chauffage pour usage domestique.

2. Avec *permis gratuit* et certaines conditions :

- a) bois pour construction de leur établissement (30 m<sup>3</sup>);
- b) bois pour fabrication mobilier (30 m<sup>3</sup>);
- c) bois pour chauffage fours à briques destinées au a (1.000 stères).

3. Avec *permis payant* et dans certains conditions :

- autres usages :  
taxe fixe de 500 francs;  
taxe proportionnelle.

II. — D'APRÈS LA DESTINATION DES BOIS COUPÉS.

1. Usage domestique : librement.

2. Exercice métier ou industrie :

- a) indigènes : librement;
- b) non-indigènes, etc. :  
construction établissement, fabrication mobilier, chauffage  
fours à briques : permis gratuit;  
autres usages : permis payant.

3. Vente :

- a) indigènes : librement;
- b) non-indigènes, etc. : permis payant.

Les indigènes étant autorisés à couper gratuitement le bois de construction destiné à la vente, il eût été trop facile de tourner les dispositions du décret si celui-ci n'avait imposé aux non-indigènes de se munir d'une licence d'achat pour acquérir des indigènes le bois de chauffage ou de construction en vue de la vente et de l'emploi industriel. « Emploi industriel » entendu dans un sens large s'étendrait au bois destiné à la construction d'un établissement commercial ou agricole ou d'un bâtiment résidentiel ou à la fabrication du mobilier (1).

Et naturellement aussi, la licence d'achat donne lieu au paiement des mêmes redevances proportionnelles que le permis de coupe.

C'est ici que le décret s'écarte de son objet tel qu'il est défini par son titre : l'exploitation des forêts *domaniales*.

En effet, lorsqu'il s'agit des licences d'achat, celles-ci sont exigées sans égard à l'origine des bois achetés. Comment établir la distinction entre les bois du domaine de la Colonie (ou des Comités) et le bois des forêts indigènes (dans le sens qui sera exposé plus loin) ?

Aussi a-t-on prévu (décret du 13 juin 1936) le versement aux caisses des circonscriptions indigènes de 5 % des redevances proportionnelles payées par les titulaires de licences d'achat.

On a reconnu aussi qu'il était de bonne politique d'alimenter les caisses de chefferie par de nouvelles ressources aux fins d'accentuer ainsi l'accession des communautés indigènes à la gestion de leurs intérêts propres.

La répartition se fera dans les circonscriptions indigènes suivant l'importance des coupes réalisées dans celles-ci.

---

(1) Les facilités dont question au paragraphe précédent ne s'appliquent qu'au cas de *coupe* de bois et encore pour des quantités limitées; elles n'ont pas été mises en vigueur dans les domaines du C.S.K. et du C.N.Ki.

Le Gouverneur général, en exécution du décret qui confirme ses pouvoirs réglementaires jusques et y compris l'interdiction de coupe et la création de réserves forestières, a pris des ordonnances (29 septembre 1934, 2 octobre 1934, modifiée par ordonnance du 17 mai 1940) fixant les règles à suivre dans les coupes de bois : délimitation des coupes d'exploitation par parcelles, réserves spéciales pour les essences intéressantes (à faire l'objet, soit d'une ordonnance provinciale, soit d'une clause du permis), interdiction de couper plus de deux tiers du volume sur pied par hectare, économie dans les modes d'abatage et de débitage, interdiction de couper les arbres ayant moins de 0<sup>m</sup>30 de circonférence à 1<sup>m</sup>50 du sol, interdiction d'établir des cultures sur les terrains faisant ou ayant fait l'objet de permis de coupe. Une ordonnance du 16 mai 1935 décidait cependant que ces règles ne seraient pas d'application dans les concessions minières pour l'exploitation des bois destinés exclusivement à l'aménagement des chantiers et camps miniers.

Avant d'abandonner les dispositions du décret et d'en aborder la critique, disons tout de suite qu'il a été complété par un décret du 13 juin 1936 qui a pour objet :

1° d'établir un régime spécial pour les concessionnaires de mines et les titulaires de permis de traitement;

2° d'étendre aux domaines du C.S.K. et du C.N.Ki. les dispositions relatives à la licence d'achat, d'y rendre obligatoires les déclarations et de les faire bénéficier des sanctions pénales.

En ce qui concerne le 1°, le régime est plus sévère que le droit commun, c'est-à-dire que les concessionnaires de mines auront à payer au mètre cube coupé les redevances, non seulement pour le bois destiné à l'exploitation, au traitement et aux exploitations industrielles (sans délivrance d'autant de permis que de coupes et sans percep-

tion des taxes y afférentes), mais aussi pour le bois destiné au chauffage et à la construction des habitations de leurs employés et ouvriers, redevances dont ils eussent été exempts totalement ou partiellement par application des articles 1 et 2 du décret de 1934.

Mais ces dernières redevances pourront être calculées et fixées forfaitairement par tête d'employé ou d'ouvrier; bien plus, il est prévu que l'ensemble des redevances pourra être couvert par un forfait plus étendu.

Une ordonnance du Gouverneur général du 26 octobre 1936 établit des règles simplifiées dans la matière des coupes de bois des concessionnaires de mines et titulaires de permis de traitement, règles qui envisagent notamment le marquage des arbres réservés (sans en définir la proportion ni les dimensions); elles maintiennent l'interdiction (sauf autorisation provinciale) d'établir des cultures sur les coupes de bois abandonnées.

Quant aux dispositions applicables au C.S.K. et au C.N.Ki., le législateur a dû s'occuper des Comités, car les terres gérées par eux ne sont pas louées ou concédées au sens du décret forestier, parce qu'elles n'ont pas été enregistrées à leur nom conformément au décret sur le régime foncier. [Voir, en ce qui concerne plus particulièrement la position du C.S.K., l'arrêt du 13 mai 1913 du tribunal d'appel d'Elisabethville (J. OLYFF, *Novelles coloniales*, t. I, p. 58).] A la suite de cet arrêt un décret interprétatif du 30 mai 1922 avait décidé que le décret du 4 juillet 1912 n'était pas applicable aux territoires gérés par le Comité Spécial du Katanga.

Le décret du 4 avril 1934 stipulait que ses dispositions ne seraient pas applicables au C.S.K. (à part celle visant les réserves forestières) ni au C.N.Ki. (à part celle visant la libre coupe par les indigènes et celle visant les réserves forestières). Mais cette solution présentait autant d'incon-

vénients que d'avantages; c'est pourquoi le législateur de 1936 est intervenu; il n'a pas voulu que la situation des Comités fût moins bonne que celle de la Colonie.

Les mesures prises en leur faveur ont pour limites l'intérêt général; c'est ainsi que les interdictions, restrictions et réglementations que le Gouverneur général peut édicter pour la protection de la forêt peuvent s'appliquer à tous bois et forêt, quelle que soit la nature du droit qui grève le fonds, à l'exception des boisements et reboisements faits spontanément par le propriétaire ou le concessionnaire.

Le régime de la coupe libre en faveur des indigènes, prévu par l'article premier du 4 juillet 1934, s'applique, nous venons de le voir, dans le domaine du C.N.Ki.; pour ce qui est du C.S.K., on avait fait valoir que si les droits traditionnels des indigènes sur les terres et les forêts sont incontestablement d'application sur tout le territoire de la Colonie, l'article premier va plus loin, puisqu'il accorde des facultés s'étendant à toutes les terres domaniales, quels que soient les droits traditionnels des indigènes; or, a-t-on dit, en ce qui concerne les terres domaniales, le C.S.K. a, en vertu de la convention du 19 juin 1900 entre l'État Indépendant du Congo et la C<sup>ie</sup> du Katanga, « les pouvoirs les plus étendus d'administration et d'aliénation, sans aucune exception ni réserve », soit tous les droits du propriétaire. En imposant l'application de l'article premier au C.S.K. on irait à l'encontre des droits lui reconnus par le traité de reprise de 1908.

Néanmoins, sous l'aspect politique, les indigènes du Katanga ne devaient pas être défavorisés. Sans que la question de droit ait été tranchée, le C.S.K. a admis (lettre du 2 avril 1936) que les indigènes (non soumis à l'impôt personnel) jouiraient des facultés et tolérances reconnues en matière de coupes de bois aux indigènes des autres régions de la Colonie, sous réserve des règlements du

Comité en vue d'éviter la déprédation des forêts; les coupes peuvent être interdites aux environs des centres et dans les réserves forestières.

En outre, de même que le décret de 1936 rend applicable au domaine du C.N.Ki. le nouveau régime pour les coupes de bois dans les concessions de mines, le C.S.K. stipule que les employeurs des exploitations minières devront payer le bois utilisé par les travailleurs et destiné à la construction d'habitations ou au chauffage.

Quant à la licence d'achat, il fallait un acte du législateur pour en étendre l'application aux domaines des Comités (domaine étant pris ici dans le sens des espaces circonscrits par leurs limites territoriales), parce que la délivrance de l'autorisation en vue d'achat de bois aux indigènes est un acte d'administration et pas seulement de gestion; l'obligation d'une licence comportant une entrave aux relations entre particuliers, un organisme purement économique n'est pas qualifié pour intervenir.

En conséquence, la licence sera délivrée par le Gouverneur de province, — avec l'accord des Comités, — moyennant la perception d'une taxe rémunératoire, les redevances proportionnelles allant aux Comités, de même que ceux-ci reçoivent les déclarations établissant les quantités achetées.

Il a fallu étendre au C.S.K. — malgré les réserves rapportées ci-dessus — le régime de la licence d'achat, à cause de la difficulté de déterminer l'origine des bois achetés. On pourrait dire que l'extension au C.S.K. du régime de la licence d'achat reconnaît implicitement aux indigènes le droit de couper du bois sur les terres du Comité.

La même difficulté d'établir l'origine des bois a fait décider, comme nous l'avons dit précédemment, que 5 % des redevances proportionnelles dues en vertu d'une licence d'achat iraient aux indigènes, et ce prélèvement se fait sur les recettes des Comités aussi bien que sur les

recettes de la Colonie, le Gouverneur de la province assurant la répartition entre les caisses des circonscriptions indigènes autant que possible suivant l'importance des coupes réalisées dans celles-ci; ainsi a-t-on voulu corriger la présomption générale établie par les dispositions de l'article 5 des décrets combinés de 1934 et 1946, en vertu de laquelle les bois vendus par les indigènes provenaient des terres domaniales ou des terres gérées par les Comités. La même présomption et par conséquent le même prélèvement n'existent pas en ce qui concerne les redevances pour coupes de bois.

\*  
\* \*

Si, avec le recul des années, nous essayons de formuler un jugement sur l'œuvre du législateur de 1934-1936, nous sommes conduits à constater, en regard d'une sévérité d'ailleurs justifiée dans le régime des coupes de bois des Européens, — sévérité au moins théorique, en l'absence d'un service forestier organisé et d'un contrôle sérieux, — la licence excessive accordée aux indigènes lorsqu'il s'agit de coupes de bois et la facilité qu'elle offre de tourner la loi par le jeu combiné de la coupe libre pour les indigènes et de la licence d'achat de bois.

Aucune réglementation ne gouverne les coupes de bois pour les indigènes, même lorsqu'il s'agit de coupes de bois pour la vente.

Pourquoi l'Européen s'astreindrait-il à l'observance d'une réglementation compliquée si, au lieu d'un permis de coupe, il peut, en payant les mêmes redevances, se munir d'un permis d'achat, ce qui revient à faire couper par les indigènes le bois qui lui est nécessaire, sans contrôle ni restriction?

Sous le couvert des licences d'achat, les coupes de bois pour particuliers et entreprises industrielles se font sans aucune règle, alors qu'elles seraient soumises à une réglementation sévère si elles étaient faites directement par ces particuliers ou ces entreprises.

L'article 3 (que l'on a d'ailleurs omis de rendre applicable au C.N.Ki.) dit bien que le Gouverneur de la province peut suspendre la faculté de coupe libre ou de coupe avec permis gratuit si cette application est de nature à compromettre l'existence des forêts; il pourra toutefois déterminer dans ces régions des parcelles dans lesquelles les indigènes pourront continuer à couper ou faire couper du bois.

Mais cette mesure, dont nous ne connaissons pas de cas d'application, dépasse l'objet présent de nos commentaires; elle revêt le caractère, non d'une réglementation, mais d'une mesure d'exception analogue à celles prises par la création de réserves forestières.

Mais il y a plus : le décret et les règlements d'exécution ne s'appliquent, *en matière de coupe* de bois, qu'aux forêts *domaniales*. J'ai fait allusion déjà dans une communication à l'Institut Royal Colonial, en février-mars 1910, aux difficultés qui découlent de cette limitation.

Comment administrer la preuve du caractère domanial des forêts ou du fait qu'elles ne sont pas grevées d'un droit de coupe de bois au profit des indigènes?

D'où la paralysie qui frappe la tentative de répression des coupes illicites.

Faut-il poursuivre pour coupe de bois sans permis et alors prouver le caractère domanial de la forêt ?

Si les coupes ont lieu sur les terres des indigènes, se font-elles avec ou sans l'accord de ceux-ci ? Dans le premier cas, y a-t-il achat de bois sur pied qui devait donner lieu à délivrance d'une licence ? Dans le second, y a-t-il lieu à poursuite pour vol, au détriment des natifs ?

On voit les multiples chefs d'infraction que doit prévoir une assignation si l'on ne veut pas que l'action publique échoue.

Mais plus difficile encore est la situation de la partie civile, qui peut se trouver déboutée alors même que les poursuites donnent lieu à une condamnation.

Et particulièrement difficile est la position des Comités lorsque ce sont eux qui sont en cause, lorsqu'ils se sont portés partie civile, lorsque procès-verbal est dressé par un de leurs agents forestiers, officier de police judiciaire à compétence limitée.

Or, il se fait que toutes les contestations de cet ordre se sont élevées dans les domaines des Comités, soit que ceux-ci aient été, plus que la Colonie, attentifs à leurs intérêts, soit que leurs services forestiers aient été plus étoffés, leurs contrôles plus stricts, soit que le public ait moins de scrupules lorsqu'il s'agit de Comités, qui sont loin de jouir d'un préjugé favorable, à se mettre en contravention et à tirer parti de l'occasion que leur donne une situation plus complexe de se glisser à travers les mailles d'une législation qui elle-même n'est pas sans complication.

Dans le cas du C.S.K., nous avons vu le litige auquel mit un terme l'arrêté du tribunal d'Élisabethville en date du 13 mai 1913. Dans le cas du C.N.Ki., les litiges ont été nombreux et se sont toujours terminés d'une façon qui assurait aux auteurs des coupes illicites, plus que l'impunité, le bénéfice de leurs infractions.

Il est regrettable que les tribunaux n'aient pas — au moins à notre connaissance — été appelés à statuer sur des contestations analogues dans le domaine propre de la Colonie. Sans doute si l'action publique avait été mise en mouvement par l'Administration, et quelle qu'eût été la condamnation intervenue, la qualification de l'infraction étant, si nécessaire, changée en cours d'instance (condamnation pour coupe de bois sans permis ou pour achat de bois sans licence ou pour infraction à l'article 13 du décret du 31 mai 1934 [décret du 22 juillet 1938], ou pour vol), elle aurait eu un aboutissement. N'empêche que, même pour la Colonie, le fardeau de la preuve eût été lourd si les parquets et tribunaux se fussent montrés aussi

pointilleux vis-à-vis de l'État gérant son domaine privé que vis-à-vis d'un organisme auquel il en a, dans certaines limites, confié la gestion.

Car une nouvelle difficulté surgit que nous avons déjà signalée dans notre communication de 1940. Comment doit s'établir le caractère, soit domanial, soit indigène, des terres dans le cours d'une instance judiciaire ?

Le décret du 31 mai 1934 ne s'applique qu'aux cas de cession ou de concession des terres domaniales. S'il fallait mettre en mouvement sa procédure pour chaque demande de permis de coupe de bois, ces demandes aboutiraient bientôt à un embouteillage total.

Appartient-il aux tribunaux, comme on l'a soutenu, de connaître de la contestation, d'admettre donc d'autres preuves que celles qui résulteraient de la procédure du décret du 31 mai 1934 ? Ou bien résulte-t-il du décret de 1906 que c'est aux autorités administratives qu'il appartient de constater la nature et l'étendue des droits d'occupation des indigènes ?

Ne faut-il pas craindre le danger de décisions contradictoires de l'autorité judiciaire (contestation en dehors de l'hypothèse d'une cession ou concession) et de l'autorité administrative (procédure en vue d'une concession) ?

Mais il est temps de nous interroger sur la nature des droits indigènes en matière de coupes de bois, soit sur les terres indigènes, soit sur les terres domaniales.

Ces droits s'exercent à coup sûr sur les terres indigènes, sur les terres que les indigènes occupent, c'est-à-dire qu'ils habitent, cultivent ou exploitent conformément au décret du 3 juin 1906.

Les cultures comprenant des jachères, le repeuplement de celles-ci par le recrû forestier, par la forêt secondaire, procurera aux indigènes le bois de chauffage, le bois léger nécessaire à leurs besoins domestiques, à la construction de leurs huttes, à la fabrication de leur mobilier ou de

leurs outils, ou à la vente, même aux Européens (dans le système du décret de 1934), en vue de destination similaire.

Il n'est pas concevable que les jachères soient prolongées pendant le temps nécessaire pour permettre à la forêt de se reconstituer et de devenir une source d'approvisionnement en bois d'œuvre lourd. Une mention spéciale pourrait être réservée aux essences de lumière dont on a dit, par exemple, au sujet du limba du Mayumbe, que ce sont des essences typiques de recolonisation des jachères, à condition, bien entendu, que les indigènes les respectent lors du retour périodique de leurs cultures. Il faudrait évoquer à cette occasion le débat qui s'est institué sur le caractère subspontané des palmeraies naturelles. De là à dire qu'une forêt vierge est économiquement inexploitable, il y a une distance qui ne peut être franchie que par une audacieuse extrapolation, en partant d'une expérience très localisée.

Restent les terres indigènes que les natifs exploitent conformément aux coutumes et usages locaux et, pour reprendre les termes des instructions administratives, à titre privatif et d'une manière permanente et périodique et de telle sorte qu'elle suppose une certaine appropriation du sol.

Nous connaissons des exemples de forêts dans lesquelles certaines tribus puisent régulièrement le bois nécessaire à leur industrie, par exemple les Wagenia, qui cherchent dans une île en amont des Stanley-Falls les madriers, pilots, etc. pour l'édification des échafaudages de leurs pêcheries.

Ce droit va au delà des facultés prévues par la législation forestière; il s'agit bien ici d'un *droit* dont l'indigène ne peut être privé sans son consentement et sans indemnité, *même s'il ne s'agit que d'un droit grevant les forêts*

*domaniales*, — droit ayant ses limites propres, fixées par les us et coutumes indigènes qui ne s'étendaient pas à la vente de bois d'œuvre aux Européens.

Faut-il aller plus loin et considérer qu'il s'agit là d'une exploitation donnant à la forêt le caractère de *terre occupée par les indigènes*, la rendant susceptible d'une exploitation qui, comme celle d'un propriétaire, pourrait être étendue sans limite, pour la vente aux Européens, qui pourrait aller jusqu'à la coupe rase?

On trouve une analogie entre cette question et celle qui s'est posée à propos des droits des indigènes sur les palmeraies naturelles et sur la mesure de l'exercice de leurs droits coutumiers de cueillette.

On peut douter que les coutumes et usages locaux aient jamais envisagé une exploitation forestière au sens du décret de 1934.

Dans les contestations auxquelles j'ai fait allusion plus haut, on a vu un Ministère public formuler l'avis que l'exercice de la faculté accordée aux indigènes de couper du bois dans les forêts domaniales rend ces forêts indigènes...

Un jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Costermansville en date du 24 septembre 1947 acquitte le prévenu de coupe illégale, « attendu que la domanialité ne se présume pas, que la procédure prévue par l'article premier du décret du 3 juin 1906 n'ayant pas été instaurée, le point de savoir si la forêt de B... est domaniale ou indigène reste à priori entier; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de statuer sur ce point, que la prise de semblable décision appartient aux seules autorités administratives.

Le 10 février 1948, en appel, la Cour d'Élisabethville, sollicitée d'ordonner qu'il soit procédé à une enquête de terre, aux fins d'établir les droits de l'appelante sur la forêt, tout au moins à ce que remise soit accordée à l'appelante aux fins de solliciter de l'autorité qu'elle

procède à cette enquête, déclare que c'est à l'autorité administrative et non pas au pouvoir judiciaire qu'il appartient de décider qu'il sera procédé à cette détermination de droits ou à cette constatation d'occupation, que le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner au pouvoir exécutif d'entamer, de poursuivre, de compléter ou de recommander en une autre forme pareille procédure.

Dans une autre instance analogue, le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Costermansville, le 3 septembre 1948, ayant sous les yeux une enquête administrative, conclut néanmoins à l'absence de preuve de la nature domaniale de la forêt; il discute le fond de l'enquête et en conteste les conclusions, décidant que la preuve de la vacance de la terre ne résulte pas à suffisance des éléments de l'enquête.

Il acquitte également du chef d'occupation illégale de terre, parce que le C.N.Ki., qui agit par voix de citation directe, n'étant pas tuteur des indigènes, n'apporte pas la preuve d'un intérêt quelconque à l'exercice des poursuites dont il saisit le tribunal, argument qui ne se comprendrait que si les poursuites s'exerçaient du chef d'occupation illégale des terres *indigènes*.

Dans la même espèce, la Cour d'appel d'Élisabethville, le 2 décembre 1948, acquitte du chef d'occupation illégale de terres domaniales, attendu qu'une exploitation de coupe de bois n'est pas une opération commerciale, — alors que le but commercial de l'occupation n'est requis que pour l'infraction d'occupation illégale de terres *indigènes*.

Ajoutons qu'un parquet refuse de prendre en considération les procès-verbaux des agents du C.N.Ki., tant que la preuve du caractère domanial de la forêt n'a pas été établie par une enquête de vacance...

Enfin on a voulu contester l'application des sanctions pénales aux infractions aux règlements des Comités en

matière de coupes de bois; le décret de 1936 ne les aurait étendues au bénéfice des Comités qu'en matière de réglementation des licences d'achat.

On voit donc que, sous le régime du décret de 1934, on a pu impunément pratiquer au Congo des coupes dont il n'est même pas certain qu'elles se fissent sur les terres des indigènes avec le consentement de ceux-ci et à leur profit, qui donc se sont faites peut-être au préjudice du domaine de la Colonie et de ses ayants droit, et qui en tous cas ne tiennent aucun compte de la législation forestière ni de ses règlements d'application visant la protection de la forêt.

Le nouveau décret sur le régime forestier, qui vient d'être approuvé par le Conseil Colonial, se devait de résoudre ces difficultés. Son intitulé n'en limite plus l'objet aux forêts domaniales. Il reconnaît que les textes existants ne répondent plus aux conditions actuelles de l'économie forestière.

Mais il s'inspire aussi d'un souci plus élevé, celui des mesures à prendre pour assurer la conservation de la fertilité des sols et pour éviter l'érosion.

Le rapport du Conseil Colonial rappelle que le Congo belge est boisé sur plus de la moitié de sa superficie, ce qui constitue la densité sylvestre maximum observée dans les régions africaines. Il rappelle les divergences de vue qui mirent aux prises autrefois deux membres de notre Institut, MM. De Wildeman et Leplae.

Il signale qu'avec un débit de quelque 43.000 m<sup>3</sup> d'eau par seconde, le fleuve Congo emporte annuellement vers l'Atlantique 40 à 50 millions de mètres cubes de débits solides composés en grande partie de substances végétales qui peuvent être représentées par une couche arable d'un mètre de haut s'étendant sur une superficie de 5.000 ha.

Argument peut-être plus impressionnant que réellement convaincant, car il faudrait, pour mesurer les

progrès de l'érosion sous l'influence des facteurs mis en œuvre par notre civilisation, comparer cette masse de débits solides à ce qu'elle était il y a quelque 80 ans.

Pouvons-nous oublier qu'un autre fleuve doit son rôle historique au limon qu'il entraîne dans son cours, que l'Égypte eût été un désert de sable, que la face même du monde eût été changée si depuis plus de six mille ans le Nil n'épandait sur ses rives la terre nourricière qu'il a arrachée aux montagnes abyssines?

Avec plus d'à-propos le rapport signale qu'aux États-Unis on peut estimer à un tiers les terres abîmées par des excès de déboisement et que malgré les énormes subsides accordés pour la reconstitution des forêts, leurs résultats tangibles ne devant se faire sentir qu'à longue échéance, les causes qui ont provoqué la situation présente continueront de produire leurs effets, ce qui fait qu'il n'est pas exagéré de dire que la moitié des terres des États-Unis devront être reconstituées.

Nous avons tous entendu parler du « dust bowl ». Personnellement je garde dans la mémoire l'impression que m'a laissée la vue d'une rivière qui débouche dans le lac Ontario, à l'ouest de Toronto, et qui a été mise presque à sec par les exploitations forestières pratiquées au loin, très en amont vers ses sources.

Nous avons tous observé les progrès des déprédations forestières à la lisière des savanes, le long du fleuve et de ses affluents et des grand'routes, ce qui non seulement augmente les difficultés économiques des coupes de bois, par l'aggravation des frais de transport, mais fait aussi qu'un voyageur traversant la cuvette équatoriale pourra n'avoir aucun aperçu de la forêt vierge, — à moins qu'il ne survole le Congo en avion, car alors il pourrait avoir l'impression contraire, qu'il n'y a aucun risque de déboisement au Congo.

Il y a une vingtaine d'années, dans la Province Orientale, nous avons essayé de préserver les quelques lambeaux de forêt primaire existant encore le long des routes, par la constitution de ce que nous appelions des « réserves de pittoresque » de peu d'étendue mais signalées par les écriteaux qui en marquaient l'entrée et la sortie. Depuis les écriteaux sont tombés; nous craignons bien que les géants de la forêt n'aient subi le même sort et que les réserves n'existent plus que sur le papier. Ailleurs aussi nous avons, dès ce moment, envisagé la création de réserves de production.

Nous savons aussi que le sol dans la région de Djugu a été stérilisé par la politique (partant d'excellentes intentions) de regroupement des villages (pour la lutte antipesteuse) et l'introduction de variétés de maïs à grand rendement, cultivées en vastes champs d'un seul tenant, là où l'indigène précédemment accrochait aux flancs des collines les lambeaux de ses cultures prudemment dispersées dans les hautes herbes qui maintenaient les sols.

Le rapport du Conseil Colonial, en soulignant la pauvreté des sols congolais (nous croyons qu'à cet égard plus personne ne se fait d'illusion), nous dit que, contrairement à ce que l'on a pu croire, les indigènes ont toujours traité la forêt avec ménagement. S'ils déboisaient pour établir leurs cultures, ils rendaient le sol à la jachère forestière avant son épuisement total. « L'indigène ménageait les forêts qui étaient son bien et *qui servaient aux générations futures*. Actuellement le Noir ne voit plus en général l'utilité de les sauvegarder et à fortiori de reconstituer un capital dont il ne profitera plus. »

Cette conception rousseauiste du bon sauvage, avec même, en passant, la condamnation du méchant civilisé, nous paraît un peu naïve.

Il suffit de s'être penché sur l'histoire des migrations des Bantous, au cours des derniers siècles, avec les perpé-

tuels remous qui ne les laissent en place que pour une, deux ou trois générations, pour douter que l'indigène ait consciemment respecté la forêt afin de la léguer à ses descendants.

Il suffit d'avoir recueilli les traditions orales des indigènes pour savoir que là où s'étend actuellement la plaine ou la savane, le sol était couvert de forêts, dont les souches se retrouvent encore, et qui ont disparu devant l'indigène bien avant l'intrusion de l'Européen; cela est vrai surtout dans l'Est du Congo, où même la jachère forestière peut être un danger pour la forêt et la fertilité des sols.

Ce qui est vrai c'est que l'extension des cultures, soit des cultures vivrières pour des besoins nouveaux (le ravitaillement des centres urbains et industriels), soit des cultures industrielles pour l'exportation, ont — avec la réserve qui s'impose naturellement pour les plantations arbustives — étendu l'aire des déboisements et qu'il faut y ajouter l'extension prise par les déboisements industriels, soit pour faire place à l'occupation et aux exploitations européennes, soit pour édifier leurs établissements et alimenter leur activité.

Il y a ici quelque chose d'analogue à ce qui se passe en matière de chasse, où le décret du 21 avril 1937 a voulu ménager la chasse par les indigènes dans les limites de son exercice coutumier, pour les besoins de leur alimentation ou de leurs échanges avec leurs semblables, mais a voulu aussi mettre un terme à l'excessive libéralité dont bénéficiaient ces chasses, lorsqu'elles se faisaient pour la satisfaction des besoins de l'occupation européenne, avec comme conséquence la rupture de l'état d'équilibre entre la population et la faune, et la diminution inquiétante de celle-ci.

La nouvelle législation s'occupe aussi des moyens à mettre à la disposition de l'administration pour rationaliser l'exploitation forestière (mécanisation).

Elle veut ménager l'avenir, c'est-à-dire assurer la pérennité du capital forestier et introduire la notion, en termes d'économie forestière, de la *possibilité*, c'est-à-dire du rapport entre le capital forestier, représenté par la forêt, et le revenu forestier, représenté par les bois exploités; la possibilité se ramène ainsi à la quantité de matière ligneuse que l'on peut retirer annuellement d'une forêt, tout en sauvegardant la pérennité de la rentabilité du capital.

Ainsi que nous l'avons dit, le nouveau régime forestier s'applique aux terres indigènes aussi bien qu'aux terres domaniales.

Par forêts indigènes, on entend les terrains recouverts d'une association végétale spontanée d'arbres ou d'arbustes sur lesquels un droit d'occupation au profit des indigènes est établi par application de l'article premier du décret du 3 juin 1906, *à la suite d'une constatation de l'administrateur territorial dont des instructions administratives préciseront la procédure.*

La classification des forêts comprend :

a) Les forêts classées dont l'exploitation se fera suivant un plan d'aménagement, avec revenu annuel aussi régulier et important que possible en tenant compte des conditions de régénération; le classement a en vue non seulement la conservation, mais aussi l'amélioration et la pérennité des peuplements forestiers domaniaux ou indigènes.

b) Les forêts protégées dont l'exploitation extensive est autorisée avec règles établies en vue d'éviter le gaspillage; l'objectif à atteindre est d'ériger en réserves forestières (qui pourront entrer progressivement dans la catégorie des forêts classées) les peuplements intéressants; les autres terres boisées non classées seront considérées comme forêts

banales avec application des prescriptions s'inspirant du souci de la conservation du sol dans l'intérêt primordial des populations indigènes.

Abordant les usages indigènes dans les forêts soumises au régime forestier, le décret précise l'exercice des droits reconnus par décret du 3 juin 1906; il établit une distinction entre :

- les usages coutumiers et
- les usages à caractère commercial ou d'usufruit de la terre.

Les usages coutumiers restent d'application dans les forêts domaniales; les usages à caractère commercial seront soumis à réglementation; les autorités seront munies des pouvoirs nécessaires pour assurer les mesures de protection qui pourraient s'avérer utiles.

Le décret met fin aux abus constatés dans l'exercice de la faculté, pour les indigènes, de couper du bois d'œuvre pour la vente, cette faculté n'étant maintenue que pour la vente de bois de chauffage.

Il impose des redevances dans le cas de l'octroi gratuit d'un permis de coupe.

Il promulgue l'application aux forêts d'un aménagement basé sur la possibilité et envisage la mise en œuvre de nouveaux modes d'exploitation. Il prévoit la vente des coupes par adjudication publique et l'exploitation en régie.

De nouveaux principes sont aussi appliqués en matière de coupes :

- a) limitation de la coupe à la possibilité;
- b) entrave à la spéculation sur les concessions forestières : la superficie accordée à un exploitant sera proportionnée à la capacité industrielle de production et son permis lui permettra de couvrir ses besoins pendant au moins un an s'il tire le rendement normal de la forêt;

c) subordination éventuelle à l'obligation de posséder des moyens mécaniques.

La validité de la licence d'achat est désormais limitée à un seul territoire.

Le reboisement sera assuré désormais par l'État, grâce à la perception de taxes proportionnelles aux taux des redevances.

Quant aux pénalités il y a assimilation aux règlements d'exécution du décret des règlements du C.S.K. et du C.N.Ki., même lorsqu'il s'agit de la réglementation des permis de coupe.

Les principes qui sont à la base du nouveau régime forestier, c'est-à-dire de l'ensemble des règles régissant l'administration, l'aménagement, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts, ayant été ainsi définis, nous pouvons passer à présent à l'exposé de quelques dispositions intéressantes du décret et à leur critique.

Par forêts on entend :

a) Les terrains recouverts d'une association végétale à base d'arbres ou d'arbustes :

1° capables de produire du bois ou des produits forestiers;

2° exerçant un effet indirect sur le climat, le régime des eaux ou le sol.

b) Les terrains qui étaient recouverts de forêts récemment coupées à blanc ou incendiées, mais qui seront soumis à la régénération naturelle ou reboisés artificiellement.

c) Par extension, les terrains réservés pour être couverts d'essences ligneuses, soit pour la production de bois, soit pour la régénération ou la protection du sol.

Par produits forestiers on entend les écorces, les fruits, le latex, les résines, les gommes et tous autres produits végétaux ne constituant pas un produit agricole, c'est-à-dire un produit de culture.

On voit donc que les dispositions du décret forestier pourraient entrer en concurrence avec celles du décret sur la récolte des produits végétaux dans les terres domaniales. Il ne semble pas néanmoins qu'il y ait contradiction entre les dispositions de l'une et de l'autre législation.

Les forêts soumises au régime forestier sont :

1. Les forêts du domaine de la Colonie.
2. Les forêts indigènes.
3. Les forêts gérées par le C.S.K. et le C.N.Ki. conformément à l'article 44.

On a cru voir une opposition entre le rappel du décret du 3 juin 1906, cité dans le texte relatif aux forêts indigènes, et celui des décrets du 1<sup>er</sup> juillet 1885 et du 14 septembre 1886, dans le texte relatif au C.S.K.

En réalité il n'y a là aucune contradiction; le décret du 3 juin 1906 définit ce qu'il faut entendre par terres indigènes, — donc, *a contrario*, ce qu'il faut entendre par terres domaniales, — et cette définition est valable pour tout le territoire de la Colonie.

Quant au rappel des décrets de 1885 et de 1886, il semble que le C.S.K. ait voulu rendre un hommage platonique à la thèse traditionnelle de l'administration quant à la date à laquelle il faudrait se placer pour la reconnaissance des droits des indigènes, c'est-à-dire que les indigènes n'ont droit qu'aux terres qu'ils occupaient lors de la publication de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885. Les instructions administratives ajoutent toutefois qu'il faut considérer comme terres indigènes les terres qui étaient passées à cette époque dans le domaine de la Colonie et que les indigènes ont occupées depuis par la tolérance du Gouvernement. Rappelons, en passant, que suivant une thèse plus récente, ce n'est point par une tolérance, mais en vertu d'un droit que les indigènes occupent les terres vacantes (1).

---

(1) Voir notre communication à l'Institut Royal Colonial Belge *Bulletin*, 1940, p. 83.

Nous croyons qu'il eût été sans intérêt pour le C.S.K. de poursuivre une controverse à ce sujet, car nul ne commettra la folie d'essayer de reconstituer l'occupation des indigènes telle qu'elle était en 1885; la constatation de leurs droits ne peut enregistrer que la situation présente, pour autant qu'elle respecte les dispositions de l'article 13bis du décret du 31 mai 1934 (décret du 10 janvier 1940).

4. Les forêts concédées sans préjudice des conditions spéciales qui peuvent être stipulées au contrat de concession.

Sont exceptées :

- 1° Les forêts faisant l'objet d'un titre de propriété.
- 2° Les boisements effectués par les indigènes ou les Européens.

Nous avons tracé plus haut les grandes lignes de la classification des forêts.

Sont classées :

A. — Domaine classé de la Colonie :

1. Les réserves forestières de l'État, présentes ou futures; nous avons vu cependant que l'exposé des motifs envisage la réserve forestière comme un stade préalable et préparatoire au classement.

2. Les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé dont la protection aura été décidée, pour leur afforestation ou leur restauration, pour la protection des pentes contre l'érosion, pour la protection des sources et des cours d'eau.

B. — Domaine classé des indigènes :

3. Les blocs forestiers dans lesquels les indigènes ont entrepris des travaux d'aménagement.

Les forêts classées ne pourront être aliénées qu'après déclassement par une ordonnance du Gouvernement général (de même qu'il faut une ordonnance pour la suppression d'une réserve forestière).

Si nous reprenons à présent la matière des usages coutumiers, le décret en règle le sort comme suit :

1. Dans les forêts classées, les droits coutumiers ne peuvent être exercés, sauf ceux reconnus par les ordonnances de classement.

2. Dans les forêts protégées indigènes ou domaniales :

a) les indigènes exercent leurs droits coutumiers; le Gouverneur général prendra règlements et mesures concernant l'exercice de ces droits coutumiers;

b) l'exploitation commerciale par les indigènes des produits forestiers qu'ils récoltent (voir le décret sur la récolte des produits végétaux) *selon leurs usages coutumiers est libre*; le Gouverneur général pourra réglementer ou interdire la récolte de tel produit forestier dont il jugera utile de contrôler l'exploitation.

Les cultures en terrain forestier sont :

a) interdites dans les forêts classées, sauf autorisation du Gouverneur de province;

b) autorisées dans les forêts protégées, sauf interdiction du Gouverneur de province.

Et voici les dispositions nouvelles qui désormais régissent l'*exploitation des bois* (distincte des usages indigènes) :

1. La coupe de bois de chauffage pour usage domestique dans les forêts domaniales reste libre pour tout le monde.

2. Les indigènes ont la faculté de couper librement dans les forêts protégées domaniales et indigènes, sous réserve des droits coutumiers, le bois d'œuvre nécessaire

à leurs besoins, à l'exercice de leur métier et de leur industrie; ils ont la faculté de couper librement le bois de chauffage non seulement pour leur usage mais aussi pour la vente.

Le rapport du Conseil Colonial commentant cette disposition s'exprime d'une manière qui pourrait créer quelque confusion :

« Un membre ayant fait remarquer que l'autorisation donnée à l'indigène de couper le bois nécessaire à son industrie peut entraîner à une exploitation intensive de la forêt si l'indigène se fait marchand de bois d'œuvre, il est objecté que si un indigène agit de la sorte il sera tenu d'indemniser son clan ».

Nous croyons qu'il eût mieux valu dire « marchand de bois ouvré ». En effet, toute l'économie du décret s'oppose à ce que l'indigène puisse couper librement le bois d'œuvre pour la vente; les « métiers » en vue desquels l'indigène peut couper librement ne comprennent pas celui de marchand de bois d'œuvre; l'exposé des motifs précise de manière formelle que le droit de couper du bois de construction pour la vente est retiré aux indigènes non soumis à l'impôt personnel; il n'existe d'ailleurs pas, comme dans le décret de 1934, de licence d'achat de bois d'œuvre aux indigènes.

Il faudrait plutôt se placer dans le cas de l'indigène qui s'installerait comme charpentier ou menuisier. Cependant, si ses affaires se développent il y a toutes les chances qu'il passe dans la catégorie des indigènes payant l'impôt personnel.

Que l'on ne se méprenne pas sur notre pensée. Nous n'entendons nullement tracer une frontière qui empêcherait l'indigène de s'élever au-dessus de sa condition, qui constituerait un obstacle au développement de l'artisanat. Nous n'avons pas perdu le souvenir des scieries de chefferie et de secteur dont nous avons promu et encouragé la

création et dont le rôle a été si utile; — c'est à une institution de ce genre que, par exemple, le centre commercial de Lubero a dû les matériaux nécessaires à son installation. Mais il ne faut pas que des fissures permettent à la substance même du décret forestier de s'écouler, que ses dispositions puissent être tournées comme l'ont été celles du décret de 1934, que les charges soient inégales lorsqu'il s'agit de bois qui ont la même destination.

3. Les non-indigènes (et indigènes soumis à impôt personnel) peuvent, dans les forêts protégées domaniales, moyennant un permis délivré gratuitement par l'administrateur territorial, mais paiement des redevances proportionnelles, couper le bois d'œuvre nécessaire à la construction de leurs établissements, au chauffage des fours à briques destinées à cette construction, ou à la fabrication de mobilier (à concurrence de 30 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre et 1.000 stères de bois de chauffage).

L'application des dispositions reprises sous les 1°, 2° et 3° ci-dessus peut être limitée ou suspendue par le Gouverneur de province dans les régions qu'il détermine, si cette application est de nature à y compromettre l'existence des forêts ou de certaines essences.

La fixation de la possibilité des forêts se fera après inventaire et par conséquent aussi l'aménagement qui y sera mis en vigueur; à défaut d'inventaire une possibilité provisoire pourra être déterminée pour éviter l'épuisement prématuré des forêts.

Quant aux *modes d'exploitation*, celle-ci peut se faire sous le couvert d'un permis, ou en régie, ou à la suite de vente de coupes par adjudication publique :

a) dans les forêts classées et les forêts indigènes, l'exploitation se fera uniquement en régie ou à la suite d'achat de coupes en adjudication publique, des dérogations restant néanmoins possibles;

b) dans les forêts protégées domaniales les non-indigènes doivent avoir un permis de coupe de bois délivré par le Gouverneur de province (sauf pour le bois de chauffage et le bois pour la construction des établissements ou du mobilier : voir plus haut).

Le *permis de coupe de bois* est délivré pour une durée minimum d'un an et porte sur une superficie variable suivant la possibilité et les moyens de production, avec un maximum de 1.000 ha.

Au delà de 100 ha le Gouverneur peut imposer l'emploi de moyens mécaniques; dans ce cas, il peut garantir le renouvellement du permis pendant 4 ans.

Le Gouverneur de province détermine les conditions spéciales d'exploitation.

Le régime des coupes de bois pour les mines reste celui du décret de 1936.

Le recours à l'adjudication publique ne réclame pas de commentaires particuliers.

L'exploitation forestière en régie par la Colonie, les circonscriptions indigènes, ou des organisations qui se constitueraient à cette fin, pourra se faire :

- a) pour satisfaire les besoins en bois de la Colonie;
- b) en vue de l'aménagement d'une forêt déterminée.

Les redevances seront en principe celles prévues pour le permis de coupe.

La licence d'achat aux indigènes n'est plus prévue que pour le bois de chauffage destiné à l'usage industriel et à la vente.

Le régime est appliqué suivant les distinctions établies par le décret de 1936 (suivant qu'il s'agit du domaine de la Colonie, du C.S.K. ou du C.N.Ki.).

Mais le versement au profit des circonscriptions indigènes sera porté à 10 %.

Quant au reboisement, le décret n'en impose pas l'obligation à l'exploitant forestier; on a estimé que pareille disposition serait d'efficacité douteuse et qu'en outre il ne s'indique pas toujours d'opérer des reboisements aux endroits déboisés par l'exploitant.

Pour cette raison il a été jugé préférable d'établir une taxe de reboisement dont le produit sera affecté au Service des Eaux et Forêts chargé d'opérer les travaux d'aménagement forestier et de reboisement.

Cette taxe, qui ne sera pas inférieure à 20 % du barème des redevances forestières, tant pour les permis de coupe que pour les licences d'achat, sera une charge assez lourde pour les entreprises congolaises. Mais plus importante encore est la question de son utilisation.

A la suggestion d'affecter le produit de cette taxe à un fonds spécial, garantissant son affectation aux fins pour lesquelles elle est perçue, on a opposé le principe de l'universalité du budget; nous croyons qu'il faut regretter la confusion de cette redevance avec les recettes générales de la Colonie; on connaît d'autres cas d'affectation de rentrées budgétaires d'un caractère particulier, à la création de fonds spéciaux, avec une destination déterminée.

Les revenus de l'exploitation des forêts indigènes seront versés soit aux natifs, individuellement, soit à la caisse administrative de la circonscription indigène.

Il avait été proposé de déléguer le C.S.K. et le C.N.Ki. pour la gestion des forêts indigènes de manière à réaliser une gestion unique des forêts — domaniales et indigènes — dans un territoire déterminé, solution qui, à notre avis, ne présente que des avantages.

Il a cependant été estimé que cette délégation, en ce qui concerne le C.N.Ki., réclamerait la modification du statut organique de cet organisme.

Nous ne voyons pas très bien en quoi la situation de l'un et l'autre organisme peut se différencier, le C.S.K. comme le C.N.Ki. n'ayant pu prendre en charge que les terres *domaniales* mises en indivision par la Colonie et la Compagnie du Katanga.

\*  
\*\*

Telle que nous l'avons décrite dans ses grandes lignes, l'évolution de la législation forestière du Congo a donc eu comme aboutissement des textes tout récents, qui doivent encore subir l'expérience du temps.

Nous croyons que pour ces textes, comme pour les précédents, tout dépendra de leur application, c'est-à-dire de la création au Congo de ce service forestier qui, malgré quelques velléités dont personnellement nous avons pu apprécier toute la « possibilité », lui a fait défaut dans le passé.

Le 28 mars 1949.

## Séance du 16 mai 1949.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. Th. Heyse, doyen d'âge.

Sont en outre présents : MM. E. De Jonghe, F. Dellincour, A. De Vleeschauwer, A. Marzorati, A. Sohier, le R. P. J. Van Wing, membres titulaires; MM. A. Burssens, R. de Mûelenaere, J. Devaux, V. Gelders, le R. P. G. Hulstaert, MM. J. Jadot, J. Jentgen, N. Laude, G. Malengreau, G. Smets, E. Van der Straeten, membres associés; le R. P. E. Boelaert, membre correspondant, ainsi que M. E. Devroey, secrétaire des séances, et M. le D<sup>r</sup> L. Motoulle, membre de la section des Sciences naturelles et médicales.

Absents et excusés : le R. P. P. Charles, Mgr J. Cuvelier, MM. A. Moeller, F. Van der Linden.

### **Coup d'œil sur la population non noire d'un territoire.**

M. A. Sohier présente une étude rédigée par Jean Sohier, intitulée : *Coup d'œil sur la population non noire d'un territoire.* (Voir p. 484.)

### **Genèse de l'hypothèque conventionnelle en droit congolais.**

M. J. Jentgen rend compte de l'étude qu'il a rédigée sur ce sujet et que la Section décide de publier dans la collection in-8° de ses *Mémoires*.

## Zitting van 16 Mei 1949.

De zitting wordt geopend te 14 h. 30, onder voorzitterschap van de heer *Th. Heyse*, ouderdomsdeken.

Zijn insgelijks aanwezig : de heren E. De Jonghe, F. Dellicour, A. De Vleeschauwer, A. Marzorati, A. Sohier, de E. P. J. Van Wing, titelvoerende leden; de heren A. Burssens, R. de Mûelenaere, J. Devaux, V. Gelders, de E. P. G. Hulstaert, de heren J. Jadot, J. Jentgen, N. Laude, G. Malengreau, G. Smets, E. Van der Straeten, buitengewoon leden; de E. P. E. Boelaert, corresponderend lid; alsook de heer E. Devroey, secretaris van de zittingen, en de heer D<sup>r</sup> L. Mottoulle, lid van de sectie voor natuur- en geneeskundige Wetenschappen.

Afwezig en verontschuldigd : de E. P. P. Charles, Z. Exc. Mgr J. Cuvelier, de heren A. Moeller, F. Van der Linden.

### **Beschouwing over de niet inlandse bevolking van een gewest.**

De heer *A. Sohier* stelt een mededeling voor, geschreven door Jean Sohier, getiteld : *Coup d'œil sur la population non noire d'un territoire*. (Zie bldz. 484.)

### **Genesis van de conventionele hypotheek in het Kongolees recht.**

De heer *J. Jentgen* brengt verslag uit over de studie die hij over dit onderwerp geschreven heeft.

De sectie beslist deze studie in haar *Verhandelingenreeks* in-8° te laten publiceren.

**Concours annuel de 1949.**

Deux manuscrits ont été régulièrement reçus en réponse à la première question posée pour le concours annuel de 1949.

Ils émanent respectivement du R. P. R. de Beaucorps : *L'évolution économique chez les Basongo*, et du R. P. L. Bruyns : *De sociaal-economische ontwikkeling der Bakongo*.

MM. N. De Cleene et A. Marzorati sont désignés comme rapporteurs.

**Biographie coloniale belge.**

Le Secrétaire général présente à la section le tome I de la *Biographie coloniale belge*.

Le prix élevé de cet ouvrage ne permet pas de l'envoyer d'office à tous les membres de l'Institut, mais il suffira à ceux d'entre eux qui désirent le recevoir d'en adresser la demande au Secrétariat général.

**Hommage d'ouvrages.**

Le Secrétaire général dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

**Present-exemplaren.**

De Secretaris-Generaal legt op het bureau de volgende werken neer :

1. *Difesa Africana*, n<sup>os</sup> 1-2, Rivista Internazionale Illustrata Degli Africanisti. Rome, janvier-février 1949.
2. *Bulletin de la Classe des Beaux-Arts*, tome XXX, n<sup>os</sup> 10-12, Académie Royale de Belgique. Bruxelles, 1948.
3. *Check List of United Nations Documents*, part. 4, n<sup>o</sup> 1, Department of Public Information, United Nations. New York (Lake Success), 1949.
4. *Cumulative Index to the Resolutions of the Security Council*, Index note n<sup>o</sup> 16/Rev. 2, United Nations. New-York (Lake Success), 21 mars 1949.
5. *Foreign Review*, vol. 8, n<sup>o</sup> 3, Publications Division. Delhi, mars 1949.
6. *The Journal of Air Law and Commerce*, vol. 15, n<sup>o</sup> 4, Northwestern University. Chicago, 1948.

**Jaarlijkse wedstrijd voor 1949.**

Als antwoord op de eerste vraag gesteld voor de jaarlijkse wedstrijd voor 1949, werden twee handschriften regelmatig ontvangen :

Zij werden ingediend, respectievelijk door E. P. R. de Beaucorps : *L'évolution économique chez les Basongo*, en door E. P. L. Bruyns : *De sociaal-economische ontwikkeling der Bakongo*.

De heren *N. De Cleene* en *A. Marzorati* worden als verslaggevers aangeduid.

**Belgische Koloniale Biografie.**

De *Secretaris-Generaal* legt het eerste boekdeel van de *Belgische Koloniale Biografie* aan de sectie voor.

Wegens zijn hoge prijs kan dit werk niet tot alle leden worden gestuurd. Het zal volstaan aan hen die het verlangen hun aanvraag te doen aan het Algemeen Secretariaat.

De zitting wordt te 16 u. 25 opgeheven.

7. *Africa*, vol. XIX, n° 2, Journal of the International African Institute. Londres, avril 1949.
8. *Missions de Scheut*, n° 4. Bruxelles, avril 1949.
9. *Cahiers coloniaux*, n° 3, Institut Colonial de Marseille. Marseille, mars 1949.
10. *Comptes rendus mensuels des Séances de l'Académie des Sciences Coloniales par M. le Secrétaire perpétuel*, tome IX, séances des 4, 18 et 25 février 1949. Paris, 1949.
11. *Revue des Sciences Économiques*, n° 77. Liège, mars 1949.
12. *Bulletin de l'Union des Femmes Coloniales*. Bruxelles, avril 1949.
13. *Rapport sur l'Administration de la Colonie du Congo Belge pendant l'année 1947*, Chambre des Représentants, session de 1948-1949. Bruxelles, 1949.
14. *Bulletin analytique de Documentation Politique, Économique et Sociale contemporaine*, Fondation Nationale des Sciences Politiques, n° 1. Paris, 1949.
15. *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences Morales et Politiques*, tome XXXV, n° 1, Académie royale de Belgique. Bruxelles, 1949.
16. *Boletim Geral das Colonias*, n°s 281 et 282, Agencia Geral das Colonias. Lisbonne, novembre-décembre 1948.
17. *Information Académie des Sciences U.R.S.S.*, n° 1, Édition des Sciences académiques d'U.R.S.S. Moscou, 1949.
18. *Questions Économiques*, n°s 10, 1 et 2, Édition des Sciences académiques d'U.R.S.S. Moscou, 1948 et 1949.
19. ADAM, L., *Méthodes et Modalités d'Investigation et de Relevé du Droit coutumier Indigène aux Indes Orientales Néerlandaises avant la guerre*, Overdruk, Kongo-Overzee, XIV, n° 5. Anwerpen, 1948.
20. *Études Camerounaises*, tome I, n°s 23-24, Institut Français d'Afrique Noire (Centre Cameroun). Douala, septembre-décembre 1948.
21. *Bulletin trimestriel d'Éducation de base*, vol. I, n° 1, Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation. Paris, janvier, 1949.
22. *Bulletin du Centre d'Étude des Problèmes Sociaux Indigènes* (C.E.P.S.I.), n° 8, Elisabethville, 1949.
23. *Le Bulletin des Missions*, tome XXII, Abbaye de Saint-André, 4<sup>e</sup> trimestre 1948.
24. *The March of India*, vol. I, n° 3, Publications Division. Delhi, février 1949.
25. *Leuvense Bijdragen*, n°s 3-4, Tijdschrift voor Moderne Philologie. Heverlee, 1948.

26. *Check List of United Nations Documents*, Part. 4. n° 2, Trusteeship Council, United Nations. Lake Success (New-York), 1949.
27. *Cumulative Index to the Resolutions of the General Assembly, First Regular Session through the First Part of the Third Regular Session*, Index Note n° 15/Rev. 1, United Nations. Lake Success (New-York), 8 avril 1949.
28. *Subject-Index and List of Secretary-General's Bulletins, Administrative Instructions and Information Circulars Currently in Effect, as of 20 March 1949*, Index Note n° 18/Rev. 1, United Nations. Lake Success (New-York), 31 mars 1949.
29. *List of Security Council Official Records published, as of 29 March 1949*, Index Note n° 3/Rev. 4, United Nations. Lake Success (New-York), 6 avril 1949.
30. *Société Belge d'Études et d'Expansion*, n° 135, Œuvre de Collaboration Internationale de Documentation et de Vulgarisation économique et coloniale. Liège, mars-avril 1949.
31. *Bulletin de l'Association des Anciens Étudiants de l'Université Coloniale de Belgique*, n°s 4 et 5. Léopoldville, 1948 et 1949.
32. *Communications*, V, Universitas Belgica. Bruxelles, mars 1949.
33. *Maisons indigènes au Congo*, fasc. 1, Centres d'Étude sociaux indigènes (C.E.P.S.I.). Elisabethville, 1949.

Les remerciements d'usage      Aan de schenkers worden  
sont adressés aux donateurs.      de gebruikelijke dankbetin-  
gingen toegezonden.

La séance est levée à 16 h. 25.

**A. Sohier. — Réflexions sur la politique coloniale.**

(Présentation de l'étude de JEAN SOHIER, *Coup d'œil sur la population non noire d'un territoire.*)

La communication que j'ai l'honneur de présenter est l'œuvre d'un jeune administrateur : œuvre hâtive, car, par suite de son passage dans la magistrature, l'auteur n'a pu la parfaire. Mais elle a le mérite d'avoir, pour la première fois à ma connaissance, essayé d'analyser la population congolaise de statut européen à un point de vue qui mérite attention : l'ancienneté coloniale. L'étude distingue en effet, parmi les 312 habitants d'un territoire, les Européens de première, deuxième et troisième génération coloniale <sup>(1)</sup>, les quarterons et les mulâtres. Elle examine ensuite sommairement la population non noire de statut indigène.

Ces constatations, qui ne devront pas être négligées lors de l'étude de certains problèmes, permettent dès à présent quelques réflexions sur notre politique coloniale de l'avenir.

Par exemple, nous avons tendance à considérer comme clichée la situation qui a existé pendant de nombreux lustres depuis les débuts de notre colonisation : la division de la population congolaise en deux groupes distincts, étanches, les indigènes et les non-indigènes, la société noire et la société blanche. Notre législation, non par préjugé racique, mais pour tenir compte des faits, de la différence complète de formation et de manière de

---

(1) Par « deuxième génération coloniale », il faut entendre une personne née d'un colonial d'importation; une personne de « troisième génération » est une personne née d'une personne de deuxième génération et élevée dans la Colonie, etc. Une personne née dans la Colonie mais élevée en Belgique n'est pas considérée comme de deuxième génération coloniale.

vivre existant entre les deux groupes, dispose presque en toute matière de façon distincte pour chacun d'eux. Or les chiffres relevés par la communication nous montrent que, dès à présent, il y a, entre les deux populations, non séparation, mais progression, ou, comme le dit l'auteur, une série presque continue des pygmoïdes encore nomades à l'Européen fraîchement débarqué.

Or, ainsi qu'il le signale, si l'auteur avait eu un champ d'étude plus vaste et étendu ses investigations au degré de civilisation dans les différentes classes, il aurait pu dénombrer des Asiatiques dont la façon de vivre, le statut familial qui ne rejette pas la polygamie et l'hygiène restent très en deçà des normes civilisées. Il aurait relevé aussi la présence de « poor whites » plus proches du noir non évolué que de l'élite blanche. Et en regard il aurait montré des Noirs complètement acquis à la civilisation européenne, comme les prêtres indigènes : Noirs admis sur pied d'égalité par les religieux blancs dans leurs communautés, et que la société européenne s'habitue de plus en plus à mettre au rang que méritent leurs connaissances, leurs vertus et leur manière de vivre.

Ces constatations indiquent que la qualité d'indigène ou de non-indigène n'est plus désormais un critère valable pour distinguer, aux points de vue législatif et réglementaire, deux catégories de la population. Une telle distinction n'aurait plus qu'une base racique, contraire, je ne dis pas seulement à nos engagements internationaux récemment souscrits, mais à notre politique coloniale traditionnelle. C'est le critère formation et manière de vie, disons, de façon rudimentaire, le degré de civilisation, qui doit désormais inspirer les différences de législation.

Permettez-moi de vous en citer un exemple piquant tel qu'il m'a été rapporté. Autrefois, aucun indigène ne se servait de beurre dans son alimentation, tandis que la base de la cuisine des Blancs est formée de cette graisse

précieuse, mais, hélas ! rare dans la Colonie. Cette rareté s'étant accrue pendant la guerre, un rationnement fut institué qui, tout naturellement, suivant les idées courantes, fut basé sur la distinction entre indigènes et non-indigènes. Résultat : un mulâtre tout à fait civilisé, ayant été élevé et vivant à l'européenne, mais qui, n'ayant pas été reconnu, se trouve de statut indigène, se vit refuser cet aliment dont il se servait quotidiennement. Heureusement, il avait à son service un Blanc vivant à peu près à l'indigène, qui lui passa le beurre dont il n'avait pas l'utilisation...

Je dois noter que, ayant consulté le Code, je n'y ai pas trouvé cette réglementation du rationnement basé sur une telle distinction. On n'y parle que de personnes. Mais, si même il ne s'agit que d'une pratique administrative, l'anecdote ne perd rien de sa force démonstrative.

Il faut donc reviser notre législation, non, évidemment, pour instituer une uniformité qui ne correspondrait pas au fait incontestable de la disparité des populations, mais pour fonder les différences de régimes sur la réalité, en écartant un critère devenu désormais suranné et inexact.

Assurément il faut, pour certaines réalisations, prévoir des protestations d'une partie peu éclairée de la population blanche. Ce n'est pas le lieu d'en discuter en détail, mais il ressort encore du mémoire que l'état d'esprit des populations l'une envers l'autre est moins tranché qu'on ne le dit parfois. Les faits sont plus probants que les protestations verbales. Or la pratique révèle l'existence de ménages mixtes reçus sur pied d'égalité par les ménages européens quand ils s'en révèlent dignes. J'ajouterai que, tandis qu'on s'élève contre l'admission des enfants mulâtres dans les écoles pour Européens, on voit des Blancs placer leurs enfants, filles et garçons, dans les établissements d'instruction pour mulâtres. Et l'admission de Noirs sur pied d'égalité dans les Conseils gouvernementaux n'a suscité aucune difficulté.

Le mémoire met encore en relief l'importance de la population non indigène stabilisée. Dans un territoire peu propice à la colonisation et aux ménages, un tiers des habitants de statut européen sont de deuxième ou troisième génération coloniale. La proportion est certainement plus forte dans les centres européens à climat favorable. Il existe en tous cas des enfants de quatrième génération.

Il se forme ainsi une importante population blanche purement coloniale, belge sans doute de cœur autant que de nationalité, mais dont la formation, les intérêts, les préoccupations ont d'autres caractéristiques que la population métropolitaine. On me citait récemment le cas d'une jeune femme qui était venue pour la première fois en Belgique à l'occasion de son voyage de noces. De la même façon que nous, coloniaux de première génération, jugions autrefois le Congo par comparaison avec la mère patrie, cette coloniale recherchait chez nous les souvenirs de son pays et jugeait nos magasins, nos modes, nos sites, nos usages en fonction des faits coloniaux. L'exotisme et le dépaysement, c'est chez nous qu'elle les trouvaient.

Cette population belge proprement coloniale peut aussi légitimement réclamer le respect de ses caractères et de ses intérêts particuliers dans le sein de la nation que la communauté wallonne ou la communauté flamande.

Le mémoire note que, dans le territoire étudié, les Belges forment les 81 % des personnes de statut européen. Il est regrettable que, faute de temps, l'auteur n'ait pu établir ce pourcentage pour chaque catégorie de la population. Il est cependant certain que, dans la population stabilisée, la proportion d'étrangers, tout en restant fort inférieure à celle des nationaux, est assez importante pour qu'on y prête attention. Je ne voudrais pas ici traiter complètement le problème des étrangers, qui appelle tant de remarques diverses, mais il est incontestable que nous aurions intérêt à assimiler la plus grande partie de cette

population. Or, pour y arriver, c'est sur la population belge stabilisée que nous devons surtout compter. C'est en voisinant sur les mêmes bancs d'école, dans les mêmes associations sportives, dans les mêmes fêtes et les mêmes groupements d'intérêts, que des sentiments communs naissent, des mariages mixtes se préparent, fusionnant les populations, créant d'abord un esprit de clocher qui se fond dans un patriotisme plus large.

Ce rôle de creuset, la population belge stabilisée devra aussi le jouer vis-à-vis des élites de couleur acquises à la civilisation européenne. Quelles que soient les mesures législatives qui seront prises en faveur des immatriculés, quelle que soit l'attitude des Belges métropolitains à leur égard, ils ne se sentiront des nôtres que si la population belge avec laquelle ils sont en rapport, la population stabilisée qui se trouve sur place, les accueille sur pied d'égalité. C'est dire l'importance extrême de cette population pour l'avenir de notre colonisation. La Belgique doit repenser sous cet angle toute sa politique d'Outre-mer.

Tout ceci appelle encore une autre considération. Une des revendications actuelles des évolués est de voir disparaître de notre législation les termes « noirs », « indigènes », et rien n'est plus légitime, étant donné le sens péjoratif qui leur a si souvent et si injustement été attribué par des Européens ignorants. Mais la prudence s'impose devant la proposition de les remplacer par la qualification de « Congolais ». Si ce mot autrefois ne pouvait raisonnablement désigner que les autochtones, il en est autrement actuellement. Ces Belges de troisième, de quatrième génération coloniale, nés au Congo, pour lesquels il est la patrie, dont les parents et les grands-parents ont travaillé pour lui, été les artisans de son développement, ne peuvent-ils pas aussi légitimement revendiquer le nom de Congolais ? N'ont-ils pas conquis droit de cité dans la communauté qui leur doit sa formation ? N'est-ce pas là qu'ils trouvent les tombes de leurs ascendants ?

Ne nous y trompons pas, il y a là plus qu'une question de vocabulaire. Un jour, la population congolaise civilisée sera devenue assez nombreuse pour être appelée à décider de son propre sort. Des droits politiques spéciaux lui seront concédés. Mais ces droits ne pourront, sous peine d'injustice, être réservés aux seuls Noirs. Les Congolais Blancs réclameront légitimement leurs droits. Dans cette grande association qu'est devenue le Congo, à laquelle les Noirs ont apporté le sol et la main-d'œuvre inférieure, et les Belges tout le reste, il serait aussi injuste de refuser la citoyenneté aux uns qu'aux autres.

Sous quelle forme désirons-nous que se fixe le sort de la population congolaise ? Que devra être cette citoyenneté ? Problème très grave et dont une seule chose est certaine, c'est qu'il se posera un jour. Un jour ? Demain peut-être, car un mouvement irrésistible, et d'ailleurs désirable, entraîne la société congolaise vers ses destinées. Comment préparer une solution qui nous soit favorable ? Je pense que l'unité de plus en plus grande de la population civilisée, encouragée par une unité progressive de la législation, serait la politique la plus nationale, comme la plus profitable aux deux composantes de la communauté congolaise. Mais, quoi qu'il en soit, il est temps de s'en préoccuper, et ce n'est pas aux coloniaux seuls, c'est au législateur belge qu'en incombe le devoir. Gouverner, c'est prévoir, dit une maxime politique. Il convient que les dirigeants de la politique belge commencent à étudier ce problème fondamental et à en préparer les voies, notamment en réexaminant les lois sur la nationalité. Qu'une conclusion aussi grave puisse être tirée d'un aussi mince mémoire expliquera à notre Classe pourquoi j'ai tenu à le lui présenter et à en proposer la publication.

— 122 —

Le titre de l'article est : J. Sohier. — Coup d'œil sur la population non noire d'un Territoire du Congo belge.

I. — LA POPULATION DE STATUT EUROPÉEN.

Ayant été parfois embarrassé par les critères de la législation actuelle quant au statut des différents habitants de la Colonie, nous avons projeté de répartir la population non noire du Territoire où nous nous trouvons par race, état civil et lien de résidence avec le Congo.

A cette fin, au début de septembre 1948, nous avons dressé un rapide pointage en suivant les registres de la population européenne. Un retour inopiné en Belgique nous a empêché de parfaire ce travail. Cependant, dans son état actuel, les chiffres qu'il fournit peuvent déjà donner matière à réflexions.

Nous devons remarquer d'abord que ce Territoire procède du climat forestier de la Cuvette et se prête peu à la colonisation blanche; aussi, sur 141 hommes de plus de 21 ans de statut européen, on y trouve 94 fonctionnaires de l'Administration ou missionnaires, soit 66 %. La proportion est encore plus forte si nous ne considérons que les citoyens belges : 85 sur 111, soit 76 %.

Ensuite, que les chiffres d'un Territoire moyen, d'environ 300 Européens, ne permettent guère des conclusions pour l'ensemble de la Colonie, mais sont cependant plus probants que ceux d'un petit territoire de quelques dizaines d'individus. De plus, le territoire moyen offre cet avantage de permettre à l'enquêteur de connaître personnellement chaque Européen, ce qui est impossible dans une grande ville où la création de véritables milieux sociaux peut faire croire à une ségrégation des races plus profonde qu'elle ne l'est dans la réalité.

Dans le tableau qui suit, nous distinguons Européens de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> génération coloniale congolaise; quarterons légitimes et reconnus; mulâtres légitimes, reconnus, adoptés et non reconnus. Nous avons compté parmi eux les personnes accidentellement absentes, comme les enfants mineurs séparés de leurs parents pour cause d'étude, résidant pour la plupart en Europe.

	Majeurs	Mineurs	Total
Européens de première génération coloniale ...	207	—	207
Européens de deuxième génération coloniale .	7	57	64
Européens de troisième génération coloniale .	—	8	8
Quarterons légitimes ... .. .	4	5	9
Quarterons reconnus ... .. .	—	3	3
Mulâtres légitimes .. .. .	—	2	2
Mulâtres reconnus .. .. .	2	12	14
Mulâtres adoptés ... .. .	—	3	3
Mulâtres non reconnus ... .. .	2	—	2
Population de statut européen.			
	222	90	312

OBSERVATIONS :

1. Nous entendons le terme « quarteron » dans le sens de 3/4 de sang blanc.

2. Mulâtres légitimes : il s'agit en l'occurrence de mulâtres reconnus et légitimés par leur belle-mère européenne.

3. Il peut paraître bizarre que nous citions deux mulâtres non reconnus, mais deux citoyens belges ont épousé des mulâtresses de statut colonial qui par leur mariage sont devenues citoyennes métropolitaines.

4. Il nous paraît intéressant de mettre quelques proportions en évidence : parmi les mineurs, nous constatons que le nombre d'enfants de familles qui semblent bien établies au Congo (Européens de 3<sup>e</sup> génération congolaise et Européens de couleur) font 36,6 % de l'ensemble, soit 33/90.

Parmi les mineurs de moins de 8 ans, la proportion Européens de 3<sup>e</sup> génération coloniale, tous Belges d'ailleurs, par rapport au total 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> générations, est de 24 %, soit 8/33. Si nous leur adjoignons les quarterons légitimes, les chiffres deviennent 30 %, soit 11/36.

Sur 15 jeunes ménages, 4 sont de 2<sup>e</sup> génération coloniale, 2 par le mari, 2 par la femme; ils comptent six enfants contre huit pour les 11 autres.

Parmi les majeurs de moins de trente ans, les Européens de 2<sup>e</sup> génération coloniale forment 10 % de l'ensemble, soit 6/61.

Les Belges forment les 81 % des personnes de statut européen, soit 253/312.

## II. — LA POPULATION NON NOIRE DE STATUT INDIGÈNE.

Nous aurions voulu compléter ces données par l'analyse de la population de statut indigène de sang mêlé; malheureusement, les chiffres que nous avons rassemblés sont trop incomplets pour pouvoir en faire état. L'effectif de cette population ne dépasse pas la cinquantaine.

Nous avons constaté les combinaisons suivantes :

mulâtresse + noir  
mulâtre + négresse  
mulâtre + mulâtresse.

La première était la plus instable; autant que nous ayons pu le déterminer, il s'agissait de liaisons irrégulières.

La troisième formule se montrait de loin la plus stable, la plus féconde, la plus régulière; nous pointons pour quatre ménages, 12 enfants.

Nous avons noté un enfant de 3<sup>e</sup> génération mulâtre, 3 quarterons de sang blanc non reconnus par le père, dont 2 de formation européenne.

Parmi ces ménages mulâtres + mulâtresses de statut indigène, nous en comptons 3 d'un standing économique équivalent à celui d'un colon moyen; qu'il nous suffise de signaler que 3 de ces enfants de mulâtres indigènes poursuivent des études en Belgique et que nous avons constaté un envoi à Brazzaville à fins scolaires.

Néanmoins, nous nous devons de signaler, surtout parmi les mulâtresses, exposées tant du côté des Européens que du côté des indigènes, une forte proportion d'unions passagères.

Le territoire ne comprend pas d'Asiatique et seulement 2 « Sénégalais ».

#### CONCLUSIONS.

Le cadre étroit de cette étude nous interdit des conclusions trop générales.

Nous devons constater, pourtant, malgré la proportion considérable de fonctionnaires et de religieux, une nette tendance à la constitution d'une société congolaise de statut européen; elle apparaîtrait certainement de façon plus accusée dans un territoire plus favorable à la colonisation.

Ensuite, bien que les représentants en soient peu nombreux, nous devons constater la présence de presque tous les échelons intermédiaires entre les purs autochtones et le colonisateur. Manquent cependant l'échelon indigène + Européenne et l'union légitime Européen + indigène noire, mais non Européen + indigène métisse.

Certains indigènes mulâtres jouissent d'un standing économique supérieur à certains « poor whites ». Par parenthèse, il en est ainsi également pour certains Noirs; là aussi nous avons constaté des envois à fins d'écolage à Brazzaville.

Il y a dix ans, pareil tableau n'aurait pu être dressé, plusieurs des classes ci-dessus, surtout pour les Belges, n'auraient pas eu de représentant. Indubitablement, le mouvement s'accroîtra.

Un territoire d'une septantaine de milliers d'âmes donne ainsi une série presque continue des pygmoïdes batwa nomades (avec sans doute l'absence de mélange mutwa + négresse) à l'Européen frais débarqué.

Il est évident que les principes de notre législation, qui remonte à plusieurs dizaines d'années, n'avaient pas prévu la création de l'isthme qui s'amorce entre l'île des Européens purs et la masse continentale des autochtones; idéalisme mis à part, des raisons pratiques imposent les réformes en cours.

Le 16 mai 1949.

Séance du 19 mars 1913

**SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES**

**SECTIE VOOR NATUUR- EN GENEESKUNDIGE  
WETENSCHAPPEN**

### Séance du 19 mars 1949.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. G. Passau, directeur.

Sont en outre présents : MM. R. Bruynoghe, H. Buttgenbach, A. Dubois, R. Mouchet, M. Robert, W. Robyns, J. Rodhain, membres titulaires; MM. A. Duren, L. Hausman, V. Lathouwers, E. Polinard, J. Schwetz, M. Sluys, M. Van den Abeele, membres associés; M. J. Van Riel, membre correspondant, ainsi que M. E. De Jonghe, secrétaire général.

Absents et excusés : MM. R. Bouillenne, P. Fourmarier, A. Jamotte, E. Marchal et E. Devroey.

#### Flore du Congo.

M. W. Robyns présente et commente le premier volume, intitulé : *Spermatophytes*, de la collection « Flore du Congo Belge et du Ruanda-Urundi », préparée par le Comité exécutif de la Flore du Congo belge et le Jardin Botanique de l'État et publiée par l'I.N.É.A.C. (Voir p. 502.)

#### Géologie du Maniema septentrional.

M. M. Sluys résume son étude intitulée : *Les formations sédimentaires du Maniema; La région de Lubutu*. Il répond à quelques questions posées par M. E. Polinard.

L'étude paraîtra dans le *Bulletin des séances*. (Voir p. 507.)

### Zitting van 19 Maart 1949.

De zitting wordt geopend te 14 u. 30, onder voorzitterschap van de heer *G. Passau*, directeur.

Zijn insgelijks aanwezig : de heren *R. Bruynoghe*, *H. Buttgenbach*, *A. Dubois*, *R. Mouchet*, *M. Robert*, *W. Robyns*, *J. Rodhain*, titelvoerende leden; de heren *A. Duren*, *L. Hauman*, *V. Lathouwers*, *E. Polinard*, *J. Schwetz*, *M. Sluys*, *M. Van den Abeele*, buitengewoon leden; de heer *J. Van Riel*, corresponderend lid, alsook de heer *E. De Jonghe*, secretaris-generaal.

Afwezig en verontschuldigd : de heren *R. Bouillenne*, *P. Fourmarier*, *A. Jamotte*, *E. Marchal* en *E. Devroey*.

#### Kongolese flora.

De heer *W. Robyns* stelt voor en commentarieert het eerste boekdeel, getiteld : *Spermatophytes*, van de collectie « Flore du Congo Belge et du Ruanda-Urundi », voorbereid door het Uitvoeringscomite voor de Flora van Belgisch-Kongo en de Rijksplantentuin en uitgegeven door het I.N.É.A.C. (Zie bldz. 502.)

#### De aardkunde van het Noordelijk Maniema.

De heer *M. Sluys* vat zijn studie samen, getiteld : *Les formations sédimentaires du Maniema; La région de Lubutu*. Hij beantwoordt vragen gesteld door de heer *E. Polinard*.

Deze studie zal in het *Bulletijn der zittingen* verschijnen. (Zie bldz. 507.)

**Les mangroves de l'estuaire du Congo.**

Le *Secrétaire général* donne lecture d'une lettre de M. E. Dartevelle relative aux mangroves de l'estuaire du Congo. Il sera répondu à M. Dartevelle que la section recevra avec plaisir une communication à ce sujet.

**Concours annuel de 1951.**

MM. W. Robyns et M. Robert sont chargés de préparer respectivement le texte d'une question relative à la flore et à la géographie physique du Congo.

**Hommage d'ouvrages.**

**Present-exemplaren.**

Le *Secrétaire général* dépose sur le bureau les ouvrages suivants :  
De *Secretaris-Generaal* legt op het bureau de volgende werken neer :

1. *The Geographical Review*, vol. XXXVIII, Table of Contents, The American Geographical Society. New-York, 1948.
2. *Sectional list*, n° 45, Government Publications, Geological Survey and Museum. Londres, novembre 1948.
3. *Agronomia Angolona*, n° 1, Repartição Central dos Serviços de Agricultura. Luanda, 1948.
4. *Rapport sur l'Hygiène Publique au Congo Belge par le Médecin en Chef de la Colonie*, Ministère des Colonies. Bruxelles, 1948.
5. *Arkiv för Kemi, Mineralogi och Geologi*, tome 26, fasc. 2 et 3, K. Svenska Vetenskapsakademien. Stockholm, 1948.
6. *Bulletin Agricole du Congo Belge*, vol. XXXIX, n° 4, Direction de l'Agriculture et de l'Élevage, Ministère des Colonies. Bruxelles, décembre 1948.
7. *Annual Report on the Agricultural Department for the Year 1946*, Nigeria, The Crown Agents for the Colonies. Londres, 1948.
8. BONDAR, G., *Janaubas na Produção de Goma de Chicle*. Bahia, 1948.
9. BONDAR, G., *Notas Entomológicas da Bahia*, XX, XVII, XVIII, XIX. Bahia, 1948.
10. BONDAR, G., *Arvores Lactifera na Bahia e Nova Industria Extradiva de Gomas*. Bahia, 1948.

**De Mangroven van de Kongomond.**

*De Secretaris-generaal* leest een brief van de heer E. Dartevelle betreffende de mangroven aan de monding der Kongostroom. Men zal aan de heer E. Dartevelle melden dat de sectie met genoegen een mededeling over dit onderwerp zal ontvangen.

**Jaarlijkse wedstrijd voor 1951.**

De heren *W. Robyns* en *M. Robert* worden respectievelijk gelast met het opstellen van een vraag betreffende de flora en de physische aardrijkskunde van Kongo.

De zitting wordt te 15 u. 30 opgeheven.

11. *Revista Brasileira de Geografia*, n° 1, Instituto Brasileiro de Geografia E Estatística. Janeiro, mars 1948.
12. *Boletim Geografico*, n° 62, Informações Noticias Bibliografica Legislação. Janeiro, mai 1948.
13. *Natural History*, vol. LVIII, n° 2, The Magazine of the American Museum of Natural History. New-York, février 1949.
14. *Olearia*, 2, Rivista delle Materie Grasse. Rome, février 1949.
15. CLARK, B. E., *Nature and Causes of Abnormalities in Onion Seed Germination*, Memoir 252, Cornell University Agricultural Experiment Station. New-York, décembre 1948.
16. THEODOROU, N., *A Study of former students of vocational Agriculture in the Walkins Glen Area*, Bulletin 848, Cornell University Agricultural Experiment Station. New-York, novembre 1948.
17. RASMUSSEN, M. P., *Consumer Purchases of fresh vegetables at retail*, Bulletin 849, Cornell University Agricultural Experiment Station. New-York, décembre 1948.
18. NEWHALL, A., LEAR, B., *Soil Fumigation for Nematode and Disease Control*, Bulletin 850, Cornell University Agricultural Experiment Station. New-York, septembre 1948.
19. PAALBERG, D., *Prices of Butter, Lard and Cottonseed Oil*, Memoir 281, Cornell University Agricultural Experiment Station. New-York, octobre 1948.
20. EVERAERTS, E., *Monographie Agricole du Ruanda-Urundi*, Publication de la Direction de l'Agriculture et de l'Élevage. Bruxelles, 1947.
21. ENGELBEEN, M., *Le soja au Congo Belge*, Publication de la Direction de l'Agriculture et de l'Élevage. Bruxelles, 1948.
22. DUBOIS, L., VAN LAERE, R., *Le Manguier au Congo Belge et au Ruanda-Urundi*, Publication de la Direction de l'Agriculture et de l'Élevage. Bruxelles, 1948.
23. HUET, M., *Construction et aménagement piscicoles des étangs*, Publication de la Direction de l'Agriculture et de l'Élevage. Bruxelles, 1948.
24. HUET, M., *Mission Piscicole du Katanga 1946-1947*, extrait du *Bulletin agricole du Congo Belge*, vol. XXXIX, n° 4, pp. 911-934, Publication de la Direction de l'Agriculture et de l'Élevage. Bruxelles, 1948.
25. LAZARIDES, N., *Fabrication de Bananes-Figues et de Cossettes de Bananes*, Publication de la Direction de l'Agriculture et de l'Élevage. Bruxelles, 1948.
26. CELIS, J., *Tupende Kufuga Wanyama*, Direction de l'Agriculture et de l'Élevage. Bruxelles, 1948.

27. *Journal of Agricultural Research*, vol. 78 n<sup>os</sup> 1 et 2, U. S. Government Printing Office. Washington, 1<sup>er</sup> et 15 janvier 1949.
28. WATERSTON, J. *The Fungi of Bermuda*, Bulletin n<sup>o</sup> 23, Department of Agriculture. Hamilton (Bermuda), 1947.
29. *Revue Internationale des Industries Agricoles*, vol. IX, n<sup>os</sup> 10-12, Publication mensuelle de la Commission Internationale des Industries Agricoles. Paris, octobre-décembre 1948.
30. VERHANDELINGEN, X., n<sup>r</sup> 6, Koninklijke Vlaamse Academie voor Geneeskunde van België. Brussel, 1948.
31. *Agricultura*, n<sup>o</sup> 1, Bulletin trimestriel de l'Association des Anciens Étudiants de l'Institut Agronomique de l'Université de Louvain. Heverlé, janvier 1949.
32. *Revue Belge de Pathologie et de Médecine Expérimentale*, tome XVIII, fasc. 5 et 6, Archives Internationales de Médecine Expérimentale. Bruxelles, novembre 1947-janvier 1948.
33. *Flore du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Spermatophytes*, vol. I, Publications de l'Institut National pour l'étude agronomique du Congo Belge. Bruxelles, 1948.

Les remerciements d'usage      Aan de schenkers worden  
sont adressés aux donateurs.      de gebruikelijke dankbetui-  
gingen toegezonden.

La séance est levée à 15 h. 30.

— 106 —

**W. Robyns. — A propos de la « Flore du Congo belge  
et du Ruanda-Urundi ».**

En présentant à la section des Sciences naturelles et médicales de notre Institut la « Flore du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Spermatophytes », vol. I (1948), nous croyons utile d'attirer l'attention du monde scientifique colonial sur l'intérêt et l'utilité de pareil ouvrage.

L'importance de la connaissance de la flore et de la végétation naturelles pour la mise en valeur agricole d'un pays n'est plus à démontrer. Elle est d'autant plus grande pour un pays neuf, où il convient d'asseoir toute l'économie agricole sur une base scientifique.

Dans un pays aussi étendu et aussi varié que le Congo belge et le Ruanda-Urundi, un inventaire floristique complet est indispensable pour la délimitation des divers territoires biogéographiques, qui sont autant de régions naturelles très différentes les unes des autres.

Parmi la flore indigène, on peut rencontrer des espèces économiques susceptibles d'être cultivées en grand ou d'être exploitées pour le commerce et l'industrie.

Rappelons, par exemple, que le *Coffea Canephora* Pierre, dont les multiples races constituent la majeure partie des plantations congolaises qui fournissent le café « Robusta », est originaire du Congo belge, où il fait partie de la flore naturelle, croissant surtout dans les lisières des formations forestières équatoriales.

Diverses essences forestières de valeur se rencontrent dans les forêts équatoriales du Mayumbe et de la grande Cuvette centrale. De même, de nombreuses plantes médicinales, textiles, oléagineuses, fruitières ou simplement ornementales croissent dans les forêts et les savanes du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

D'autre part, la flore et la végétation naturelles sont indicatrices de la nature du sol et peuvent fournir des données intéressantes au sujet de la vocation agricole des terres.

Enfin, la flore et la végétation sont également indicatrices du bioclimat et fournissent des données relatives à la possibilité d'acclimatation des plantes exotiques, bien qu'il soit indiqué de donner la préférence aux plantes indigènes déjà acclimatées.

L'étude de la flore du Congo belge a commencé, dès 1895, au Jardin Botanique de l'État à Bruxelles et a donné lieu à de nombreuses publications, surtout de la part de feu É. De Wildeman, le spécialiste bien connu de la flore africaine. Cependant, de nos jours nous ne disposons encore d'aucun ouvrage d'ensemble, ni d'aucune Flore permettant de déterminer les plantes congolaises.

Aussi, l'Institut National pour l'Étude Agronomique du Congo belge, d'accord avec le Jardin Botanique de l'État à Bruxelles, prit, en 1942, l'heureuse initiative de créer un « Comité exécutif de la Flore du Congo belge », chargé de la rédaction d'une Flore générale de notre Colonie et travaillant au Jardin Botanique de l'État.

Pour avoir une idée de l'importance du travail envisagé, il faut se rappeler que les flores intertropicales sont beaucoup plus riches que les flores tempérées. Bien que l'Afrique tropicale soit à ce point de vue défavorisée par rapport à l'Amazonie et à l'Indo-Malaisie, la flore du Congo belge et du Ruanda-Urundi ne compte pas moins de 10.000 espèces de Spermatophytes ou de plantes à graines, alors que la Belgique en compte environ 1.250 espèces.

Pour ce qui est des autres embranchements végétaux : les Ptéridophytes ou les Fougères, les Bryophytes ou les Mousses et les Hépatiques, et les Thallophytes ou les Algues, les Champignons et les Lichens, nos connaisan-

ces sont actuellement encore trop fragmentaires pour qu'on puisse se faire une idée quelque peu adéquate de leur nombre, que l'on peut cependant estimer à 10.000 espèces au moins.

Ajoutons à cela que, dans l'état actuel de nos connaissances, il n'existe guère de travail d'ensemble ni de revision pour la plupart des familles; les données qui les concernent étant éparpillées dans de nombreuses publications disparates et difficiles à consulter.

Le Comité exécutif de la Flore du Congo belge et du Ruanda-Urundi, sous la présidence du Directeur du Jardin Botanique de l'État, élaborera un programme de travail collectif et à longue échéance, comprenant une Flore des Spermatophytes, une Flore des Ptéridophytes, une Flore des Bryophytes et une Flore des Thallophytes. Ces Flores doivent être à la fois analytiques et descriptives et être basées sur une revision critique de tous les matériaux d'herbier congolais conservés au Jardin Botanique de l'État. Elles comprendront, en dehors des descriptions, des clés de détermination pour tous les groupes. En outre, on y trouvera, pour toutes les espèces et leurs subdivisions, la bibliographie, l'iconographie et la synonymie limitées au Congo belge et au Ruanda-Urundi, la distribution géographique congolaise et générale, l'écologie, les noms vernaculaires et les usages.

L'exécution du travail a commencé par la Flore des Spermatophytes, non seulement parce que c'est de loin le groupe le plus important, mais également parce que c'est celui qui est le mieux représenté dans nos riches collections d'herbiers congolais, que nous devons à quelque 360 récolteurs. C'est grâce à l'activité et au dévouement de ces récolteurs, tant officiels que privés : chargés de missions, fonctionnaires, missionnaires, agents de sociétés, colons, etc., qu'il est actuellement possible d'écrire une Flore des Spermatophytes du Congo belge. Aussi, il

convient de leur rendre un juste hommage. Tous leurs spécimens d'herbier mériteraient d'être cités dans la Flore, mais, pour diverses raisons, ces citations ont dû être réduites aux spécimens types et à ceux de la synonymie, ainsi qu'à certains spécimens représentatifs, sauf pour les espèces rares ou critiques dont tout le matériel est signalé.

Les familles des Spermatophytes sont traitées dans l'ordre systématique de la dernière édition du « Syllabus » d'A. Engler. Le premier volume, qui vient de paraître, comprend les Gymnospermes, à savoir : les *Cycadaceae*, les *Podocarpaceae*, les *Cupressaceae* et les *Gnetaceae*, ainsi que les premières familles des Angiospermes-Dicotylédonées, à savoir : les *Casuarinaceae*, les *Piperaceae*, les *Hydrostachyaceae*, les *Myricaceae*; les *Ulmaceae*, les *Moraceae*, les *Cannabaceae*, les *Urticaceae*, les *Podostemaceae*, les *Proteaceae*, les *Olacaceae*, les *Opiliaceae*, les *Octoknemaceae*, les *Santalaceae*, les *Loranthaceae*, les *Aristolochiaceae*, les *Rafflesiaceae*, les *Hydnoraceae*, les *Balanophoraceae* et les *Polygonaceae*.

Le volume II est actuellement en préparation et pourra probablement sortir de presse vers la fin de l'année en cours.

Ajoutons que la Flore des Spermatophytes comprendra une vingtaine de volumes, richement illustrés de planches au trait et en couleurs et de photographies de plantes vivantes. Il faudra probablement aussi une vingtaine de volumes pour les autres embranchements.

La publication d'une Flore générale du Congo belge et du Ruanda-Urundi est donc une entreprise de grande envergure, dont l'exécution ne pourra être assurée que par la collaboration d'un grand nombre de spécialistes travaillant suivant un plan d'ensemble durant plusieurs générations.

Il est à espérer que, grâce à l'aide de l'Institut National pour l'Étude Agronomique du Congo belge et du Jardin

Botanique de l'État, le Comité exécutif de la Flore du Congo belge pourra poursuivre son œuvre dans de bonnes conditions et à un rythme suffisant pour donner, dans un délai raisonnable, une synthèse de nos connaissances botaniques actuelles, qui doit servir de base scientifique au développement économique de notre belle Colonie africaine.

19 mars 1949.

**M. Sluys. — Les formations sédimentaires du Manyema.**

**LA RÉGION DE LUBUTU.**

**(Bassin de la Lowa inférieure, Manyema septentrional.)**

En hors-texte une planche :

*Les Formations sédimentaires de l'Ituri et du Manyema.*

**AVANT-PROPOS.**

Dans un article paru en 1947 dans les *Annales de la Société géologique de Belgique* <sup>(1)</sup>, j'ai inséré une planche hors texte intitulée : *Les Formations sédimentaires de l'Ituri et du Manyema*. Cette esquisse couvre l'énorme région comprise entre le 2° parallèle Nord et le 5° parallèle Sud, d'une part, et entre le fleuve Lualaba et le rebord occidental des fossés des Grands Lacs, d'autre part. Je n'y ai reporté que les terrains du groupe de la Lindi et ceux du système du Karroo, laissant en blanc toutes les surfaces qui sont supposées couvertes par les roches plus anciennes du substratum. Ce n'est là que la simplification et la réduction d'une planche originale au 1.000.000<sup>e</sup> qui n'a pas encore été publiée <sup>(2)</sup> et que j'ai établie en me référant à tous les renseignements parus ou inédits que j'ai pu réunir, ainsi qu'à mes très nombreuses observations personnelles. Cette planche a été remarquée par

---

(1) M. SLUYS, Résumé de quelques travaux géologiques au Congo oriental, exécutés de 1940 à 1946 (consulter la troisième partie : Esquisse géologique des dépôts du Karroo et de la Lindi, dans l'Ituri et au Manyema) (*Ann. Soc. géol. Belg.*, t. LXX, février 1947, pp. B 187-209).

(2) Cette carte a été remise, en exemplaire original, au Musée du Congo de Tervueren et ses tracés ont été reproduits sur la belle carte géologique du Congo belge (1948), au 1.000.000<sup>e</sup>, établie par L. CAHEN et J. LEPERSONNE, conservateurs au dit Musée. Ce dernier document marque une étape importante de la cartographie géologique générale du Centre africain. Une édition au 2.000.000<sup>e</sup> en a été faite.

N. BOUTAKOFF, qui, dans son excellent Mémoire de 1948 <sup>(3)</sup>, y fait allusion dans les termes suivants :

« ...la carte publiée récemment par M. SLUYS est, en ce qui concerne le Karroo, et sans qu'il ait pu s'en douter, une image assez fidèle de notre carte de 1937. Nous sommes heureux de nous rencontrer sur ce point. »

Je suis très sensible à ce qu'écrit là ce brillant collègue, à qui nous devons des travaux géologiques de premier plan sur les territoires du Comité National du Kivu, et je regrette beaucoup de ne pas avoir connu, pendant la guerre, alors que je circulais dans l'Est congolais, la carte du Karroo qu'il mit sur pied en 1937, mais qui, comme il a soin de l'indiquer lui-même, ne fut rendue publique qu'en fin 1947, lors de la distribution du rapport du XVII<sup>e</sup> Congrès géologique international, tenu à Moscou <sup>(4)</sup>.

La carte du Karroo d'une section du Kivu-Manyema de N. BOUTAKOFF, parue dans ce rapport, couvre environ un quart de mon esquisse. En comparant ces deux documents on verra, en effet, que, dans les grandes lignes, il y a concordance.

La lecture des arguments que je présente ci-après montrera cependant que certaines différences existent en ce qui regarde les formations sédimentaires de la région de Lubutu et de la Lowa inférieure (dans laquelle N. BOUTAKOFF n'a d'ailleurs pas fait de travail de terrain). Je crois pouvoir dire que mon interprétation est plus conforme à la réalité des faits; c'est ce que je tenterai de démontrer en tout cas.

---

<sup>(3)</sup> N. BOUTAKOFF, Les formations glaciaires et postglaciaires fossilifères d'âge permo-carbonifère (Karoo inférieur) de la région de Wali kale (Kivu, Congo belge) (*Mém. Inst. géol. de l'Univ. de Louvain*, t. IX, pp. 1-124, 1948).

<sup>(4)</sup> N. BOUTAKOFF, The Dwyka glaciation and the Ecca epiglacial beds of the Congo Basin (*XVIIth Intern. Geol. Congress, Report, U.R.S.S., 1937, Moscow, 1940, vol. 6, pp. 233-245*).

Le figuré donné par mon collègue exagère considérablement l'importance du développement du Karroo dans le bassin de la basse Lowa, au détriment de dépôts du groupe de la Lindi, qu'il passe sous silence, alors qu'ils y occupent cependant une vaste étendue de l'ordre de 2.000 à 3.000 km<sup>2</sup>. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les deux croquis géologiques des figures 1 et 2 pour se rendre compte de nos divergences d'interprétation. Je m'empresse d'ajouter que la confusion qui a été faite, dans le bassin inférieur de la Lowa, entre les sédiments du groupe de la Lindi et ceux du Karroo n'enlève rien aux conclusions générales émises par N. BOUTAKOFF. C'est la cartographie du socle ancien et du Karroo qui seule est touchée. Le travail de N. BOUTAKOFF reste une des contributions les plus fouillées et les plus solidement documentées sur les formations permo-carbonifères de l'Est congolais.

Mon sujet, aujourd'hui, se limitera à donner un aperçu de la géologie des formations sédimentaires de la région de Lubutu et de la basse Lowa, c'est-à-dire d'un territoire d'environ 15.000 km<sup>2</sup>, situé immédiatement à l'Ouest de celui où N. BOUTAKOFF a travaillé personnellement, et au Sud du Moyen-Ituri, dont j'ai effectué le levé géologique général <sup>(5)</sup>.

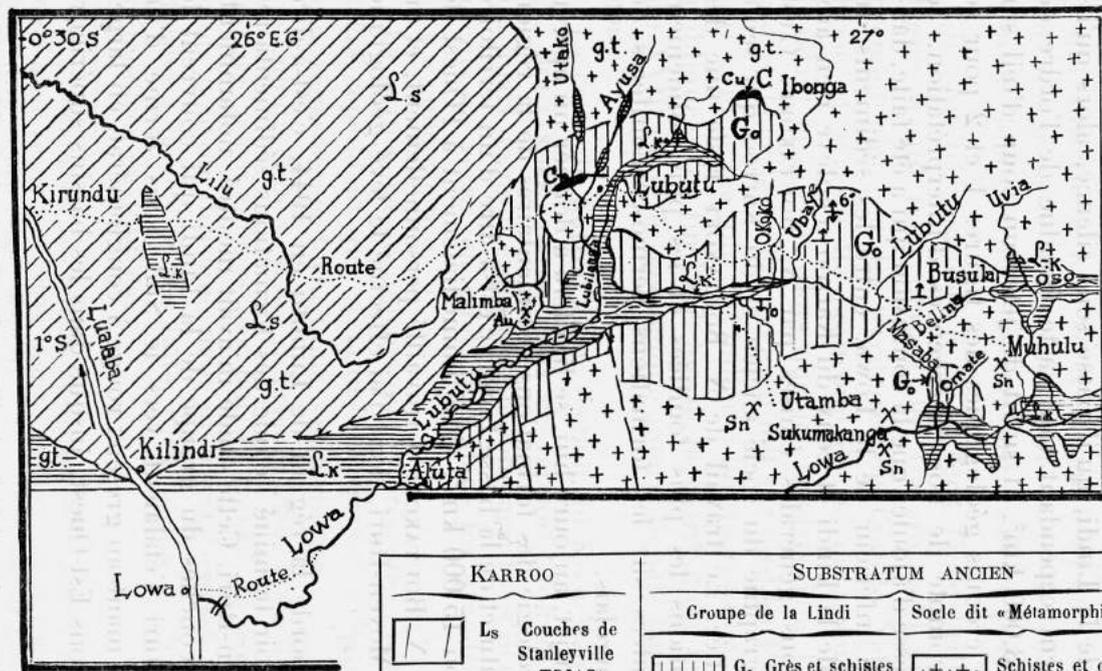
J'ai abordé la région de Lubutu en 1944, c'est-à-dire après avoir terminé l'étude des formations sédimentaires du Moyen-Ituri. Cette étude m'avait montré, notamment, que les couches du groupe de la Lindi qui couvrent le Moyen-Ituri s'étaient vers le Sud, sous forme d'un puissant manteau gréseux rouge à conglomérat, en larges ondulations Est-Ouest, jusque dans les bassins supérieurs

---

(5) M. SLUYS, La géologie de l'Ituri. Le Groupe de la Lindi (*Bull. Service Géol. du Congo*, n° 1, Léopoldville, 1945, pp. 95-185, 21 figures, 2 planches hors-texte, 1 tableau d'analyses de calcaires, 1 carte géologique du Moyen-Ituri au 1/1.000.000).

## CROQUIS GÉOLOGIQUE.

La région de Lubutu (Bassin de la basse Lowa) par M. SLUYS.



Echelle 1 : 1.250.000

FIG. 1.

..... Route.

× Sn = mines d'étain.

♣ Au = gisement d'or (Malimba).

Cu = traces cuprifères.

KARROO		SUBSTRATUM ANGIEN	
<div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 10px; margin-bottom: 5px;"></div> Ls Couches de Stanleyville (TRIAS)		<div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 10px; margin-bottom: 5px; background: repeating-linear-gradient(45deg, transparent, transparent 2px, black 2px, black 4px);"></div> G <sub>o</sub> Grès et schistes rouges à conglomérats.	<div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 10px; margin-bottom: 5px; background: repeating-linear-gradient(-45deg, transparent, transparent 2px, black 2px, black 4px);"></div> Schistes et quartzites disloqués, roches métamorphiques (classés Urundi).
<div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 10px; margin-bottom: 5px; background: repeating-linear-gradient(90deg, transparent, transparent 2px, black 2px, black 4px);"></div> Lk Couches de la Lukuga (Permo-carbonif.)		<div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 10px; margin-bottom: 5px; background-color: black;"></div> C Calcaires et cherts.	Granites, gneiss, dolérites, amphibolites, gabbros, etc.

(g.t = grès peu cohérents et sables gris, supérieurs au Ls, d'âge indéterminé.)

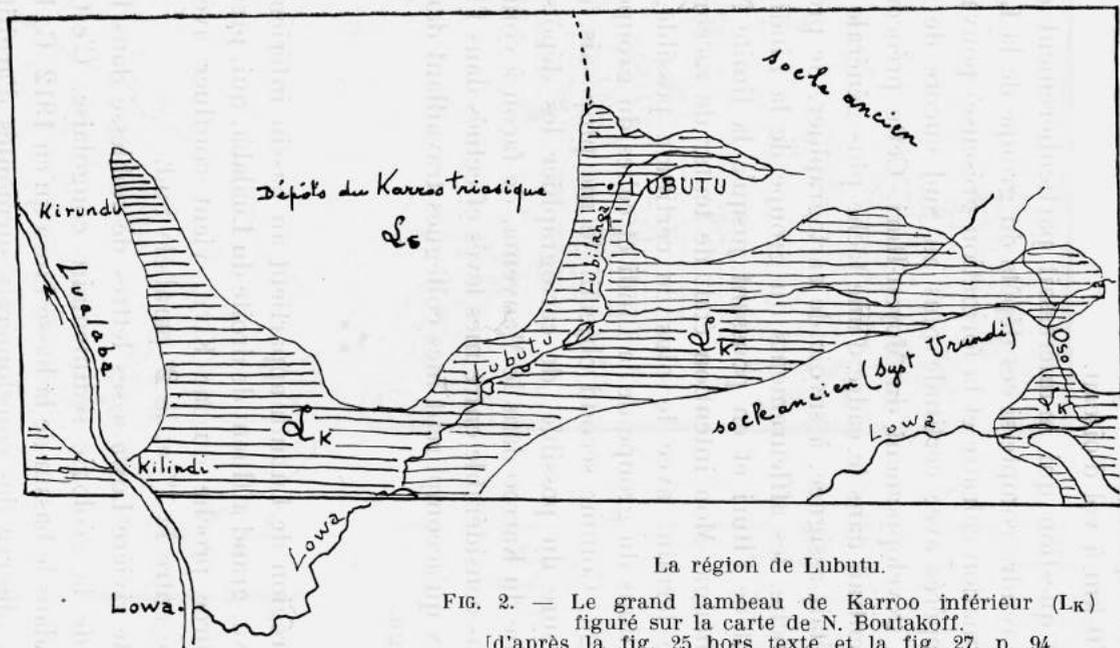
de la Tshopo et de la Maïko, c'est-à-dire jusqu'à des territoires qui ne sont guère distants de Lubutu que de 50 à 70 km à vol d'oiseau.

Une question qui m'intéressait particulièrement était de me rendre compte si ces dépôts du groupe de la Lindi (la formation calcaire et la formation gréseuse) pouvaient être repérés avec certitude plus au Sud encore de leur grand développement du Moyen-Ituri. Cette préoccupation rentrait dans le cadre d'une tâche plus générale que je m'étais assignée, à savoir de cartographier, de proche en proche, les affleurements du groupe de la Lindi, en partant de l'Ituri et en poussant jusqu'à la limite Nord du Katanga. Mon intention était de tenter de raccorder, sur le terrain, avec le plus de certitude possible, les formations du groupe de la Lindi et celles du groupe du Katanga. Comme second objectif je me proposais, dans la mesure du possible, de cartographier les dépôts du système du Karroo dans le Manyema, de façon à combler l'hiatus considérable entre mes levés effectués dans l'Ituri et ceux qu'accomplirent mes collègues travaillant dans le Katanga.

\*  
\*\*

La région de Lubutu appartient au bassin inférieur de la Lowa, grand affluent de droite du Lualaba, qui, prenant sa source proche du lac Kivu, vient confluer avec le Fleuve entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> parallèle Sud.

Cette rivière Lowa a ses lettres de noblesse dans l'histoire de la géologie sédimentaire congolaise. C'est, en effet, dans le bassin de la basse Lowa qu'en 1912, C. HORNEMAN observa des conglomérats surmontés d'argilites à blocaux dont, non seulement il détermina le caractère morainique, mais qu'il classa, suivant ses propres termes, « comme l'équivalent de la formation à *Glossopteris* de



La région de Lubutu.

FIG. 2. — Le grand lambeau de Karroo inférieur (Lk) figuré sur la carte de N. Boutakoff. [d'après la fig. 25 hors texte et la fig. 27, p. 94, du Mémoire de 1948, opuscule cité au (3)].

Echelle 1 : 1.250.000

l'Inde, de l'Australie et de l'Afrique du Sud, donc permocarbonifère » (« Obercarbon », écrit-il dans son rapport rédigé en allemand). L'assimilation de ces conglomérats tillitiques au Dwyka, base du Karroo sud-africain, ne provoqua que du scepticisme chez les géologues, qui, à l'époque, s'occupaient du Centre africain <sup>(6)</sup>. Le rapport original de HORNEMAN n'a pas été publié séparément sous sa signature, mais fut reproduit par G. PASSAU dans un article paru en 1913 <sup>(7)</sup>, et ce dernier le fit suivre d'une longue dissertation pour conclure que le conglomérat de la basse Iowa « ne pouvait, comme le suppose M. HORNEMAN, être permocarbonifère ».

PASSAU, d'ailleurs, a soutenu avec persistance que ces dépôts glaciaires de la basse Iowa passaient latéralement au facies franchement lagunaire des couches triasiques de Stanleyville <sup>(8)</sup>.

Des controverses s'établirent durant de nombreuses années, auxquelles prirent part les géologues du Congo les plus en renom, exposant les opinions les plus diverses quant à la position stratigraphique de ce glaciaire du

---

(6) A l'époque où C. HORNEMAN travaillait sur le terrain, les précisions sur les dépôts du Dwyka étaient relativement récentes. C'est à MOLENGRAAFF (G.-A.-F.), géologue de la République du Transvaal, qu'est due la notion que le conglomérat de Dwyka est un conglomérat glaciaire, c'est-à-dire une tillite, reposant sur des roches moutonnées striées, et que sa présence est liée à la flore à *Glossopteris*. [The glacial origin of the Dwyka conglomerate (*Trans. of the Geol. Soc. of South Africa*, Johannesburg, 1898).]

(7) G. PASSAU, Note sur les dépôts triasiques d'origine glaciaire dans la Province Orientale (*Ann. Soc. géol. Belg.*, Publ. rel. au Congo belge, t. XLI, 1912-1913, fasc. 3, pp. 152-164); on y trouvera un extrait d'un rapport de C. HORNEMAN sur « La moraine de fond et les stries glaciaires de l'époque supracarbonifère de la région de la Iowa ».

(8) Cette thèse erronée est développée dans le mémoire de G. PASSAU, La géologie du bassin des schistes bitumineux de Stanleyville (Congo belge) (*Ann. Soc. géol. Belg.*, Annexe, t. XLV, Publ. rel. au Congo belge, année 1921-1922); consulter spécialement les pages 213-214 (coordination des observations) et la page 218 (conclusions).

Karoo congolais; la plupart le crurent triasique ou rhétien, certains indiquèrent qu'il pourrait être permien supérieur.

En 1929 paraissait encore, dans le rapport du XV<sup>e</sup> Congrès international de Géologie tenu à Prétoiria, un tableau des synchronisations proposées entre le Karroo sud-africain et le Karroo congolais <sup>(9)</sup>, et ce tableau passait sous silence l'assimilation qu'avait mise en avant C. HORNEMAN seize ans plus tôt, c'est-à-dire : dépôts glaciaires du Manyema = permo-carbonifère <sup>(10)</sup>.

C'est cette même année cependant que l'argument paléontologique vint définitivement trancher la question.

---

(9) P. FOURMARIER, Le Système du Karroo au Congo belge (*C. R. XVth Int. Geol. Congress South Africa*, Pretoria, 1929, vol. II, pp. 169-178).

Passant en revue les subdivisions du Karroo sud-africain et la composition du Karroo congolais, l'auteur concluait que ce dernier débutait au Beaufort. Le Dwyka et l'Ecça n'étaient pas représentés au Congo dans cette interprétation.

(10) Il est intéressant de signaler qu'en 1909, A. J. C. MOLYNEUX présentait un travail très documenté à la Geological Society of London, sous le titre : On the Karroo System in Northern Rhodesia and its relations to the general geology (*Quarterly Journal of the Geol. Soc. of London*, vol. LXV, 1909, pp. 408-439). Il signalait que des dépôts permo-carbonifères, ayant livré une flore à *Glossopteris* et *Gangamopteris*, occupaient les dépressions du Zambèze et le fond de vallées encaissées affluentes (« trench-like valleys ») et que ces dépôts reposaient sur un conglomérat de base dont l'excellente description qui en est donnée permet de conclure que c'est typiquement une tillite.

Ainsi donc, dès cette époque lointaine (1909), l'existence du Karroo permo-carbonifère, avec son conglomérat de base glaciaire, était bien établie en Rhodésie du Nord jusque dans une région toute proche de la frontière du Katanga (vallée de la Luangwa). Il était clairement indiqué également que les charbonnages de cette colonie (Wankie notamment) faisaient partie de ce Karroo inférieur.

Il est assez surprenant, dans ces conditions, que les géologues qui s'occupèrent du Congo oriental et du Katanga se soient obstinément refusés, pendant tant d'années, à envisager la possibilité, sinon même la probabilité, que notre « Lualaba-Lubilash » à couches de charbon et à conglomérat glaciaire de base, lui aussi, puisse débiter par une série permo-carbonifère, comme le soutint Horneman dès 1912.

A. JAMOTTE annonçait avoir trouvé une flore à *Glossopteris* dans les sédiments de la Lukuga <sup>(11)</sup>. Quelques mois plus tard, en 1930, N. BOUTAKOFF trouvait, près de Walikale, dans le bassin supérieur de la Lowa, une flore à *Gangamopteris cyclopteroïdes*, dans des terrains horizontaux reposant sur une tillite typique comblant le fond de la vallée et des vallées affluentes; cette dernière découverte ne fut rendue publique qu'en 1933 <sup>(12)</sup>.

C. HORNEMAN avait donc eu raison contre tous. Il avait interprété ses observations de 1912 d'une façon tout à fait correcte; son diagnostic fut d'autant plus sagace qu'il n'eut, pour l'établir, aucun recours possible à la paléontologie. Ce géologue fixa ainsi un fait capital de la géologie de l'Est congolais. C'est une des raisons pour lesquelles le nom de C. HORNEMAN, quoique absent de la bibliographie du Congo, mérite une place de choix parmi ceux des pionniers de la géologie de l'Afrique centrale <sup>(13)</sup>.

Il peut être rappelé, à propos du même sujet, que notre collègue F.-F. MATHIEU avait récolté avant 1910, dans les argilites de Kongolo (Katanga septentrional), des végétaux qu'il indiqua comme d'âge probable permo-carbonifère <sup>(14)</sup>. Les échantillons de MATHIEU furent confiés à

---

<sup>(11)</sup> A. JAMOTTE, Sur la découverte d'une flore à *Glossopteris* dans le bassin charbonnier de la Lukuga (*Acad. roy. de Belg.*, Cl. des Sc., t. XV, n° 7, 1929).

<sup>(12)</sup> N. BOUTAKOFF, Sur la découverte, au Kivu, d'un complexe fossili-fère, lacustre et fluvio-glaciaire (*Soc. belge de Géol.*, t. XLIII, fasc. 1, Bruxelles, 1933, pp. 42-49). — A. RENIER, Sur la flore à *Glossopteris* de la région de Walikale (*Ibid.*, annexe à la note ci-dessus).

<sup>(13)</sup> C. Horneman était diplômé de l'Université de Christiania (Oslo). Il fut géologue attaché à l'expédition au Spitzberg du Prince de Monaco. J. CORNET signale dans une note [Sur les recherches géologiques au Congo belge (*Ann. Soc. géol. Belg.*, annexe, t. XXXVIII, 1910-1911)], que la découverte du vaste gisement de schistes bitumineux triasiques de Stanleyville-Ponthierville est à porter à son actif. C. Horneman fut le chef de la mission minière de la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs.

<sup>(14)</sup> F.-F. MATHIEU, Annonce de la découverte de végétaux fossiles à Kongolo (*Ann. Soc. géol. Belg.*, t. XXXVIII, 1910-1911, p. B 311).

A. C. SEWARD, pour examen. Mais ce ne fut que vingt ans plus tard <sup>(15)</sup> que ce dernier publia ses déterminations et confirma qu'il s'agissait d'une flore à *Gangamopteris*, suggérant que les dépôts d'argilite de Kongolo appartenaient au Carbonifère supérieur ou au Permien inférieur. Enfin, on sait qu'en 1911, M. MERCENIER <sup>(16)</sup> annonçait la présence de végétaux fossiles dans les couches schisteuses horizontales du bassin de la Lukuga (à 15 km à l'Ouest du Tanganika) et qu'il conclut à l'existence de couches du Karroo permien au Katanga septentrional.

Sans vouloir, ici, pousser plus loin l'histoire de la géologie du Karroo permo-carbonifère du Centre africain, — historique qui mériterait d'être écrit dans tous ses détails, car il est plein d'enseignements — j'indiquerai simplement que MATHIEU et MERCENIER font, eux aussi, dans ce domaine, figure de précurseurs. Ces deux derniers, cependant, plus heureux que HORNEMAN, purent étayer leur conviction sur l'examen d'un matériel paléobotanique qu'ils récoltèrent.

## CHAPITRE PREMIER.

### LES PRINCIPALES OBSERVATIONS ET LEUR INTERPRÉTATION CRITIQUE.

(Consulter le croquis géologique de la figure 1.)

A. — Mes observations ont été récoltées principalement le long des quelques routes qui traversent le territoire : route axiale de Kirundu, sur le Lualaba, à Lubutu, se prolongeant jusqu'aux mines d'étain de Muhulu dans le bassin de l'Oso; route s'embranchant à Obokote et se diri-

---

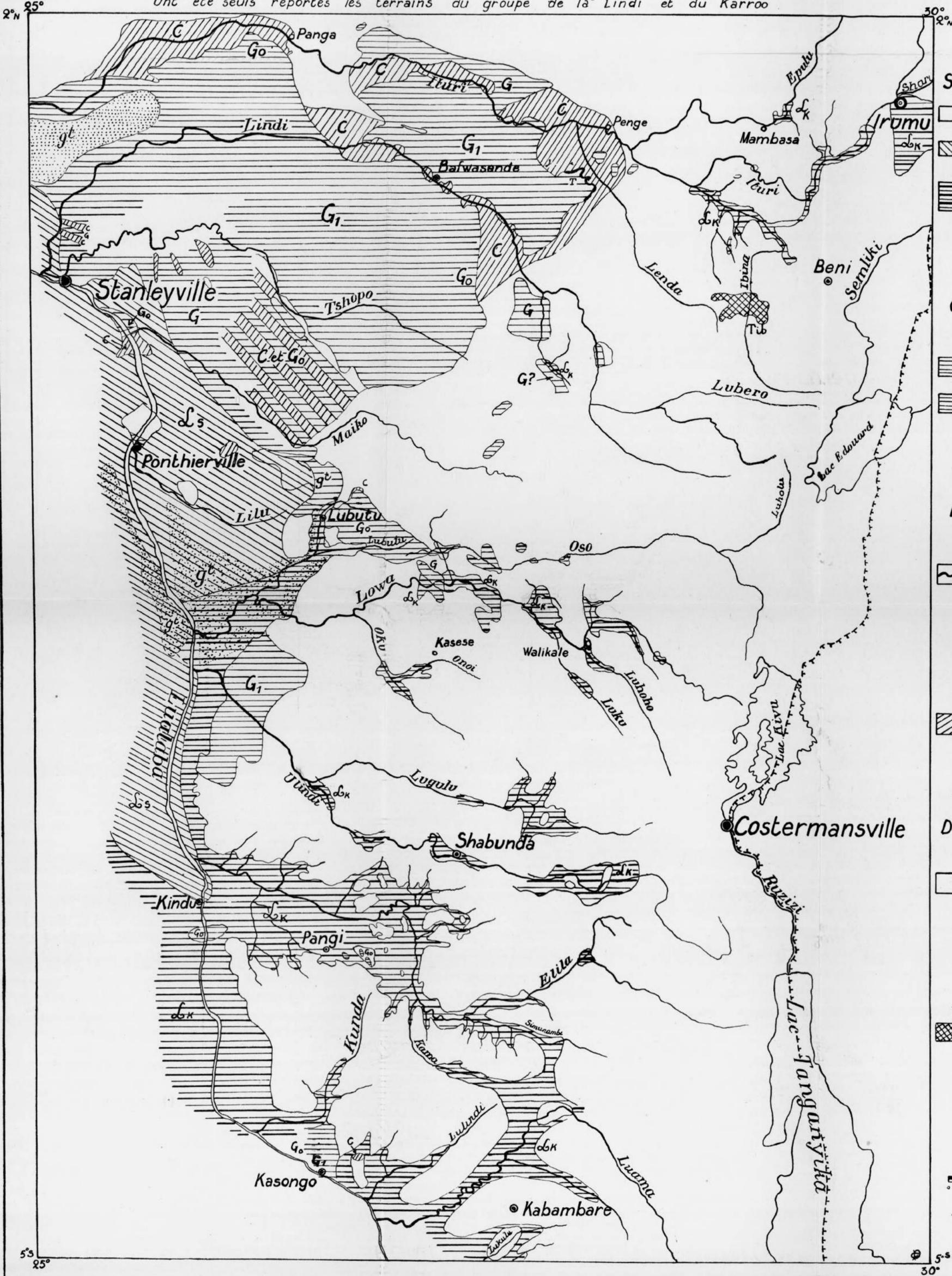
<sup>(15)</sup> A. C. SEWARD, Some late palaeozoic plants from the Belgian Congo (*Bull. Acad. roy. Belg.*, Cl. des Sc., Bruxelles, 1931, 5<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 4, pp. 532-542).

<sup>(16)</sup> M. MERCENIER, Le bassin permien de la Lukuga (Tanganika) (*Ann. Soc. géol. Belg.*, Publ. rel. au Congo belge, t. XL, 1912-1913).

# LES FORMATIONS SÉDIMENTAIRES DE L'ITURI ET DU MANYEMA

PAR M. SLUYS

Réduction et simplification d'une carte originale au 1.000.000  
Ont été seuls reportés les terrains du groupe de la Lindi et du Karroo



## LEGENDE

### Système du Karroo

- Gt grès tendres concaves et dépôts meubles
- Ls couches de Stanleyville (Trias)
- Lk couches de la Lukuga (Permien et probablement carbonifère sup.)
- Discordance

### Groupe de la Lindi

- Formation gréseuse
- G1 grès rouges et schistes des Plateaux
- G0 complexe conglomératique de la base
- Discordance

### Dépôts continentaux

- T tillite de la basse Lenda
- Discordance

### Formation calcaire

- C (C0 à C6)

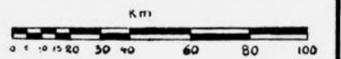
### Discordance majeure

- Substratum métamorphique et magmatique

### N.B.

- Tib - plage de la tillite de l'Ibina

### ECHELLE



2°N 25°

30° 5°S

geant vers le Sud pour recouper la Lowa à Aluta-Yumbi, où elle se raccorde au réseau routier desservant les nombreux chantiers miniers (étain, wolfram, tantalite) du bassin de la Lowa inférieure (Punia-Sulia, Obana-Kima, Sukumakanga, Kasese, etc.); routes minières au Nord et au Sud de la route axiale : vers la mine d'or de Malimba, vers le gisement de la région d'Ibonga et vers les mines d'étain d'Utamba. En outre, une série d'excursions, en dehors de ces axes de circulation, effectuées soit à pied par des sentiers indigènes, soit en pirogue, au fil des principales rivières, m'ont permis de visiter quelques points particulièrement intéressants. J'ai pu ainsi réunir les éléments d'une cartographie géologique sommaire qui est synthétisée dans le croquis de la figure 1. Bien entendu, j'ai mis à profit les renseignements publiés par mes prédécesseurs et, pour une partie du parcours de la Lowa même, en amont de Sukumakanga, j'ai eu recours à des observations inédites qui m'ont été obligeamment communiquées par N. VARLAMOFF.

\*  
\*\*

La région a été traversée en 1911-1912, d'Ouest en Est, par J. HENRY <sup>(17)</sup>; il a donné la description géologique de son itinéraire de Kirundu à Lubutu et à la rivière Oso, qu'il coupa un peu en amont de l'actuel Muhulu. J. HENRY poursuivit son voyage jusqu'au lac Kivu, via Walikale et Masisi. Il remit à l'Institut Royal Colonial, en 1933, un Mémoire circonstancié, bourré d'observations méthodiquement présentées, et il envoya deux cents échantillons, provenant de ses récoltes systématiques, au Musée du Congo à Tervuren.

---

(17) J. HENRY (le général, chevalier DE LA LINDI), Étude géologique et recherches minières dans la contrée située entre Ponthierville et le lac Kivu (*Mém. Inst. Roy. Col. Belge*, Sect. des Sc. nat., coll. in-8°, t. II, Bruxelles, 1934, pp. 1-51).

Ce Mémoire est un très consciencieux travail qui garde un réel intérêt actuel. Le sentier que suivit J. HENRY, il y a plus de trente-cinq ans, reste constamment au Nord de la route actuelle; il est aujourd'hui fortement oblitéré et il ne m'a pas toujours été possible de retrouver les endroits exacts où notre très distingué confrère fit ses observations les plus caractéristiques.

Lorsque j'ai fait de rapides incursions dans la région, en 1944, j'avais ce Mémoire de HENRY (de 1934) à la main, ainsi que les travaux de G. PASSAU (de 1912-1913 et 1921-1922); mais j'ignorais l'existence de la note (de 1939) de E. ASSELBERGHS<sup>(18)</sup>. Ce sont là, à ma connaissance, les seuls travaux qui aient paru, avant 1940, relatant des observations géologiques sur la région de Lubutu.

#### B. — LES COUCHES DE STANLEYVILLE (*Karoo triasique*, Ls).

En partant de Kirundu et en se dirigeant vers l'Est, on reste, sur plus de 80 km, sur un sous-sol formé de dépôts subhorizontaux peu cohérents et peu évolués, qui appartiennent aux couches de Stanleyville, c'est-à-dire au Karroo triasique (Ls). Tous les ruisseaux rencontrés (bassin de la Lilu) donnent des coupes partielles typiques : ce sont des grès tendres, calcareux, surmontés de schistes bitumineux à nodules siliceux, des argilites ou des schistes calcaro-bitumineux, des argilites gréseuses. Quoique la base conglomératique de ces dépôts n'ait pu être saisie dans ce secteur, et qu'en conséquence aucune coupe complète n'ait pu être levée, il n'y a aucun doute

---

(18) E. ASSELBERGHS, L'extension du Karroo inférieur aux environs de Lubutu et de l'Équateur (*Soc. belge de Géol.*, t. XLIX, 1939, Bruxelles, pp. 36-40).

C'est le croquis du Karroo inférieur contenu dans cette note qui a été repris par N. BOUTAKOFF dans son mémoire de 1948 (voir la carte figure 25 de ce mémoire, intitulée : *Extension du Karroo dans l'entre-Lualaba-Kivu*). Ce croquis est celui reproduit sur la figure 2 du présent travail.

sur la détermination stratigraphique de ces couches, dont certains bancs interstratifiés de schistes bitumineux, souvent silicifiés, sont riches en phyllopoïdes et en ostracodes bien conservés. Nous avons affaire à l'extension méridionale du grand bassin des dépôts triasiques horizontaux qui a été particulièrement bien étudié entre Stanleyville et Ponthierville. (Voir G. PASSAU et C. HORNEMAN.)

On sait que des boutonnières découpées dans ces couches font apparaître des roches de formations antérieures. Il peut en être ainsi le long des itinéraires parcourus, mais le revêtement d'altération et d'humus ne m'a pas permis de le constater.

#### C. — LES DÉPÔTS DU KARROO PERMO-CARBONIFÈRE (LUKUGA, LK) ET DU GROUPE DE LA LINDI.

§ 1. Avant d'atteindre Lubutu on quitte ce revêtement des couches du Karroo triasique (Ls) : des débris de grès-quartzites rouges et quelques affleurements de ces roches, au Nord de la route, puis des quartzites disloqués, un affleurement de granite kaolinisé et un grand affleurement de quartz filonien feldspathique, signalent l'entrée dans le socle ancien.

Un peu à l'Est de Lubutu (voir fig. 5), la Lubilanga, affluent du Lubutu, coule sur un puissant conglomérat à pâte argilo-gréseuse, schistoïde, de teinte sombre verdâtre, englobant des roches granitiques, des amphibolites, des roches gabbroïdiques, des quartz, des quartzites et des débris de grès rouges; ces éléments sont généralement roulés ou arrondis aux angles, de tailles très diverses; les plus volumineux atteignent plusieurs dm<sup>3</sup> et sont disséminés dans la pâte, sans ordre ni classement. Ce conglomérat est surmonté de grès bariolés subhorizontaux dans lesquels on retrouve des blocs empâtés. C'est là une tillite remaniée qui constitue la base des couches du Karroo permo-carbonifère (couches de la Lukuga, Lk).

Tout le fond des vallées de la Lubilanga et du Lubutu est tapissé de ces couches subhorizontales de la Lukuga (Lk); on en retrouve sporadiquement le conglomérat de base, soit dans ces vallées principales, soit dans leurs affluents, ainsi que des schistes argilitiques bariolés, des argilites noirâtres et des argilites grises ou claires, très tenaces, en bancs de 0<sup>m</sup>20 à 0<sup>m</sup>50, formés de straticules minces de quelques millimètres, alternativement gréseuses ou argileuses, donnant à la cassure un aspect zonaire très caractéristique rappelant des varves. De magnifiques affleurements de ces dernières roches se trouvent sur la route vers Utamba, à sa traversée de la rivière Lubutu. (Voir fig. 6.)

Ce tapis de dépôts de la Lukuga se prolonge dans la basse Lowa; il vient se fondre avec les immenses affleurements du Karroo inférieur encadrant le fleuve Lualaba-Congo et qui, eux-mêmes, plus au Nord, sont recouverts par les couches du Karroo triasique.

Il a été observé occasionnellement des argilites grises *plissées*, intimement liées au conglomérat de base du Karroo inférieur; il s'agit là d'accidents originels, car les argilites et schistes noirs qui les recouvrent ont conservé une parfaite horizontalité.

En suivant ces rivières on constate que ce revêtement du Karroo (Lk) est percé, généralement dans l'axe des vallées, par des protubérances rocheuses qui montrent des affleurements pré-Karroo : ce sont soit des roches schistoïdes, phylladeuses ou quartzitiques, souvent très inclinées, soit des granites ou des amphibolites, soit des grès rouges conglomératiques, soit même des calcaires dolomitiques. (Voir fig. 8, 10 et 11.)

C'est là une disposition à laquelle nous sommes accoutumés, car elle se retrouve dans de nombreuses vallées de l'Est congolais. Nous avons affaire à des boutonnières découpées par érosion dans le tapis lukuguien et faisant

apparaître, au milieu de ces couches permo-carbonifères quasi-horizontales, des îlots rocheux du socle ancien appartenant à la surface sculpturale fossile anté-Karoo.

J'ai eu l'occasion de signaler et de décrire quelques types de telles boutonnières rencontrées communément dans maintes vallées de l'Ituri et du Manyema, au creux desquelles sont insinués de tels tapis du Karroo <sup>(19)</sup>.

§ 2. *Entre Lubutu et Muhulu* nous allons avoir l'occasion de faire quelques observations des plus intéressantes, quoique les affleurements soient rares sur cette longue section. Les roches du socle ancien sont signalées, soit par des débris sur le sol, soit par quelques affleurements proches de la route : ce sont des granites, des roches gabbroïdiques, des quartzites et des schistes disloqués.

Mais on rencontre surtout des roches gréseuses et schisteuses rouges à bancs conglomératiques qui semblent couvrir plus des deux tiers de la section.

De beaux affleurements de ces roches se situent dans les affluents de la rivière Lubutu, que recoupe la route.

Voici les principales observations :

a) *Dans l'Okoko* : grès rouges, fins, légèrement mica-cés, en bancs épais subhorizontaux.

b) *Dans l'Ubaye* : grès rouges grossiers, feldspathiques, avec bancs de grès argileux interstratifiés, et surmontés de bancs de grès rouges conglomératiques à petits galets pisaires de quartz, de quartzite et, plus rarement, de granite.

L'ensemble est parfaitement stratifié :

$d = E.-O.$

$i = 10 \text{ à } 12^\circ \text{ N.}$

---

<sup>(19)</sup> M. SLUYS, dans les *Ann. de la Soc. géol. Belg.*, t. LXVIII, 1945; on trouvera, pp. 252-255, une description et un croquis de la boutonnière de Mwana-Kusu, et à la page 257 un croquis commenté de la boutonnière de Moemba (Manyema méridional).

On peut suivre ces couches gréseuses rouges, parfois micacées, à conglomérats, sur plusieurs km, en amont et en aval de la route; la direction reste Est-Ouest et l'on note des ondulations avec inclinaisons tantôt Nord, tantôt Sud, qui vont de 5 à 15°.

J. HENRY, qui a recoupé l'Ubaye plus au Nord, le long de l'ancien chemin des caravanes, y a noté [voir Mémoire cité au (17)] : « des psammites schisteux finement micacés, rouge grenat, des poudingues rouges en bancs épais, à éléments quartzeux bien roulés, en bancs épais à gros éléments, passant vers le haut à des poudingues à petits éléments; ceux-ci passent aux grès rouges grossiers superposés à des grès fins, micacés et à des psammites. Cet ensemble est orienté Est-Ouest et a des pendages Nord ou Sud, de 5 à 6° ».

c) *Ruisseau à 40 km à l'Ouest de Muhulu* : grès micacés et schistes rouges conglomératiques, bien stratifiés, de direction Est-Ouest, avec pendage accentué :  $i = 35^\circ$  N.

d) *Un itinéraire entre l'Ubaye et la haute Lubutu* reste entièrement sur des schistes rouges plus ou moins gréseux, de teinte rouge foncé, et des grès rouges feldspathiques avec conglomérats gréseux interstratifiés à éléments roulés.

e) *Un itinéraire allant de la haute Lubutu jusqu'aux affluents de droite de l'Oso* recoupe constamment ces grès rouges feldspathiques grossiers et ces bancs de conglomérats formés de galets, parfois pugilaires, de quartz, de quartzite, voisinant occasionnellement avec des galets de granite ou de roches métamorphiques ou magmatiques (spécialement d'une roche noire grenue gabbroïdique).

§ 3. *Discussion quant à la position stratigraphique des grès et schistes rouges à conglomérats stratifiés de la région de Lubutu et de la Lova inférieure.*

Sur le vu des affleurements que je viens de décrire, je n'ai pas hésité à considérer ces grès et grès argileux rouges, à intercalations de bancs conglomératiques, comme appartenant à la base de la formation gréseuse du groupe de la Lindi (niveau Go) <sup>(20)</sup>. J. HENRY (Mémoire de 1934) avait fait la même synchronisation, puisqu'il classa les psammites, grès et conglomérats rouges de l'Ubaye dans son « Kundelungu » de l'Ituri, qui, on le sait, est la dénomination qu'il réservait à ce que j'ai appelé la formation gréseuse de la Lindi <sup>(21)</sup>.

L'un et l'autre, au moment où nous fîmes nos observations dans la région de Lubutu, étions familiarisés avec les facies des roches sédimentaires du Moyen-Ituri et avons vu et décrit des centaines d'affleurements de tels grès rouges conglomératiques couvrant de considérables étendues dans les bassins de l'Ituri, de la Lindi, de la Tshopo et de la haute Maïko, c'est-à-dire dans des régions s'étendant immédiatement au Nord du bassin du Lubutu.

J'ai lu avec assez de surprise que E. ASSELBERGHS, dans sa note de 1939, a rejeté le diagnostic que posa HENRY dans son Mémoire de 1934. Pour E. ASSELBERGHS, ces grès et grès conglomératiques rouges sont à classer dans le Karroo inférieur (Lukuga). Cette assimilation est faite

---

<sup>(20)</sup> Dans mon mémoire de 1945, cité au <sup>(5)</sup>, traitant du Groupe de la Lindi, j'ai écrit (p. 173) : « ... la zone couverte par les grès et conglomérats gréseux du Groupe de la Lindi, dans le Manyema, vers Lubutu, c'est-à-dire à quelque 200 km au Sud-Est de Stanleyville, est également caractérisée par de simples ondulations orientées Est-Ouest ».

<sup>(21)</sup> Je suis arrivé à admettre ultérieurement que la formation gréseuse de la Lindi représentait le Kundelungu supérieur et que la formation calcaire de la Lindi était antérieure au Kundelungu, donc probablement synchronique du schisto-dolomitique du Katanga. Mais malgré ces présomptions, je crois plus sage de conserver les dénominations que j'ai adoptées dès 1940 pour désigner les subdivisions du Groupe de la Lindi, à savoir, de haut vers le bas : 3. Formation (ou Système) gréseuse; 2. dépôts continentaux torrentiels ou glaciaires; 1. Formation (ou Système) calcaire.

par lui, parce qu'il accepte une extrapolation stratigraphique mise en avant par des géologues qui ont étudié les couches de la Lukuga dans le très lointain Katanga.

La référence se rapportant aux roches sédimentaires, dont il est question ici, sur laquelle s'appuie E. ASSELBERGHS, est, en effet, la suivante : « MM. JAMOTTE et MATHIEU ont montré que les conglomérats, grès et schistes, souvent rouges, qui affleurent entre Lubutu et Busula (sur la rivière Belina, affluent de droite de l'Oso), et que J. HENRY rangeait dans le système du Kundelungu, représentent l'assise de la Niemba ou base du Lukuga. »

Ainsi donc, l'argument repris par E. ASSELBERGHS pour établir sa synchronisation est simplement une similitude lithologique, — et encore n'est-elle que macroscopique. J'ai insisté à maintes reprises sur le danger et la fragilité de telles synchronisations faites entre des affleurements sédimentaires lithologiquement apparentés, mais séparés par de considérables distances géographiques, alors que la liaison n'a pas été établie par des travaux de cartographie géologique suffisamment poussés. Tel est bien le cas ici : il y a, entre les affleurements de la région de la Lukuga, où furent observés les grès de la Niemba, et la région de Lubutu, une distance de plus de 500 km à vol d'oiseau, et les relais par levés systématiques sont inexistantes.

Même si l'on s'en tenait à une assimilation de grès, schistes et conglomérats rouges des bassins du Lubutu et de la basse Lowa, avec ceux d'autres régions, basée uniquement sur la notion du faciès, c'est-à-dire en invoquant le principe de continuité, la thèse HENRY-SLUYS aurait a priori plus de poids que celle d'ASSELBERGHS-JAMOTTE-MATHIEU.

La première peut raisonnablement invoquer le principe de continuité, dans ce cas-ci, parce que le Moyen-Ituri et le Manyema septentrional sont proches l'un de l'autre

et qu'il s'agit d'un revêtement gréseux rouge, peu dérangé, à conglomérats stratifiés, d'une considérable puissance (la formation gréseuse du groupe de la Lindi atteint 1.000 m de puissance). L'argument lithologique invoqué par la deuxième thèse présuppose, lui, que sur des distances énormes le principe de continuité, appliqué à l'assise de facies continental de la Niemba, n'est pas mis en défaut.

Mais il y a plus et je donnerai plus loin des arguments supplémentaires qui corroborent la thèse HENRY-SLUYS.

Avant de les exposer j'ouvrirai cependant une parenthèse et j'indiquerai que la teneur de l'article de JAMOTTE et MATHIEU <sup>(22)</sup>, dans lequel est puisée l'opinion que les grès rouges de la région de Lubutu appartiendraient à l'assise de la Niemba du Katanga, c'est-à-dire au Karroo inférieur, appelle les plus expresses réserves.

Si je donne ici quelque développement à cette mise au point, c'est parce qu'elle a une portée générale pour l'interprétation des affleurements sédimentaires isolés trouvés dans tout l'Est congolais et que la confusion entre grès de la Lindi et grès du Karroo inférieur a provoqué une erreur capitale quant à la tectonique de cette immense région : son histoire à partir du Permo-Carbonifère en a été complètement méconnue.

#### **Analyse de l'article de Jamotte et Mathieu.**

Dans la vallée de la Lukuga (Katanga septentrional), l'étage dit de la Lukuga a été subdivisé en trois assises. L'assise inférieure se prolonge sur 80 km dans la vallée de la Niemba; cette assise, dont A. JAMOTTE propose de faire l'assise de la Niemba, débute par des grès rougeâtres feldspathiques, micacés, passant au poudingue miliaire,

---

<sup>(22)</sup> A. JAMOTTE et F.-F. MATHIEU, L'extension de l'étage de la Lukuga (Système du Lualaba-Lubilash) dans le Katanga septentrional (*Bull. Soc. belge de Géol., etc.*, t. XLIV, fasc. 3, Bruxelles, 1934, pp. 446-459).